



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 097 publié le 9 juillet 2020

Sommaire affiché du 9 juillet 2020 au 8 septembre 2020

SOMMAIRE

DCPPAT

- Avis de la commission nationale d'aménagement commercial du 10 juin 2020 concernant un projet d'extension d'un supermarché à l enseigne LIDL situé à Sainte-Geneviève-des-Bois et en annexe le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet
- Arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCCPAT/BUPPE/118 du 07 JUILLET 2020 mettant en demeure la société SREBOT TECHNOLOGIES de régulariser sa situation administrative pour ses installations localisées à BONDOUFLE
- Arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCCPAT/BUPPE/119 du 07 JUILLET 2020 mettant en demeure Monsieur Marc VAN DE VELDE de régulariser la situation administrative de ses installations localisées parcelle 36 du PLU de la commune de VARENNES-JARCY
- Arrêté préfectoral n°2020-PREF/DCCPAT/BUPPE/120 du 07 JUILLET 2020 mettant en demeure Monsieur Marc VAN DE VELDE de respecter les prescriptions applicables pour ses installations situées sur la commune de VARENNES-JARCY
- ARRÊTÉ n°2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/121 du 7 juillet 2020 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale, prévue par le titre VIII du livre premier du code de l'environnement, concernant le projet d'aménagement des bassins de Villejust et de restauration écologique du ruisseau le Rouillon sur la commune de Villejust, présentée par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette
- Arrêté n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 122 du 07 juillet 2020 mettant en demeure la Société SEGAULT de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé à MENNECY (91 540)
- Arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/123 du 8 juillet 2020 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN situé ZAC de la Tremplais sur le territoire de la commune du PLESSIS-PATE
- Arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-124 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien CAUWEL, Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne
- Arrêté n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/125 du 8 juillet 2020 portant imposition à la société des PÉTROLES SHELL de prescriptions spéciales relatives aux opérations de surveillance des eaux souterraines de l'ancienne station-service SHELL située 29, rue Louis Scodard à ORSAY (91400)
- Arrêté n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/126 du 8 juillet 2020 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations, exploitées par la société GROUPE ADP, situées Bâtiment 361 -Aérogare d'Orly sur le territoire de la commune de PARAY-VIEILLE-POSTE (91550)

DCSIPC

- Arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCSIPC-BDPC-832 du 3 juillet 2020 portant autorisation d'ouverture d'une piscine privative à usage collectif (le bar de la plage) sur la commune de Janvry- 91640
- Arrêté n° 2020 PREF - DCSIPC - BDPC n° 833 du 07 juillet 2020 portant sur l'autorisation d'un cinéma de plein air sur la commune de Etampes
- Arrêté n°2020 PREF-DCSIPC - BDPC n°835 du 07 juillet 2020 portant sur l'autorisation d'un concert de plein air sur la commune de Ris-Orangis
- Arrêté n°2020 PREF-DCSIPC-BDPC n°836 du 07 juillet 2020 portant sur l'autorisation d'un cinéma de plein air sur la commune de Auvers St Georges
- Arrêté 2020-PREF-DCSIPC-BDPC n° 849 du 9 juillet 2020 portant approbation du plan de gestion de canicule départemental de l'Essonne pour l'année 2020
- Arrêté n° 2020 PREF - DCSIPC - BDPC n° 838 du 08 juillet 2020 portant autorisation d'ouverture d'une piscine privative à usage collectif "Wissous plage"

DDCS

- Arrêté fixant la liste des candidatures MJPM recevables dans le cadre de l'appel à candidatures aux fins d'agrément des mandataires à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel

DRAC ÎLE-DE-FRANCE

- Arrêté n° 2020-34 portant subdélégation de signature

- Arrêté n° 2020-35 portant subdélégation de signature

GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE

- Décision 2020-29 portant délégation de signature à Monsieur Yves CONDE

- Décision 2020-25 portant délégation de signature aux membres de l'équipe de direction dans le cadre des astreintes administrative

PREFECTURE DE POLICE

- Arrêté n° 2020-00555 relatif à la coordination des moyens d'intervention en cas de feux de forêts

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

- Arrêté n° 218/2020/BSPA/SÉCURITÉS du 06 juillet 2020 portant agrément du Service Départemental d'Incendie et de Secours Groupement Formation SDIS 91

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance modifiée n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 091 549 19 10056 déposée le 28 juin 2019 à la mairie de Sainte-Geneviève-des-Bois ;
- VU** le recours formé conjointement présenté par la SAS « DISTRIBUTION CASINO FRANCE » et la SAS « LEADER PRICE EXPLOITATION », enregistré le 23 décembre 2019, sous le n° P 00353 91 19T01 ;
- et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne du 19 novembre 2019, concernant le projet, porté par la SNC « LIDL » portant extension de 822 m² de la surface de vente d'un supermarché à l enseigne « LIDL », portant sa surface de vente de 715 m² à 1 537 m², à Sainte-Geneviève-des-Bois ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 8 juin 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 8 juin 2020 ;

Après avoir entendu :

Mme Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Marion GIRARD, avocate ;

M. Frédéric PETITTA, maire de Sainte-Geneviève-des-Bois, M. Sébastien LEMAT, responsable immobilier chez « LIDL », Me Alexia ROBBES, avocate ;

M. Alban GALLAND, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 juin 2020 ;


- CONSIDERANT** que le projet est situé 13-15 rue du Plessis, à environ 600 m au sud du centre-ville de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois, et à environ 2,7 km à l'est du centre-ville de la commune de Saint-Michel-sur-Orge ; qu'il est localisé au sein du quartier prioritaire de la ville « La Grange aux Cerfs » ; que le projet s'implantera sur un site occupé actuellement par le magasin « LIDL » qui sera démoli puis reconstruit ; que le terrain est déjà imperméabilisé et en continuité du tissu urbain, dans un environnement majoritairement composé d'habitations ;
- CONSIDERANT** que le projet concerne l'extension d'un supermarché existant depuis près de 20 ans ; que le taux de vacance commerciale du centre-ville de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois étant nul, le projet ne devrait pas avoir d'impact négatif sur l'animation de la vie urbaine de la commune ;
- CONSIDERANT** qu'actuellement, le site compte 97 places de stationnement, toutes imperméables ; que l'enseigne s'implantera au sein d'un bâtiment construit sur deux étages ; que le projet s'inscrit dans une démarche d'optimisation de l'espace urbain ; qu'ainsi l'étage accueillera la surface de vente du magasin et le rez-de-chaussée proposera un parking couvert de 86 places ; qu'un parking extérieur offrira 50 places ; que 20 places de stationnement seront réalisées en revêtement perméable (pavés drainants) et 30 places seront imperméables ;
- CONSIDERANT** que la desserte routière et la desserte par les transports en commun sont satisfaisantes ; que le projet n'aura qu'un impact marginal sur les flux routiers ;
- CONSIDERANT** que le futur magasin sera plus performant que ce qu'impose la RT 2012 ; qu'une surperformance de 42,6 % sur la consommation d'énergie primaire et de 4,8 % sur les besoins bioclimatiques est attendue ; que de nombreux dispositifs vertueux seront mis en place pour assurer le chauffage et la climatisation du magasin ainsi que réaliser des économies d'énergie (*rooftop*, centrale de traitement d'air, gestion technique des bâtiments, LED,...) ; qu'au surplus, des panneaux photovoltaïques seront installés sur une surface de 1 209 m² de la toiture du magasin ; qu'un chauffe-eau solaire sera ainsi alimenté ;
- CONSIDERANT** que la toiture végétalisée de 624 m² permettra de réduire légèrement le volume d'eau de pluie ; que la gestion des eaux pluviales sera réalisée par la mise en place d'un bassin de rétention par infiltration décennal enterré ; qu'une cuve de récupération de 160 m³ sera enterrée afin de collecter et de rejeter l'excédent dans le réseau ;
- CONSIDERANT** que l'insertion paysagère et architecturale sera retravaillée à l'occasion de la réalisation du projet, apportant une amélioration notable de l'existant ; que les matériaux utilisés respecteront l'architecture des bâtiments environnants afin que le projet s'inscrive en harmonie avec ces derniers ; que de nouveaux arbres de haute tige seront plantés ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours n° P 00353 91 19T01 ;
- émet un avis favorable au projet porté par la SNC « LIDL » portant extension de 822 m² de la surface de vente d'un supermarché à l'enseigne « LIDL », portant sa surface de vente de 715 m² à 1 537 m², à Sainte-Geneviève-des-Bois (Essonne).

Votes favorables : 9
Vote défavorable : 1
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Jean GIRARDON

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET

JOINT A L'AVIS CNAC¹ N° 438 DU 10/06/2020

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		5 548 m ²		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AX 293		
		AX 294 pour partie		
		AX 7 pour partie		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	1	
	Après projet	Nombre de A		
		Nombre de S	1	
		Nombre de A/S	1	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	488 m ²		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	Toiture : 624 m ²		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	356 m ² de places de stationnement et cheminement piétonnier		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	,1 209 m ² sur la toiture		
	Eoliennes (nombre et localisation)	0		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Architecture respectant les bâtiments alentours			

¹ Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i> Et Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		715 m ²					
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		1				
			SV/magasin ²		715 m ²				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 537 m ²					
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		1				
			SV/magasin ³		1				
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total	97					
			Electriques/hybrides	0					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					
	Après projet	Nombre de places	Total	136					
			Electriques/hybrides	16					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	20					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

² Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

³ Cf. (2)

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

N° 2020-PREF/DCCPAT/BUPPE/118 du 07 JUILLET 2020

mettant en demeure la société SREBOT TECHNOLOGIES de régulariser sa situation administrative pour ses installations localisées 4 rue Gutenberg ZI de la Marinière à BONDOUFLE (91 070)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7 et L. 514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 17 février 2020, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 6 février 2020 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 28 février 2020 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 6 février 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'installation est exploitée sans disposer de l'enregistrement préfectoral,

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

2560 : Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :

1. Supérieure à 1 000 kW (régime de l'enregistrement)

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 6 février 2020, relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société SREBOT TECHNOLOGIES de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société SREBOT TECHNOLOGIES, dont le siège social est situé 4 rue Gutenberg ZI de la Marinière à BONDOUFLE (91 070), exploitant une installation d'usinage de pièces métalliques localisée à la même adresse, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- Soit en déposant auprès de la Préfecture de l'Essonne DCPAT/BUPPE (Bd de France – CS 10701 - 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX), un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation classée au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement
- Soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai d'**UN MOIS**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.)
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **TROIS MOIS** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement

L'exploitant fera connaître laquelle des deux solutions il retient pour satisfaire à la mise en demeure dans le délai d'**UN MOIS** à compter de la notification du présent arrêté.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 de ce même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la société SREBOT TECHNOLOGIES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société SREBOT TECHNOLOGIES, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de BONDOUFLE.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

N° 2020-PREF/DCCPAT/BUPPE/119 du 07 JUILLET 2020

mettant en demeure Monsieur Marc VAN DE VELDE de régulariser la situation administrative de ses installations localisées parcelle 36 du PLU de la commune de VARENNES-JARCY (91 480)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-8 et L. 514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 janvier 2020, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 26 novembre 2019 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 28 avril 2020 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 26 novembre 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne dispose de récépissé pour son activité,

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

2171 : Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole
Le dépôt étant supérieur à 200 m³
régime de la déclaration

CONSIDÉRANT la récidive suite à la lettre du 10 août 2017 référencée 2017-4674 et relative au contrôle des installations classées en date du 21 juillet 2017,

CONSIDÉRANT la récidive suite à la lettre du 10 août 2018 référencée 2018-5106 et relative au contrôle des installations classées en date du 31 juillet 2018,

CONSIDÉRANT les pollutions des sols et des eaux superficielles par les lixiviats,

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 26 novembre 2019, relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2171 de la nomenclature des installations classées et est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Marc VAN DE VELDE de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Marc VAN DE VELDE, domicilié au 76, rue du Général Leclerc à 77 170 BRIE COMTE ROBERT, exploitant une installation de dépôt de fumier localisée parcelle 36 du PLU de la commune de VARENNES-JARCY (91 480), est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son installation :

- Soit en déposant auprès de la Préfecture de l'Essonne DCPAT/BUPPE (Bd de France – CS 10701 – 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX), une déclaration pour l'exploitation d'une installation classée au titre de la rubrique n° 2171 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R. 512-47 du code de l'environnement
- Soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

Dans **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'une déclaration, cette dernière doit être déposée dans un délai de **QUINZE JOURS**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.)
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **TROIS MOIS** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 de ce même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, Monsieur VAN DE VELDE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise, pour information à Monsieur le Maire de VARENNES-JARCY.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

N° 2020-PREF/DCCPAT/BUPPE/120 du 07 JUILLET 2020
mettant en demeure Monsieur Marc VAN DE VELDE de respecter les prescriptions applicables pour
ses installations situées sur la commune de VARENNES-JARCY (91 480)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 janvier 2020, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 26 novembre 2019, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 28 avril 2020 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 26 novembre 2019, l'inspecteur a constaté les non-conformités notables suivantes :

- La présence sur le site d'un volume supérieur à 200 m³ de fumier sans connexité avec une installation agricole
- Le stockage contrôlé est source de pollution des sols, des eaux superficielles et potentiellement des eaux souterraines
- Le plan d'épandage relatif aux parcelles utilisées pour l'épandage du fumier n'est pas disponible

CONSIDÉRANT la récidive suite à la lettre du 10 août 2017 référencée 2017-4674 et relative au contrôle des installations classées en date du 21 juillet 2017,

CONSIDÉRANT la récidive suite à la lettre du 10 août 2018 référencée 2018-5106 et relative au contrôle des installations classées en date du 31 juillet 2018,

CONSIDÉRANT les pollutions des sols et des eaux superficielles par les lixiviats,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 2171 et relevant de la régime de de la déclaration, et des points 4 et 5 de l'annexe II de l'arrêté susvisé,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Marc VAN DE VELDE de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Marc VAN DE VELDE, domicilié au 76, rue du Général Leclerc à 77 170 BRIE COMTE-ROBERT, exploitant une installation de dépôt de fumier localisée parcelle 36 du PLU de la commune de VARENNES-JARCY (91 480), est mis en demeure de respecter :

dans un délai de QUINZE JOURS à compter de la notification du présent arrêté :

- Le point 9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 2171 et relevant de la régime de de la déclaration, en nettoyant l'emplacement du stockage actuel
- Le point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé, en procédant à l'évacuation de l'ensemble des matières organiques fertilisantes
- Le point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé, en transmettant le plan d'épandage relatif à la commune de VARENNES-JARCY

dans un délai de TROIS MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- Le point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé, en procédant à la mise en place d'une zone de stockage de fumier conforme à la réglementation, aux recommandations de la chambre de l'agriculture

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
l'exploitant,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, Monsieur VAN DE VELDE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de VARENNES-JARCY.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/121 du 7 juillet 2020

portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale, prévue par le titre VIII du livre premier du code de l'environnement, concernant le projet d'aménagement des bassins de Villejust et de restauration écologique du ruisseau le Rouillon sur la commune de Villejust, présentée par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.122-1-1 II, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants et R.181-36 à R.181-38,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche,

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU la décision n°1608547/4-1 du Tribunal administratif de Paris en date du 19 décembre 2018 annulant l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin du 1^{er} décembre 2015 et rétablissant l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté inter-préfectoral d'approbation n°2014.DDT-SE-275 bis du 2 juillet 2014 approuvant le SAGE révisé sur le bassin versant Orge-Yvette,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-SE-427 du 23 décembre 2019 relatif à la prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale unique relatif au projet d'aménagement des bassins de Villejust et de restauration écologique du Rouillon sur la commune de Villejust,

VU la demande présentée le 1^{er} juillet 2019, complétée le 31 octobre 2019 et le 6 mars 2020, par laquelle le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette sollicite l'autorisation environnementale, prévue par le titre VIII du livre premier du code de l'environnement, concernant le projet d'aménagement des bassins de Villejust et de restauration écologique du ruisseau le Rouillon sur la commune de Villejust,

VU la décision n°DRIEE-SDDTE-2019-043 du 28 février 2019 dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,

VU la contribution de la Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France du 19 juillet 2019,

VU la contribution de la Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du 26 juillet 2019,

VU l'avis de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé du 30 juillet 2019,

VU la contribution du service nature, paysage et ressources de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France du 17 septembre 2019,

VU l'avis de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Orge-Yvette du 6 avril 2019,

VU l'avis de recevabilité émis par le Service environnement de la Direction départementale des territoires de l'Essonne du 9 juin 2020,

VU la décision n° E20000030/78 du Tribunal administratif de Versailles en date du 30 juin 2020, désignant M. Alain GARNIER, Auto-entrepreneur, en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-SE-427 du 23 décembre 2019, la phase d'examen du dossier a été prolongée sur le fondement du 4° de l'article R181-7 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions des articles R.181-16 à R.181-17 et R.181-36 du code de l'environnement, le dossier est jugé régulier et qu'il y a lieu de soumettre cette demande à enquête publique,

APRÈS concertation avec le commissaire enquêteur,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE

Une enquête publique de 30 jours consécutifs sera ouverte en mairie de Villejust (siège de l'enquête), **du lundi 14 septembre 2020 (10h30) au mardi 13 octobre 2020 inclus (17h30)** sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'aménagement des bassins de Villejust et de restauration écologique du ruisseau le Rouillon sur la commune de Villejust, présentée par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY).

Les objectifs du projet sont la remise à ciel ouvert du Rouillon avec réaménagement des bassins de Villejust en une zone d'expansion de crue « contrôlée » à Villejust. Le projet permet de réduire le risque inondation en aval, tout en limitant la mise en charge des réseaux en amont des bassins. Les deux bassins seront remplacés par une zone d'expansion de crue contrôlée avec un ouvrage en aval limitant le débit de fuite. Les objectifs sont ainsi la maîtrise des ruissellements, la lutte contre les inondations et la restauration écologique du Rouillon et des zones humides associées.

Cette demande est formulée par le maître d'ouvrage, le SIAHVY situé 12 avenue Salvador Allendé – 91165 SAULX-LES-CHARTREUX (affaire suivie par M. Jérôme ROZANSKI – chef de service milieux naturels et prévention des inondations – Tél : 06 79 83 29 75).

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3230	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration
3310	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête, l'étude d'incidences, la dispense d'évaluation environnementale seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne www.essonne.gouv.fr (Rubriques-Publications/Enquêtes-publiques/Eau/Autres-autorisations/BASSINS-VILLEJUST-RUISSEAU-ROUILLON).

Le public est informé de l'ouverture de l'enquête par avis publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département l'Essonne.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiches par le maire de Villejust sur les panneaux réservés à cet effet.

Il pourra faire également l'objet d'une publication par voie dématérialisée (site internet de la commune, panneaux électroniques d'affichage) et d'une publication dans le journal d'information municipale ou tout autre moyen.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le SIAHVY devra procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

L'accomplissement de ces formalités devra être justifié par un certificat d'affichage du Président du SIAHVY et du Maire de Villejust transmis au Préfet de l'Essonne (Cité administrative - Préfecture de l'Essonne - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 Évry-Courcouronnes Cedex).

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse visée ci-dessus.

ARTICLE 3 : CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le dossier d'enquête comprenant notamment le dossier de demande d'autorisation environnementale, l'étude d'incidences, la dispense d'évaluation environnementale et un registre d'enquête, préalablement ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public **au Service urbanisme** de la mairie de Villejust, siège de l'enquête, (6 rue de la Mairie – 91140 – Tél : 01 69 31 74 46) pendant toute la durée de l'enquête publique, **aux jours et aux heures d'ouverture des bureaux** à savoir :

- lundi, mardi, jeudi et vendredi de 10h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Ces horaires seront éventuellement modifiés en fonction de l'évolution des mesures sanitaires liées au COVID19.

En outre, les pièces du dossier d'enquête seront consultables sur un poste informatique, mis gratuitement à disposition du public en mairie de Villejust, siège de l'enquête, aux horaires précités d'ouverture des bureaux au public.

Les pièces du dossier seront consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne www.essonne.gouv.fr (Rubriques-Publications/Enquêtes-publiques/Eau/Autres-autorisations/BASSINS-VILLEJUST-RUISSEAU-ROUILLON).

Les observations et propositions du public pourront être soit :

- Déposées dans le registre d'enquête papier mis à disposition en mairie de Villejust, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux au public mentionnées ci-dessus,

- Déposées par voie électronique, sur le **registre dématérialisé** accessible sur le poste informatique mis à disposition à la mairie de Villejust (siège de l'enquête) ou via le site internet des services de l'État mentionné ci-dessus, **du lundi 14 septembre 2020 (10h30) au mardi 13 octobre 2020 inclus (17h30)**,

- Reçues, de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanence fixés par l'article 4 ci-dessous,

- Adressées au commissaire-enquêteur :

- Par courrier envoyé au siège de l'enquête (Mairie de Villejust, Service urbanisme, à l'attention du commissaire enquêteur – 6 rue de la Mairie – 91140 Villejust). Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie de Villejust, dans les meilleurs délais et devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées au registre papier (soit le mardi 13 octobre 2020 inclus avant 17h30) ;

- Par courrier électronique reçu jusqu'au mardi 13 octobre 2020 inclus avant 17h30, à l'adresse suivante : pref91-villejustsiahvy@enquetepublique.net.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que celles inscrites sur le registre papier seront consultables à la mairie de Villejust, siège de l'enquête. Celles transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé visé ci-dessus.

Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du pétitionnaire dont les coordonnées sont mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision du Tribunal administratif de Versailles en date du 30 juin 2020, M. Alain GARNIER , Auto-entrepreneur, a été désigné commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour informer et recevoir les observations écrites et orales faites sur ce projet, en mairie de Villejust – Service urbanisme, 6 rue de la Mairie – 91140 Villejust, les jours et heures suivants :

- Le lundi 14 septembre 2020 de 14h30 à 17h30,
- Le jeudi 24 septembre 2020 de 10h30 à 12h00,
- Le samedi 3 octobre 2020 de 9h00 à 12h00 ;
- Le mardi 13 octobre 2020 de 14h30 à 17h30.

Toutes les mesures sanitaires seront prises pour assurer la réception du public.

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

ARTICLE 5 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre au format papier et les documents éventuellement annexés seront remis ou transmis sous pli recommandé, avec avis de réception, au commissaire enquêteur pour être clos par lui. Le registre dématérialisé sera clos automatiquement et l'adresse courriel ne sera plus accessible à partir du mardi 13 octobre 2020 à 17h30. Les observations recueillies sur ces deux supports numériques seront mises à la disposition du commissaire enquêteur dans les meilleurs délais. Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales du public, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 6 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour adresser au Préfet de l'Essonne (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex) un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 7 : CONSULTATION DU RAPPORT

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Villejust ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne et à la sous-préfecture de Palaiseau pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex.

ARTICLE 8 : AVIS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Dès l'ouverture de l'enquête, le conseil municipal de Villejust, le conseil syndical de la communauté d'agglomération Paris-Saclay sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 9 : DÉCISION SUSCEPTIBLE D'ÊTRE PRISE

Conformément aux dispositions des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, le Préfet de l'Essonne statuera par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale après information et éventuellement consultation du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 10 : FRAIS D'ENQUÊTE

Tous les frais de l'enquête y compris les mesures sanitaires sont à la charge du SIAHVY.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,
Le Maire de Villejust,
Le Commissaire enquêteur,
Le pétitionnaire, le SIAHVY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Benoît KAPLAN

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 122 du 07 juillet 2020
mettant en demeure la Société SEGAULT de respecter les prescriptions applicables pour son
établissement situé à MENNECY (91 540)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : applicable au 1er janvier 2016,

VU l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés,

VU la télédéclaration enregistrée le 13 septembre 2018 par la Société SEGAULT, dont le siège social est situé 46, rue de la Fontaine à MENNECY (91 540), pour l'exploitation sise à la même adresse, des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration :

Intitulé de la rubrique	N° de rubrique	Régime	Volume des activités
<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW</p>	2560-2	DC	Puissance maximum de l'ensemble des machines : 270 MW
<p>Nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc. de revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l</p>	2565-2-b	DC	Le volume total des bains étant : – 150 litres de DEG Acid – 150 litres de FEROX W – 150 litres de N50 – 150 litres de NET INOX Soit 600 litres

***A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis à contrôle périodique) ou NC (Non Classé)**

VU la preuve de dépôt n° A-8-P4OGY8Z60 du 13 septembre 2018 concernant la déclaration initiale des installations susvisées,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 12 mars 2020, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 25 février 2020, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 19 mai 2020 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU la demande de prolongation des délais pour les gros chantiers que sont les désenfumages et les systèmes de rétention des eaux formulées par l'exploitant dans son courrier du 3 juin 2020,

VU la réponse de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 juin 2020,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 25 février 2020, l'inspecteur a constaté les non-conformités notables suivantes :

- Les justificatifs de propriétés de réaction au feu des bâtiments pour l'atelier mécanique et l'atelier de traitement de surface n'ont pas été transmis à l'inspection
- Le système d'évacuation des fumées et des gaz de combustion ainsi que leurs commandes d'ouverture manuelles n'ont pas été installés dans l'atelier de travail mécanique et dans l'atelier de traitement de surface
- La ventilation dans l'atelier de traitement de surface a été bouchée

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de :

- L'article 2.4 de l'arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560
- L'article 2.4 de l'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société SEGAULT de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société SEGAULT, dont le siège social est situé 46, rue de la Fontaine à MENNECY (91 540), exploitant une installation de fabrication d'organe de robinetterie sise à la même adresse, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté :

L'article 2.4 de l'arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 et l'article 2.4 de l'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565, en installant un système d'évacuation des fumées et des gaz de combustion ainsi que les commandes manuelles à proximité des accès dans l'atelier de travail mécanique et dans l'atelier de traitement de surface.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la société SEGAULT,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société SEGAULT, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information Monsieur le Maire de MENNECY.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoît KAPLAN



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE ET
DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

N° 2020.PREF/DCPPAT/BUPPE 123 du 8 juillet 2020
portant imposition de prescriptions complémentaires à la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN
situé ZAC de la Tremblaie sur le territoire de la commune du PLESSIS-PÂTÉ (91220)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R.512-46-22,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et portant délégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002.PREF.DCL/0328 du 10 octobre 2002 autorisant la société ED pour son exploitation ZAC de la Tremblaie au Plessis-Pâté (91220), des activités suivantes :

- n°1510-1 (A) : entrepôt couvert – volume de l'entrepôt = 248 000m³ – quantité de matières combustibles = 6 660 t,
- n°2925 (D) : ateliers de charge d'accumulateurs – puissance = 266 kW,
- n°2920-2 (D) : Installation de compression/réfrigération – chambre froides et climatisation – puissance totale absorbée 466 kW,
- n°2910 (NC) : Combustion – chaufferie gaz naturel – puissance inférieure à 2MW

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°2017-0012 délivré le 13 septembre 2012 à la société DIA France, dont le siège social se situe au 120 rue du Général Malleret Joinville à Vitry-sur-Seine (94400), pour la reprise des activités précédemment exploitées par la société ED,

VU le courrier préfectoral du 13 septembre 2012 portant mise à jour de la situation administrative des activités exploitées par la société DIA France située au Plessis-Pâté – ZAC de la Tremblaie comme suit :

- 1510-2 (E avec bénéfice de l'antériorité) : Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts (volume total = 249 500 m³)
- 1511-2 (DC) : Entrepôts frigorifiques – volume maximal de matières stockées = 14 000 m³
- 2925 (D) : 1 atelier de charge d'accumulateurs – Puissance totale de 322 kW,
- 1185-2-a : Emploi et stockage de gaz à effet de serre fluorés – Quantité de fluide supérieur à 800 l
- 2910 (NC) : Installation de combustion pour une puissance thermique totale inférieure à 2 MW.

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 22 mars 2017 à la société CARREFOUR-SUPPLY-CHAIN, dont le siège social est situé ZI Route de Paris à Mondeville (14120), pour la reprise des activités précédemment exploitées par la société DIA France,

VU la mise à jour administrative du 06 juillet 2017 pour les activités suivantes :

- n°1510-2 (E avec bénéfice d'antériorité) : entrepôt couvert – volume de l'entrepôt = 249 500m³ – quantité de matières combustibles = 6 660 t,
- n°1511-3 (DC avec bénéfice d'antériorité) : entrepôt frigorifique – volume maximal de matière stockée = 14 000m³,
- n°2925 (D) : ateliers de charge d'accumulateurs – puissance = 266 kW,
- n°4802-2.a (D) : Emploi de gaz à effet de serre dans des équipements clos en exploitation – centrale de froid et climatisation – quantité cumulée de 1749kg environ,
- n°2910 (NC) : Combustion – chaufferie gaz naturel – puissance inférieure à 2MW

VU le porter-à-connaissance du 06 mars 2019 relatif à la modification et l'aménagement des cellules « froids » et des circuits froids ainsi qu'à la mécanisation de certaines cellules et son complément du 20 mai 2019,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 mai 2020 proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST),

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques émis par délibération à distance en date du 18 juin 2020,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 29 juin 2020 à la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN,

VU les observations formulées par l'exploitant par courriel du 2 juillet 2020,

Considérant que la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN a déclaré des modifications dans la nature des produits stockés et l'exploitation de l'établissement,

Considérant qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à CARREFOUR SUPPLY CHAIN des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

Considérant que ces modifications sont suffisamment détaillées dans les dossiers de porter-à-connaissance transmis par CARREFOUR SUPPLY CHAIN et qu'elles sont notables sans être substantielles,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE I. AUTORISATION

La société CARREFOUR SUPPLY CHAIN, dont le siège social est ZAC de la Tremblaie, 8 avenue de la Tremblaie au PLESSIS-PÂTÉ est autorisée à poursuivre ses activités sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002.PREF.DCL/0328 du 10 octobre 2002 modifiées et renforcées par celles du présent arrêté.

ARTICLE II. NATURE DES ACTIVITÉS

Les dispositions de l'article 2 du titre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002.PREF.DCL/0328 du 10 octobre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Volume total du bâtiment = 249 500 m ³	1510-2 Avec le bénéfice de l'antériorité	E
Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	Volume maximal de matière stocké = 14 000 m ³	1511-3 Avec le bénéfice de l'antériorité	DC
Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance totale 125kW	2925	D
Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	Volume maximal stocké = 400 kg	1450 - 2	D

Le site dispose également des activités ICPE en dessous des seuils de classements :

- de deux groupes de climatisations relevant de la rubrique 1185 pour une quantité cumulée d'environ 50kg. Le système de froid dans l'entrepôt est réalisé avec du CO₂,
- de deux chaudières fonctionnant au gaz naturel de puissance unitaire de 420 kW,
- d'un stockage de papiers relevant de la rubrique 1532 inférieur à 1000 m³,
- d'un stockage de palettes en bois relevant de la rubrique 1532 d'environ 540 m³,

- d'un stockage de bacs plastiques relevant de la rubrique 2663-2 d'environ 177 m³ (soit environ 59 000 bacs),
- d'un stockage de liquides relevant de la rubrique 1436 d'environ 2 t,
- d'un stockage d'aérosols relevant de la rubrique 4320 d'environ 8 t et relevant de la rubrique 4321 d'environ 2 t,
- d'un stockage de liquides inflammables relevant de la rubrique 4330 d'environ 0,7 t et relevant de la rubrique 4331 d'environ 4 t,
- d'un stockage de solides comburants relevant de la rubrique 4440 d'environ 0,4 t et de liquides comburants relevant de la rubrique 4441 d'environ 0,2 t,
- d'un stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique relevant de la rubrique 4510 d'environ 16 t et relevant de la rubrique 4511 d'environ 10 t,
- d'un stockage de gaz inflammables liquéfiés relevant de la rubrique 4718 d'environ 6 kg,
- d'un stockage de produits pétroliers relevant de la rubrique 4734-2 d'environ 15 t,
- d'un stockage de mélanges d'hypochlorite de sodium relevant de la rubrique 4741 d'environ 1t,
- d'un stockage d'alcools de bouche relevant de la rubrique 4755 d'environ 4,8 m³,
- d'un stockage de charbon de bois relevant de la rubrique 4801 d'environ 15 t.

Il n'y a pas sur le site d'activité de lavage de conteneurs (caisses, bacs...plastiques ou autres matériaux) ayant contenu de la matière alimentaire que cette dernière ait été emballées ou non.

ARTICLE III. CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les dispositions de l'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002.PREF.DCL/0328 du 10 octobre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier initial et modifié par les dossiers de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE IV. DISPOSITIONS EN CAS D'INCENDIE

Les dispositions suivantes sont ajoutées au titre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002.PREF.DCL/0328 du 10 octobre 2002 :

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution.

ARTICLE V. SÉPARATEURS D'HYDROCARBURES

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 5.1 du chapitre I du titre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002.PREF.DCL/0328 du 10 octobre 2002 :

Le bon fonctionnement des séparateurs d'hydrocarbures fait l'objet d'une vérification au moins annuelle. Ces dispositifs sont nettoyés au moins annuellement.

ARTICLE VI. INSTALLATIONS FRIGORIFIQUES/CLIMATISATION

Les dispositions du quatrième paragraphe de l'article 2 du chapitre II du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002.PREF.DCL/0328 du 10 octobre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le système de refroidissement de l'entrepôt utilise du CO₂ comme fluide frigorigène. Ce dernier ne présente pas de risque lié à la légionnelle notamment au niveau des échangeurs ou des condenseurs.

ARTICLE VII. GEREP

Les dispositions suivantes sont ajoutées au chapitre III du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002.PREF.DCL/0328 du 10 octobre 2002 :

S'il produit plus de deux tonnes de déchets dangereux par an, l'exploitant doit procéder à la déclaration annuelle de ses émissions polluantes sur la plate-forme GEREP.

ARTICLE VIII. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

Les dispositions suivantes sont ajoutées au chapitre IV du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002.PREF.DCL/0328 du 10 octobre 2002 :

Les mesures visant à limiter les émissions sonores émises par les installations frigorifiques permettent de respecter les dispositions du présent article.

ARTICLE IX. PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE IX.1. CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les dispositions de l'article 2.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002.PREF.DCL/0328 du 10 octobre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

La hauteur au faîtage du bâtiment est au maximum de 12m. La stabilité au feu de la structure est de une demi-heure.

La toiture est réalisée avec une structure porteuse et une isolation MO. L'étanchéité doit présenter la classe et indice T30/1 suivant l'arrêté du 10 septembre 1970 du ministère de l'intérieur.

La toiture comporte au moins sur 4 p . 100 de sa surface, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée à commande automatique (thermofusibles) et manuelle (lanterneaux) représentant respectivement 3% et 1% de la surface au sol des locaux.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement manœuvrable depuis le sol, signalée et placée près des issues de secours. Un dispositif regroupant l'ensemble de ces commandes est installé dans le bâtiment gardien à l'extérieur de l'entrepôt ou dans tout autre endroit aisément accessible.

Des amenées d'air d'une surface équivalente à celle des exutoires doivent être prévues.

En outre, la partie haute doit comporter des retombées de 0,50 mètre de hauteur au moins, réalisées en matériaux stables au feu de degré 1/4 h afin de délimiter des cantons de désenfumage dont les caractéristiques dimensionnelles sont au maximum de 1.600 m² en superficie et 60 mètres en longueur.

L'entrepôt comporte 7 cellules de stockage pouvant être elles-même divisées :

	Cellule 1 (cellules 1A et 1B)	Cellule 2 (cellules 2A et 2B)	Cellule 3	Cellule 4	Cellule 5	Cellule 6	Cellule 7 (cellules 7A et 7Z1)
Surface en m ²	2820	5519	3509	3540	4568	1432	1704

Les cellules 1, 2B, 5, 7A et 7Z1 sont exploitées à une température inférieure à 10°C.

Les cellules de stockage sont séparées par des parois coupe-feu qui sont au moins de degré 2h.

La façade de l'entrepôt longeant l'avenue de la Tremblais est constituée sur toute sa longueur d'un mûr coupe feu de degré 2 heures. Ce mûr continue en retour sur 35 mètres le long de la façade des locaux techniques.

Les baies aménagées dans les murs coupe-feu de recoupement entre les cellules doivent être munies de portes coupe-feu de degré moitié du mur traversé, dont la fermeture est asservie soit à des ferme - portes, soit à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre de chaque baie, soit d'une installation de détection sensible aux fumées et gaz de combustion.

Chacune des portes coulissantes, basculantes ou levantes, située entre les cellules doit disposer à sa proximité immédiate d'une autre porte de même degré coupe-feu de 0,90 mètre de large munie d'un ferme-porte assurant une issue de secours en cas de fermeture de la première. Cette disposition est également applicable à la séparation des chambres froides.

A chaque extrémité des débords de stockage doit être installé un escalier afin d'éviter les culs-de-sacs.

Dans les dégagements généraux et au-dessus des issues, doit être installé un éclairage de sécurité (blocs autonomes) permettant de gagner facilement l'extérieur en cas de défaillance de l'éclairage normal.

Les issues et cheminements qui conduisent aux dégagements doivent être signalés en respectant les dispositions de la norme NFX 80 003.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Cette disposition est respectée également au niveau du stockage automatisé.

Les quais de déchargement d'une longueur supérieure à 20 mètres doivent disposer d'une issue à chaque extrémité.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent dans le sens de la sortie.

Les locaux administratifs de l'entrepôt sont isolés des zones de stockage par un mûr séparatif coupe feu de degré 2 heures. Les bords de communication éventuelles donnant sur l'entrepôt sont munies de portes coupe-feu de degré 1 heure. Les bords vitrés donnant sur l'entrepôt sont coupe feu de degré 2 heures.

Les planchers des étages surplombant les zones de stockage sont coupe-feu de degré deux heures.

Les escaliers encloués sont désenfumés.

Les portes de quais peuvent ne pas présenter de résistance au feu particulière, y compris pour celles situées à proximité du stockage de solides inflammables prévu au point 3.1.2.1.b du chapitre V du titre 3 du présent arrêté.

ARTICLE IX.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET ÉQUIPEMENTS MÉTALLIQUES

Les dispositions de l'article 2.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002.PREF.DCL/0328 du 10 octobre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. La vérification de ces installations est réalisée à minima annuellement par un organisme compétent. L'exploitant est en mesure de justifier la réalisation de ces vérifications et de présenter le Q18 associé.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE IX.3. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les dispositions de l'article 2.5 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002.PREF.DCL/0328 du 10 octobre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Une vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE IX.4. LOCAUX DE CHARGE

Les dispositions suivantes sont ajoutées au chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002.PREF.DCL/0328 du 10 octobre 2002 :

2.6 – Ateliers de charge

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. L'aménagement d'une telle zone n'est pas nécessaire dans le cas d'un stockage automatisé. Le cas échéant, l'exploitant est en mesure de justifier de l'absence de risques liés à l'émanation de gaz.

S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est conforme à l'arrêté ministériel du 29 mai 2000.

Les ateliers de charge présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules de l'article 2.6 de l'arrêté ministériel du 29/05/2000 relatif aux ateliers de charge.

Le sol des ateliers de charge est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Pour les locaux équipés de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les locaux non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air interrompt automatiquement l'opération de charge et déclenche une alarme.

ARTICLE IX.5. PRODUITS ET STOCKAGE

Les dispositions de l'article 3.1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002.PREF.DCL/0328 du 10 octobre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

3.1.2.1 – Modalités de stockage

a – Généralités

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 500 m²,
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres,
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 1 mètre,
- espaces entre 2 blocs : 2 mètres.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation .
Aucun stockage en extérieur n'est autorisé sur le site.

Un stockage mécanisé est mis en place dans les cellules 3, 4 et 5. L'accès à ce stockage est limité aux personnes habilitées. La zone mécanisée est fermée par un dispositif grillagé dont l'ouverture arrête les mouvements des robots.

La cellule 6 est une cellule dédiée au transit de marchandises et au compactage des cartons d'emballages, aucun stockage n'y est réalisé.

b – Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Les produits dangereux sont stockés dans des conditions permettant de réduire les risques de propagation d'incendie. En particulier :

- les solides inflammables sont stockés à l'écart des autres stockages et à plus de 8 m des portes de quais. Cette zone de stockage est dotée d'un marquage au sol et d'une extinction automatique adaptée,
- les liquides inflammables sont stockés sur des rétentions de volume adapté. Cette disposition s'applique également pour la zone de stockage mécanisée le cas échéant,
- les aérosols sont stockés dans des zones dotées d'une protection maillée. Ce grillage peut couvrir tout ou partie du rack de stockage s'il est situé en dehors du stockage mécanisé. Ce grillage entoure le stockage mécanisé sur toute la hauteur si des aérosols sont stockés dans ce dernier.

Des produits dangereux peuvent être stockés dans le stockage mécanisé des cellules 3 et 4 sur toute la hauteur tant que les volumes présentés à l'article 2 du titre 1 du présent arrêté ne sont pas dépassés pour l'ensemble du site.

3.1.2.2 – Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état permet de connaître le volume des produits pour chaque rubrique de la nomenclature visé à l'article 2 du titre 1 du présent arrêté pour l'ensemble du site.

3.1.2.3 – Fiches de données de sécurité

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

ARTICLE IX.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

Les dispositions de l'article 7.1.1 et 7.1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002.PREF.DCL/0328 du 10 octobre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

7.1 – Équipement

7.1.1 – Détection automatique

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. En particulier, la zone de stockage des alcools et la chambre froide négative sont équipées d'une détection incendie dédiée. Un report de cette détection est installé dans le bâtiment gardien.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage y compris au niveau des zones de stockage automatisées.

Si la détection incendie est assurée par le sprinklage au niveau de la zone de stockage automatisée des cellules 3, 4 et 5, l'exploitant justifie que ce système de détection permet une alerte précoce des personnes présentes sur le site. Cette justification est transmise au service d'inspection des installations classées pour l'environnement avant la mise en service des stockages automatisés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Une temporisation est mise en place entre la détection incendie et la fermeture des portes coupe-feu des zones de stockages automatiques afin de permettre que ces portes ne soient pas bloquées par un robot.

La détection automatique d'incendie est reportée au poste de garde.

7.1.2 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de points d'eau incendie :
 - d'au moins 3 poteaux incendie d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie. Ils permettent d'assurer un débit simultané de 3000 L/minute sous une pression dynamique minimale de 1 bar,
 - d'une réserve d'eau de 120m³ dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée de type ESFR (sauf dans la chambre froide négative) munie d'une réserve indépendante et autonome d'un volume d'au moins 610m³. L'installation est adaptée aux stockages. L'installation mécanisée des cellules 3, 4 et 5 est dotée d'une installation d'extinction automatique intégrée.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 m³/h durant deux heures. Les prises de raccordement des points d'eau incendie sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

7.1.3 – Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

ARTICLE IX.7. DOCUMENTS À DISPOSITION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Les dispositions de l'article 7.4 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002.PREF.DCL/0328 du 10 octobre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

ARTICLE IX.8. EXERCICES

Les dispositions suivantes sont ajoutées au chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002.PREF.DCL/0328 du 10 octobre 2002 :

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au moins tous les trois ans.

L'exploitant organise un exercice d'évacuation au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

ARTICLE X. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-46-22.

ARTICLE XI. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Les Inspecteurs des Installations Classées,

Le Maire du PLESSIS-PATE,

L'exploitant, la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Benoît KAPLAN



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ

n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-124 du 8 juillet 2020
portant délégation de signature à M. Sébastien CAUWEL,
Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;

VU l'article L.325-1-2 du Code de la route ;

VU l'article L.4241-3 du Code des transports ;

VU le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 portant statut de Voies Navigables de France (VNF) ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 décembre 2018 portant nomination de M. Sébastien CAUWEL, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 11 février 2019 portant nomination de M. Thierry FERRÉ, contrôleur général des services actifs de la police nationale, Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, à compter du 25 février 2019 ;

VU l'ordre de mutation n° 004758 du 19 janvier 2018 affectant la colonelle Karine LEJEUNE en qualité de Commandante du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} août 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-035 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien CAUWEL, Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-034 du 21 février 2020 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Sébastien CAUWEL, directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions ressortissant de ses attributions, notamment :

- l'ensemble du courrier et correspondances ressortissant à ses attributions ;
- les arrêtés de soins psychiatriques sans consentement des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, les sorties de courte durée (articles L. 3211-11, L. 3213-1, L.3213-4 et L.3213-6 du code de la santé publique) ;
- les décisions relevant des polices administratives spéciales : tous les actes relatifs aux armes et munitions notamment les autorisations d'acquisition et de détention, port et transport, refus, saisie administrative ; les décisions de fabrication ou de commerce d'armes et de munitions ; les décisions pour les armuriers ; toutes les décisions relatives à la vidéo-protection ; toutes les décisions relatives aux polices municipales ; les activités de sécurité privée dans les compétences du Préfet ; les décisions d'exercer sur la voie publique ; les décisions pour effectuer des actes de palpation de sécurité ; les décisions d'habilitation à accéder en zone réservée des aérodromes ; les contentieux relatifs aux polices administratives ;
- les décisions à caractère temporaire en matière de police de la navigation intérieure : les prescriptions de caractère temporaire, en vue de la sécurité et du bon ordre de la navigation intérieure ; les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption ;
- les arrêtés de reconduite à la frontière et de placement en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière, ainsi que la décision de saisine du président du Tribunal de grande instance ou du magistrat délégué de ce tribunal, sur le fondement des articles L. 552-1 et L. 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur le Secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, de Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et de Madame la Sous-Préfète d'Étampes ;
- les mesures individuelles de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre ;
- les arrêtés d'inaptitude physique à la conduite de véhicules ;
- les mentions de restriction de validité temporaire prises sur avis médical, apposées sur les permis de conduire ;

- les décisions individuelles relatives à la carrière, à l'évaluation ou à l'attribution de médailles des sapeurs pompiers du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne ;
- les procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire de véhicules, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Benoît KAPLAN, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, Secrétaire général de la préfecture, de M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de Palaiseau, et de Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Étampes.

Sont exclus de cette délégation les arrêtés à portée réglementaire, les arrêtés attributifs de subvention et les mémoires de proposition pour les deux ordres nationaux.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. KAPLAN, de M. GUERZA, de Mme VILMUS et de M. CAUWEL, délégation est donnée pour exercer les compétences en matière d'immobilisation et mise en fourrière à titre provisoire de véhicules, en zone police à M. Thierry FERRÉ, Contrôleur général des services actifs de la police nationale et Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, et en zone gendarmerie à Mme Karine LEJEUNE Colonelle, Commandante du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien CAUWEL, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Étampes.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien CAUWEL, délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est consentie à M. Sylvain MARY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur adjoint du cabinet, pour les documents relevant de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien CAUWEL, Sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne et de M. Sylvain MARY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur adjoint du cabinet, M. Roland NIHOARN, attaché principal d'administration, chef du bureau de défense et de protection civile (BDPC), a délégation pour signer les documents relevant des affaires traitées au BDPC.

La délégation de signature conférée à M. Roland NIHOARN est également consentie à Mme Linda DJEARAMIN-CADIRVELOU, attachée d'administration, adjointe au chef du BDPC.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien CAUWEL, Sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne et de M. Sylvain MARY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur adjoint du cabinet, Mme Magalie VICENTE, attachée d'administration, chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'ordre public (BIOSP), a délégation pour signer les documents relevant des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien CAUWEL et de M. Sylvain MARY, la délégation conférée est également consentie à Mme Sophie FONSECA, attachée d'administration, adjointe au chef du BSIOP, pour signer les documents relevant des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien CAUWEL et de M. Sylvain MARY, la délégation conférée est également consentie à Mme Laura JOSEPH-AUGUSTIN, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section des polices générales et spéciales, dans la limite de ses attributions, à savoir les armes, les polices municipales et les activités privées de sécurité et à Mme Jamila BARGE, secrétaire administratif de classe normale dans la limite de ses attributions, à savoir la vidéo-protection.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien CAUWEL, Sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, et de M. Sylvain MARY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur adjoint du cabinet, Mme Tressy VIRGINIUS, attachée d'administration, chef du bureau de la représentation de L'État, a délégation pour signer les documents relevant des attributions traitées par son bureau.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien CAUWEL, Sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, et de M. Sylvain MARY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur adjoint du cabinet, Mme Nathalie ROUSSELET, attachée d'administration, chef du bureau de la communication interministérielle, a délégation pour signer les documents relevant des attributions traitées par ce bureau.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à M. Sébastien CAUWEL à l'effet de signer pour l'ensemble du département pendant les permanences du corps préfectoral, les samedis, dimanches, jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle de la préfecture :

- les arrêtés relatifs aux admissions en soins psychiatriques (articles L3213-1 à L3213-10 et L3213-11-12-1 du Code de santé publique) ;
- les décisions prises en application du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;
- les saisines du Juge des libertés et de la détention en application des articles L552-1, L552-7, R552-2 et R552-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions et mesures prises en application des articles L224-2, L224-7 et L224-8 du Code de la route ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-15 du Code de la sécurité intérieure) ;
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-035 du 21 février 2020 susvisé est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture, M. Sébastien CAUWEL, M. Abdel-Kader GUERZA, Mme Florence VILMUS, M. Thierry FERRÉ, la Colonelle Karine LEJEUNE, M. Sylvain MARY, M. Roland NIHOARN, Mme Linda DJEARAMIN-CADIRVELOU, Mme Magalie VICENTE, Mme Tressy VIRGINIUS, Mme Sophie FONSECA, Mme Jamila BARGE, Mme Nathalie ROUSSELET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Jean-Benoît ALBERTINI



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/125 du 8 juillet 2020
portant imposition à la société des PÉTROLES SHELL de prescriptions spéciales
relatives aux opérations de surveillance des eaux souterraines de l'ancienne station-service SHELL
située 29, rue Louis Scodard à ORSAY (91400)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R.512-52,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le récépissé de déclaration délivré le 5 octobre 2004 à la société des PÉTROLES SHELL pour l'exploitation sur le territoire de la commune d'ORSAY, 29 rue Louis Scocard, des activités suivantes :

- **rubrique n° 1432-2-b (D) : dépôt de liquides inflammables, la capacité totale équivalente étant de 13,2 m³**

- **rubrique n°1434-1-b (D) : installation de distribution de liquides inflammables le débit maximum équivalent étant de 9,6 m³/h.**

VU la déclaration de la société des PÉTROLES SHELL en date du 22 août 2006 pour la cessation définitive d'activité de la station service SHELL située au 29, rue Louis Scodard à ORSAY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/639 du 25 octobre 2012 portant imposition à la société des PÉTROLES SHELL de prescriptions complémentaires relatives aux opérations de dépollution et à la surveillance des eaux souterraines de l'ancienne station-service SHELL située 29 Rue Louis Scocard, 91400 ORSAY,

1/4

VU le récépissé de déclaration de cessation d'activité n°PREF.DRIEE.2018-0002 délivré le 25 janvier 2018 à la société des PÉTROLES SHELL,

VU le diagnostic environnemental n°05/13-113/ESA1 daté de septembre 2005 réalisé par la société INTERGEO,

VU le diagnostic environnemental complémentaire n°05/13-113/ESA2 daté de décembre 2005 réalisé par la société INTERGEO,

VU le diagnostic environnemental complémentaire des sols et des eaux souterraines n°9911119 daté de juillet 2006 réalisé par la société ROYAL HASKONING,

VU le diagnostic environnemental complémentaire n°PAR-RAP-10-03091 en date du 28 janvier 2010 réalisé par la société URS,

VU le plan de gestion n°PAR-RAP-09-02435 en date du 24 août 2010 réalisé par la société URS,

VU l'étude environnementale en date du 19 décembre 2011 réalisée par la société SOLER,

VU le diagnostic environnemental complémentaire en date du 4 mai 2012 réalisé par la société BURGEAP,

VU le plan de gestion n°703003-R5 en date du 5 juin 2012 réalisé par la société RSK,

VU le suivi de la qualité des eaux souterraines et des gaz du sol réalisé en décembre 2012 et juillet 2013,

VU le courrier référencé RAR 1A12940669582 reçu le 4 mai 2016 relatif au suivi de la qualité des eaux souterraines et des gaz du sol réalisé en octobre 2015,

VU le rapport de fin de travaux de dépollution « in situ » - Juin 2016 n°703290-R5 (01) en date du 30 juin 2016,

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 28 juillet 2016,

VU le suivi de la qualité des eaux souterraines et des gaz du sol de juin 2017,

VU la réunion technique avec les services de la mairie d'Orsay en date du 23 novembre 2017,

VU les résultats de la surveillance de la qualité des eaux souterraines entre 2018 et fin 2019,

VU la réunion technique avec la société des PÉTROLES SHELL en date du 26 novembre 2019,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 mai 2020,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions spéciales notifié le 11 juin 2020 à la société des PÉTROLES SHELL,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 2 juillet 2020,

VU le courriel de l'inspection des installations classées en date du 3 juillet 2020 faisant suite à ces observations,

CONSIDÉRANT la pollution de la nappe et des sols mise en évidence dans l'ensemble des diagnostics environnementaux susvisés,

CONSIDÉRANT les travaux engagés par les services de la mairie d'ORSAY,

CONSIDÉRANT les résultats relatifs au suivi de la qualité des eaux souterraines et des gaz du sol,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la Société des PÉTROLES SHELL des prescriptions spéciales relatives aux opérations de surveillance des eaux souterraines de l'ancienne station-service SHELL,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société des PÉTROLES SHELL, dont le siège social est situé Tour Pacific, 11/13 Cours Valmy – La Défense, 92 800 PUTEAUX et dénommée ci-après l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions ci-après en vue de la surveillance de son site d'ORSAY sur lequel elle a exploité une station-service.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral n°2012-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/639 du 25 octobre 2012. Les prescriptions de l'arrêté précité sont abrogées.

ARTICLE 2: Surveillance des eaux souterraines

ARTICLE 2.1: Définition

L'exploitant est tenu de réaliser une surveillance de la qualité des eaux souterraines (la nappe des sables de Fontainebleau) via l'ouvrage Pz8 jusqu'à la fin de l'année 2020 (une campagne encore à réaliser). Cette surveillance porte sur les paramètres suivants : hydrocarbures totaux, BTEX et naphthalène.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme accrédité suivant les normes en vigueur, à défaut suivant des méthodes reconnues.

Le programme de surveillance (fréquence, paramètres...) peut évoluer au regard des résultats des diverses campagnes d'analyses. Si l'exploitant désire modifier ce programme, il doit au préalable en faire la demande auprès de Monsieur le préfet de l'Essonne.

ARTICLE 2.2 : Entretien des ouvrages de surveillance

Si l'ouvrage de surveillance Pz8 est détérioré et/ou /endommagé, l'exploitant doit en informer Monsieur le préfet de l'Essonne sans délai et faire part des actions qu'il compte engager avec l'échéancier associé pour que l'ouvrage soit de nouveau opérationnel ou comblé selon les règles de l'art.

Concernant les ouvrages n'ayant plus d'utilité, ils sont comblés suivant les règles de l'art en la matière. L'ouvrage GS7 ne doit cependant pas être comblé avant d'avoir réceptionné les résultats de la seconde campagne d'analyses portant sur la qualité des eaux souterraines. Un rapport de fin de travaux doit être transmis à Monsieur le préfet de l'Essonne.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France – CS 10701 – 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire d'ORSAY,
L'exploitant, la Société des PÉTROLES SHELL,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/126 du 8 juillet 2020
portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations, exploitées par la société
GROUPE ADP, situées Bâtiment 361 -Aérogare d'Orly
sur le territoire de la commune de PARAY-VIEILLE-POSTE (91550)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, R.181-45 et R.515-70 à R.515-73,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret n°2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la décision d'exécution (UE) n° 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110,

VU l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI 2/BE 0197 du 18 décembre 2009 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations des bâtiments 359, 361 et 379 (ANA) de la SA AEROPORTS DE PARIS (ADP) situées dans son établissement, Service Production Réseaux Orly Sud 103 sis ORLY AEROGARE sur la commune de PARAY VIEILLE POSTE,

1/7

VU le dossier de réexamen transmis par l'exploitant le 14 novembre 2018 et complété le 14 février 2019 ,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 juin 2020,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations notifié le 18 juin 2020 à la société GROUPE ADP,

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral complémentaire ne consiste pas en une refonte de l'ensemble des prescriptions applicables à l'établissement exploité par la société GROUPE ADP et qu'il n'est pas nécessaire qu'il soit soumis à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions applicables aux installations de la société GROUPE ADP, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société GROUPE ADP dont le siège social est situé 1, rue de France - 93290 Tremblay en France est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PARAY-VIEILLE-POSTE, Bâtiment 361 – Direction technique et bagage, Process Réseaux ORYER, CS 90055, 94396 ORLY AEROGARE Cedex, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF.DCI 2/BE 0197 du 18 décembre 2009 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations des bâtiments 359,361 et 379 de la SA AEROPORT DE PARIS situées dans son établissement sis ORLY AEROGARE sur la commune de PARAY VIEILLE POSTE.

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 2009 PREF.DCI 2/BE 0197 du 18 décembre 2009	Article 1.3.1 « liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées »	Modification des prescriptions Article 2
	Chapitre 1.8 « Exploitation des installations »	Ajout de prescriptions Article 3
	Article 2.2.2 « Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques » Article 2.2.2.1 « Chaudières ».	Modification des prescriptions Article 4
	Chapitre 2.3 « Autosurveillance »	Modification des prescriptions Article 5

ARTICLE 2

L'article 1.3.1 « liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » est modifié.

Le tableau récapitulatif des installations classées est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	<p><u>Bâtiment 361 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 chaudière gaz (GES1) de 12,5 Mwth ; - 1 chaudière mixte gaz/FOD (GES2) de 12,5 Mwth ; - 1 chaudière mixte gaz/fioul domestique de 19 MWth (ECC1) ; - 1 chaudière gaz de 19 MWth (ECC2) ; <p><u>Bâtiment 359 : secours</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 diesels FOD GR21, GR22, GR23 et GR24 de 6,65Mwth chacun ; - 2 diesels FOD GS11 et GS12 respectivement de 4,45MWth et 4,33 Mwth. <p><u>Bâtiment 362 : secours</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 groupes électrogènes (GTZ1 et GTZ2) de 3 Mwth au total ; <p>Soit une puissance totale installée de 101,38 Mwth.</p>	3110	A
Ateliers de charge d'accumulateurs	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 310 kW.	2925	D
<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>1-c) Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure 1000 t au total.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve tampon double enveloppe, enterrée, d'une capacité de 30 m³, contenant du fioul domestique ; - 4 cuves double enveloppe, enterrées, d'une capacité de 100 m³ chacune, contenant du fioul domestique ; <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant de 430 m³, soit environ 366 tonnes.</p>	4734-1-c Avec le bénéfice de l'antériorité	DC

*A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis à contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 3 :

Chapitre 1.8 « Exploitation des installations » :
Les articles suivants sont ajoutés :

Article 1.8.3 : « Management environnemental »

L'exploitant met en place un système de management environnemental comprenant :

- l'engagement de la direction à une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;

- les procédures prenant particulièrement en considération les aspects suivants :
- recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
- contrôle efficace des procédés ;
- gestion des modifications.

Article 1.8.4 : « Management de l'énergie »

L'exploitant met en place un système de management de l'énergie. L'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'efficacité énergétique de ses équipements indiquant a minima à une fréquence mensuelle :

- la consommation de combustible par équipement ;
- l'énergie électrique produite ;
- la chaleur produite ;
- les rendements des installations calculés à partir de ces données.

Article 1.8.5 : « Mesure de l'efficacité énergétique »

L'exploitant réalise au plus tard le 1^{er} août 2021. une mesure de l'efficacité énergétique (rendement électrique ou rendement thermique) à charge nominale des unités exploitées, si l'exploitant ne dispose pas de telles données.

Après chaque modification susceptible d'avoir une incidence sur le rendement des installations, une mesure à charge nominal du rendement électrique ou thermique, selon l'équipement modifié, est réalisée. Ces résultats sont interprétés au regard de la mesure d'efficacité énergétique précédente réalisée.

La mesure est réalisée conformément aux normes en vigueur ou selon une procédure définie par l'exploitant, s'il n'existe pas de norme, afin garantir l'obtention de données de qualité scientifique équivalente entre les mesures.

Article 1.8.6 : « Plan de gestion des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement »

L'exploitant est tenu d'établir un plan de gestion des périodes autre que les périodes normales de fonctionnement conforme à la meilleure technique disponible (MTD 10) de la décision d'exécution n°2017/1442 du 31 juillet 2017. Ce plan doit être mis à la disposition de l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} août 2021.

ARTICLE 4 :

Article 2.2.2 « Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques »

Article 2.2.2.1 « Chaudières ».

Le tableau récapitulatif des VLE à respecter est supprimé et remplacé par les deux tableaux suivants :

Paramètres	Chaudières ECC1 et ECC2 au Gaz			Chaudières GES1 et GES2 au Gaz		
	Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³			Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³		
Concentration O ₂	3,00 %			3,00 %		
Période de la moyenne	Journalière	Mensuelle et/ou périodique	Annuelle	Journalière	Périodique	Annuelle
Poussières	5	5	5	/	5	/
SO ₂	10	10	10	/	10	/
NO _x eq. NO ₂	100	100	100	/	100	/
CO	50	50	50	/	50	/

Paramètres	CHAUDIÈRES ECC1 et GES2 au FOD
	Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³
Concentration O ₂	3 %
Période de la moyenne	Périodique
Poussières	25
SO ₂	170
NO _x eq. NO ₂	200
CO	100
HAP	0,01
COVNM en carbone total	50
Cd, Hg, Tl et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme (Cd +Hg +Tl)
As, Se, Te et leurs composés	1 exprimé en (As + Se+Te)
Pb et ses composés	1 exprimé en Pb
Cr,Co,Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	5 exprimé en (Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

ARTICLE 5

Chapitre 2.3 « Autosurveillance ».

Le contenu du chapitre est supprimé et remplacé par :

Autosurveillance des émissions atmosphériques des chaudières ECC1 en mode gaz et FOD et ECC2 en mode gaz :

Paramètres	Fréquence
Débit, Température, Pression, O ₂	En continu + annuelle par un organisme agréé
Poussières, SO ₂ , NOX, CO	En continu + annuelle par un organisme agréé

Autosurveillance des émissions atmosphériques de la chaudière ECC1 en mode FOD :

Paramètres	Fréquence
Débit, Température, Pression, O ₂	En continu + annuelle par un organisme agréé
Poussières, SO ₂ , NOX, CO	En continu + annuelle par un organisme agréé

Autosurveillance des émissions atmosphériques des chaudières GES1 et GES2 en mode gaz :

Paramètres	Fréquence
Débit, Température, Pression, O ₂	Annuelle par un organisme agréé
Poussières, SO ₂ , NOX, CO.	Annuelle par un organisme agréé

Autosurveillance des émissions atmosphériques de la chaudière GES2 en mode FOD :

<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence</i>
<i>Débit, Température, Pression, O₂</i>	<i>Annuelle par un organisme agréé</i>
<i>Poussières, SO₂, NOX, CO, HAP, COV et métaux.</i>	<i>Annuelle par un organisme agréé</i>

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Au moins une fois par an (ou selon les périodicités prévues par le présent arrêté), l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Contrôle qualité des appareils de mesure en continu :

Les appareils de mesure en continu des oxydes d'azote et de monoxyde de carbone sont exploités selon les normes NF EN ISO 14 956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14 181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté.

Les appareils de mesure sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par la procédure QAL 3 et par la vérification annuelle (AST).

En cas de modification, les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées.

Valeurs limites d'incertitude des résultats de la mesure en continu :

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure (intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique) ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- *NOx : 20 %*
- *CO : 10 %.*

Expression des résultats de la mesure en continu :

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage et de mise à l'arrêt des installations. Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction des valeurs des incertitudes citées ci-dessus. Si le résultat obtenu est négatif, la concentration est fixée à 0 mg/Nm³.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend les mesures nécessaires à cet effet.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

– Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

– Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l’affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d’affichage de la décision.

Cette décision peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l’Essonne – Boulevard de France – CS 10701 – 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l’insuffisance ou l’inadaptation des prescriptions définies dans l’autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l’article L. 181-3.

Le préfet dispose d’un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S’il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l’article R. 181-45.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l’environnement,

Le maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

L’exploitant, la société GROUPE ADP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**Préfecture
Direction du cabinet, de la sécurité intérieure
et de la protection civile
Bureau Défense et Protection Civile**

**ARRÊTÉ n°2020 – PREF – DCSIPC – BDPC – 832 du 3 juillet 2020
portant autorisation d'ouverture d'une piscine privative à usage collectif (le Bar de la
Plage) sur la commune de Janvry – 91640**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-15 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne – M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;
- Vu** le décret du 31 décembre 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne – M. CAUWEL (Sébastien) ;
- Vu** le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1 et 3 ;
- Vu** la déclaration déposée le 30 mars 2020 par laquelle Madame Michèle DECOUR, présidente du comité des fêtes de Janvry, déclare l'ouverture d'une piscine privative à usage collectif « le Bar de la Plage » sur la commune de Janvry ;
- Vu** le protocole sanitaire élaboré par le comité des fêtes de Janvry et les engagements pris quant au respect de son contenu ;

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa propagation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant que, sur le fondement des articles L.3131-15 et L. 3131-17 du code de la santé publique, le Premier ministre a, par le II bis de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 susvisé, soumis à autorisation du préfet de département les manifestations sur la voie publique ; que le préfet peut délivrer une autorisation si les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect de mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies à l'article 1^{er} de ce décret ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle proposées par le comité des fêtes de Janvry sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1 du décret précité ;

Considérant que dans ces circonstances, et sous réserve du respect strict des modalités figurant dans la demande d'autorisation transmise en préfecture, cet événement organisé par le comité des fêtes de Janvry peut être autorisé ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

L'ouverture d'une piscine privative à usage collectif est autorisée à partir du samedi 4 juillet 2020 et jusqu'au samedi 18 juillet entre 11h00 et 19h00 à La Petite Ferme, 3 place de l'Église, commune de Janvry (91640).

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve de la mise en place et du respect des mesures suivantes :

- les places assises sauf les transats sont installées autour de tables constituées en îlots afin que les membres d'une même famille se regroupent mais que ces groupes puissent conserver une distance entre eux ;
- la douche savonnée est obligatoire et un pédiluve aura été mis en place dont la filtration est indépendante de l'eau de la piscine ;
- des tests quotidiens seront réalisés par un laboratoire indépendant sous la maîtrise de l'Agence Régionale de Santé ;

- une équipe de quatre plagistes est chargée de nettoyer quotidiennement l'ensemble des équipements (trois fois par jour pour les sanitaires) ;
- du gel hydroalcoolique est mis à disposition du public ;
- il sera demandé aux enfants de se laver les mains puis de mettre du gel hydroalcoolique avant chaque passage sur le jeu de l'oie et lancé de dé et/ou jeux de société ;
- la jauge prévue est de 150 personnes maximum.

Article 3 :

La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département, ou si les mesures figurant à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas suffisamment respectées.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et consultable sur le site de la préfecture www.essonne.gouv.fr .

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le maire de la commune de Janvry, la colonelle du groupement de gendarmerie de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Benoît ALBERTINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**Préfecture
Direction du cabinet, de la sécurité intérieure
et de la protection civile
Bureau défense et protection civile**

**ARRÊTÉ n° 2020 – PREF – DCSIPC – BDPC n ° 833 du 07 juillet 2020
portant autorisation de l'organisation d'un cinéma en plein air sur la commune
d'Etampes**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-15 et suivants ;
- Vu** le code du cinéma et de l'image animée, notamment le 6° de l'article L. 214-1, les articles L. 214-6 et L. 214-7, ainsi que les articles D. 214-8 à D. 214-10 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 propageant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne – M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;
- Vu** le décret du 31 décembre 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne – M. CAUWEL (Sébastien) ;
- Vu** la demande d'organisation dérogatoire formulée le 07 juillet 2020 par le pôle culturel de la mairie d'Etampes ;
- Vu** le protocole sanitaire élaboré par la direction du pôle culturel de la commune d'Etampes ;

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa propagation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

Considérant que le pôle culturel de la mairie de la commune d'Etampes s'engage à respecter les règles de sécurité et sanitaires élémentaires, à savoir :

- le flux du public est géré par la Police Municipale,
- du gel hydro alcoolique sera mis à disposition du public,
- des affiches « informations Coronavirus » dans le parc (gestes barrières),
- port du masque obligatoire,
- mise à disposition de masque pour les personnes sans masque,
- rappel des gestes barrières par la police municipale, le personnel de la sécurité civile et de la direction du pôle culturel.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'organisation d'un cinéma en plein air, le soir du 11 juillet 2020, Place Gaston Coute sur la commune d'Etampes, est autorisée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et consultable sur le site de la préfecture www.essonne.gouv.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Benoit ALBERTINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**Préfecture
Direction du cabinet, de la sécurité intérieure
et de la protection civile
Bureau défense et protection civile**

**ARRÊTÉ n° 2020 – PREF – DCSIPC – BDPC n° 835 du 07 juillet 2020
portant autorisation de l'organisation d'un concert en plein air sur la commune
de Ris-Orangis**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-15 et suivants ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment le 6° de l'article L. 214-1, les articles L. 214-6 et L. 214-7, ainsi que les articles D. 214-8 à D. 214-10 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 propageant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne – M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;

Vu le décret du 31 décembre 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne – M. CAUWEL (Sébastien) ;

Vu la demande d'organisation dérogatoire formulée le 07 juillet 2020 par le service évènementiel/culture de l'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu le protocole sanitaire élaboré par le service évènementiel/culture de l'agglomération Grand Paris Sud, la mairie de la commune de Ris-Orangis et le Plan ;

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa propagation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

Considérant que le service évènementiel/culture de l'agglomération Grand Paris Sud, le service évènementiel/culture de la mairie de la commune de Ris-Orangis et la direction du Plan s'engagent à respecter les règles de sécurité et sanitaires élémentaires, à savoir :

- le flux du public est géré par la Police Municipale,
- du gel hydro alcoolique sera mis à disposition du public,
- des affiches « informations Coronavirus » dans le stade et les box (gestes barrières),
- port du masque obligatoire,
- pas de croisement de flux entrée et sortie,
- Places assises sur réservation en ligne dans des box de 4 vélos/4 personnes ou 2 vélos/2 spectateurs ou 2 spectateurs piétons et positionnement des arrivants assuré par un personnel,
- Installation et départ des spectateurs rang par rang
- vente de restauration légère et de boissons sans déplacement des spectateurs, assuré par un personnel de la buvette
- circulation d'un personnel entre les box sur la pelouse du stade pour un service « à domicile ».
- rappel des gestes barrières par la police municipale, le personnel de la sécurité civile et le service évènementiel/culture de l'agglomération Grand Paris Sud, la mairie de Ris-Orangis et les organisateurs du Plan ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'organisation de 2 représentations de plein air par jour, les soirs du 11 juillet 2020 au 13 juillet 2020 de 19h à 21h30, situé Stade Latruberce, rue de Fromont sur la commune de Ris-Orangis, est autorisé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et consultable sur le site de la préfecture www.essonne.gouv.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Ris-Orangis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Benoît ALBERTINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**Préfecture
Direction du cabinet, de la sécurité intérieure
et de la protection civile
Bureau défense et protection civile**

**ARRÊTÉ n°2020 – PREF – DCSIPC – BDPC – 836 du 7 juillet 2020
portant autorisation d'un cinéma en plein air sur la commune d'Auvers-Saint-Georges**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-15 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne – M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;
- Vu** le décret du 31 décembre 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne – M. CAUWEL (Sébastien) ;
- Vu** le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1 et 3 ;
- Vu** la déclaration déposée le 2 juillet 2020 par laquelle Madame Elise RAYMOND, directrice générale adjointe de la *Communauté de Communes Entre Juine et Renarde*, déclare la tenue d'une séance de cinéma en plein air le dimanche 26 juillet 2020 (de 22h00 à 00h00) au stade Xavier Guittard à Auvers-Saint-Georges (91580) ;

Vu le protocole sanitaire élaboré par la *Communauté de Communes Entre Juine et Renarde* et les engagements pris quant au respect de son contenu ;

Considérant la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa propagation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant que, sur le fondement des articles L.3131-15 et L. 3131-17 du code de la santé publique, le Premier ministre a, par le II bis de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 susvisé, soumis à autorisation du préfet de département les manifestations sur la voie publique ; que le préfet peut délivrer une autorisation si les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect de mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies à l'article 1^{er} de ce décret ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle proposées par la *Communauté de Communes Entre Juine et Renarde* sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1 du décret précité ;

Considérant que dans ces circonstances, et sous réserve du respect strict des modalités figurant dans la demande d'autorisation transmise en préfecture, cet événement organisé par la *Communauté de Communes Entre Juine et Renarde* peut être autorisé ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

L'organisation d'une séance de cinéma en plein air au stade Xavier Guittard à Auvers-Saint-Georges (91580) est autorisé le dimanche 26 juillet 2020 (de 22h00 à 00h00)

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve de la mise en place et du respect des mesures suivantes :

- la jauge prévue est de 200 personnes maximum ;
- une borne de distribution de gel hydroalcoolique sera mise à la disposition du public à l'entrée du site ;
- le port du masque sera vivement recommandé à tous les usagers. *La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde* prévoira un stock de masques en cas d'oubli des visiteurs ;
- le respect de la distanciation de 1 mètre sera respecté entre les visiteurs et les agents publics ;
- les agents assureront le placement. Ils accompagneront le public jusqu'à leur lieu de visionnage et ils assureront le respect de la distanciation de 1 mètre entre chaque spectateur ou entre chaque groupe de spectateurs qui sera limité à 10 personnes maximum ;

- à la fin de la séance, les agents viendront chercher les spectateurs et leur donneront l'autorisation de quitter le stade. Il est prévu de maîtriser les départs pour éviter un grand flux de personne se dirigeant vers le parking.

Article 3 :

La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département, ou si les mesures figurant à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas suffisamment respectées.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et consultable sur le site de la préfecture www.essonne.gouv.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le maire de la commune d'Auvers-Saint-Georges, la colonelle du groupement de gendarmerie de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Benoit ALBERTINI



PRÉFET DE L'ESSONNE

Cabinet
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Arrêté 2020-PREF-DCSIPC-BDPC n° 849 du 9 juillet 2020 portant approbation du plan de gestion de canicule départemental de l'Essonne pour l'année 2020.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2004-926 du 1^{er} septembre 2004 pris en application de l'article L 121-6-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant les modalités, de recueil, de transmission et d'utilisation des données nominatives relatives aux personnes âgées et aux personnes handicapées bénéficiaires du plan d'alerte et d'urgence départemental en cas de risques exceptionnels ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne – M. ALBERTINI (Jean Benoît) ;

VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/E/04/00057/C du 12 mai 2004 relative aux actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les conséquences sanitaires d'une canicule ;

VU les dispositions de l'Instruction Interministérielle N° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DG SCGC/2018/110 du 22 mai 2018 relative au plan national Canicule 2017, reconduit en 2018 et 2019, restent inchangées ;

VU l'instruction interministérielle n° DGS/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/2020/82 du 29 mai 2020 relative à la gestion des épisodes de canicule durant la prochaine saison estivale dans un contexte de pandémie Covid-19 ;

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2018-PREF-DCSIPC-SIDPC n° 816 du 19 juin 2019 portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule dans le département de l'Essonne pour l'année 2019 est abrogé.

Article 2 : Le plan départemental de gestion d'une canicule dans le département de l'Essonne, joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur immédiatement.

Article 3 : Le secrétaire général, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Palaiseau et d'Étampes, les maires des communes du département, le président du conseil départemental, le délégué territorial de l'agence régionale de la santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le médecin-chef du SAMU-centre 91, le directeur départemental de la protection des populations, le chef du centre départemental de la météorologie, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur départemental de la cohésion sociale, les chefs d'établissements publics et privés hébergeant des personnes âgées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

A blue ink signature, appearing to be 'S. CAUWEL', written over a horizontal line.

Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**Préfecture
Direction du cabinet, de la sécurité intérieure
et de la protection civile
Bureau Défense et Protection Civile**

**ARRÊTÉ n°2020 – PREF – DCSIPC – BDPC – 838 du 8 juillet 2020
portant autorisation d'ouverture d'une piscine privative à usage collectif (Wissous Plage)
sur la commune de Wissous – 91320**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-15 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne – M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;
- Vu** le décret du 31 décembre 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne – M. CAUWEL (Sébastien) ;
- Vu** le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1 et 3 ;
- Vu** la déclaration déposée le 6 juillet 2020 par laquelle Monsieur RENAUD Jérémy, Directeur de cabinet du maire de Wissous, déclare l'ouverture d'une piscine privative à usage collectif et d'un espace de sable avec chaises longues dit « Wissous plage » sur la commune de Wissous ;
- Vu** le protocole sanitaire élaboré par la mairie de Wissous et les engagements pris quant au respect de son contenu ;

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prolongation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant que, sur le fondement des articles L.3131-15 et L. 3131-17 du code de la santé publique, le Premier ministre a, par le II bis de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 susvisé, soumis à autorisation du préfet de département les manifestations sur la voie publique ; que le préfet peut délivrer une autorisation si les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect de mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies à l'article 1^{er} de ce décret ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle proposées par la mairie de Wissous sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1 du décret précité ;

Considérant que dans ces circonstances, et sous réserve du respect strict des modalités figurant dans la demande d'autorisation transmise en préfecture, cet événement organisé par la mairie de Wissous peut être autorisé ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

L'ouverture d'une piscine privative à usage collectif est autorisée à partir du samedi 11 juillet 2020 et jusqu'au lundi 31 août 2020 entre 11h00 et 19h45 et nocturne les vendredis et samedis entre 20h et 00h, sur le terrain de football du Cucheron, 23 rue Guillaume Bigourdan, commune de Wissous (91320).

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve de la mise en place et du respect des mesures suivantes :

- réservation des créneaux
- créneaux horaires d'ouverture au public (11h-13h45, 14h-16h45, 17h-19h45, 20h-00h) alternés avec séquences nettoyage/désinfection des locaux et du mobilier
- sens de circulation différencié entrée/sortie
- prise de température frontale à l'entrée du site
- prêt de gant pour jeux type raquette, club de golf
- emplacements réservés et matérialisés afin de maintenir la distanciation sociale
- la douche savonnée est obligatoire et un pédiluve aura été mis en place dont la filtration est indépendante de l'eau de la piscine
- des tests quotidiens seront réalisés par un laboratoire indépendant sous la maîtrise de l'Agence Régionale de Santé
- vidange régulière du bassin

- présence de vigiles et de personnels communaux (entre 8 et 10)
- présence de maitres-nageurs (3 en semaine et 4 le week-end)
- présence de la police municipale et nationale aux abords du site
- affichage des consignes sanitaires sur l'ensemble du site
- du gel hydroalcoolique est mis à disposition du public
- prêt de matériel aux baigneurs, limité au seul matériel indispensable (apprentissage natation) puis désinfection au moment de la restitution
- restauration et vente de boisson (licence 3 et 4) avec maintien de la distanciation sociale, mise en place de plateau service et nettoyage régulier du mobilier
- la jauge prévue est de 140 personnes maximum/créneau de réservation

Article 3 :

La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département, ou si les mesures figurant à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas suffisamment respectées.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et consultable sur le site de la préfecture www.essonne.gouv.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le maire de la commune de Wissous, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Benoît ALBERTINI



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE DE L'ESSONNE
Pôle Cohésion Territoriale

ARRETE N°2020-DDCS-91- 110 du 25 juin 2020

Fixant la liste des candidatures MJPM recevables dans le cadre de l'appel à candidatures aux fins d'agrément des mandataires à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D.472-5-3 ;

VU l'avis en date du 14 janvier 2020 désignant Monsieur Alexandre Parastatidis, comme représentant de Madame le Procureur de la République ;

VU l'avis en date du 10 janvier 2020 désignant Madame Laurence Contios, comme représentante de Monsieur le Président du tribunal judiciaire ;

VU l'avis d'appel de candidatures en date du 08 juillet 2019 pour la désignation des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

VU l'avis en date du 14 janvier 2020 du procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes pour la désignation des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

VU l'avis d'appel de candidatures en date du 22 juillet 2019 pour la désignation des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement ;

VU l'avis en date du 14 janvier 2020 du procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes pour la désignation du représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement ;

VU l'avis d'appel de candidatures en date du 22 juillet 2019 pour la désignation du représentant des délégués à la protection juridique des majeurs ;

VU l'accord en date du 02 octobre 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour la désignation du représentant des délégués à la protection juridique des majeurs ;

VU l'avis en date du 14 janvier 2020 du procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes pour la désignation du représentant des délégués à la protection juridique des majeurs ;

VU la désignation en date du 23 décembre 2019 de Monsieur Michel GABET, proposé par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du département de l'Essonne ;

VU l'avis d'appel de candidatures en date du 22 juillet 2019 pour la désignation du représentant des usagers mentionné au treizième alinéa de l'article L.472-5-3 du code susvisé ;

VU l'avis en date du 14 janvier 2020 du procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes pour la désignation du représentant des usagers mentionné au treizième alinéa de l'article L.472-5-3 du code susvisé ;

VU l'avis d'appel à candidature modifié en date du 24 avril 2020 ;

VU les dossiers de candidature reçus complets ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La liste des candidats dont le dossier est recevable au regard des conditions prévues aux articles L.471-4 et 472-2 du code susvisé est ainsi arrêté :

LAKHASSASSI Selma ;
KHOUFACHE Karima ;
LEMANE Vanessa ;
FRENOY Frédéric ;
SOL Agnès ;
MERICHE Sihem ;
ESCUDIE Olivier ;

DEROME Alexandre ;
MATHIEU Chrystelle ;
PRAZERES Marie-France ;
DE SOUZA Karene ;
MARCILLAUD Bénédicte ;
JULIEN Thibaud.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du département de l'Essonne, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.


ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes, au président du tribunal de grande instance d'Evry-Courcouronnes et à chacun des membres de la commission départementale d'agrément.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Évry-Courcouronnes, le **26 JUIN 2020**

Le Préfet,

P. Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des territoires,

Alain BUCQUET



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2020-34

portant subdélégation de signature

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code du patrimoine ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code l'environnement ;
- VU** la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°97-1200 du 19 décembre 1997 pris pour l'application, à la ministre chargée de la culture et de la communication, du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Laurent ROTURIER en qualité de directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France à compter du 1er septembre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-168 du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Dans le cadre de la délégation de signature n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-168 du 10 septembre 2019 et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent ROTURIER, délégation de signature à l'effet de signer tous actes, correspondances, arrêtés, décisions et conventions est donnée à **Madame Alexandra LAFFITTE**, directrice régionale adjointe des affaires culturelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles, et de Madame Alexandra LAFFITTE, directrice régionale adjointe des affaires culturelles, délégation de signature à l'effet de signer tous actes, correspondances, arrêtés, décisions et conventions est donnée à **Madame Nolwenn de CADENET**, secrétaire générale.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à **Monsieur Antoine-Marie PREAUT**, conservateur régional des monuments historiques, à l'effet de signer les actes suivants :

En matière de monuments historiques concernant les immeubles :

- les arrêtés d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux urgents de consolidation sans lesquels la conservation de l'immeuble serait compromise, article L.621-15 du code du patrimoine ;

En matière de monuments historiques concernant les objets mobiliers :

- les décisions d'accréditation d'agents auxquels les propriétaires sont tenus de présenter leurs objets mobiliers classés lors du récolement et les décisions requérant aux propriétaires détenteurs d'objets mobiliers classés de les présenter aux agents accrédités par l'autorité administrative, article L.622-8 et R.622-25 du code du patrimoine ;
- les mises en demeure de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, article L.622-9 et R.622-26 du code du patrimoine ;
- les décisions d'exécution d'office des mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, article L.622-9 et R.622-26 du code du patrimoine ;
- les arrêtés ordonnant des mesures conservatoires d'urgence ou de transfert provisoire d'un objet classé dont la conservation ou la sécurité est mise en péril, article L.622-10 et R.622-27 du code du patrimoine ;
- les décisions prescrivant des travaux préalables au déplacement d'un objet inscrit, article L.622-28 et R.622-57 du code du patrimoine.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée à **Monsieur Serge LIFCHITZ**, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne, à l'effet de signer les actes suivants, à l'exception de ceux relatifs aux six communes de l'Essonne ressortissant à la Métropole du Grand Paris (Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et Viry-Châtillon) :

En matière de monuments historiques concernant les immeubles :

- les décisions d'autorisation ou de refus de travaux sur des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme, II de l'article L.621-32 et article R.621-96 du code du patrimoine ;

En matière d'espaces protégés :

- les arrêtés donnant avis sur demande de travaux en sites inscrits hors permis de démolir, article L.341-1 du code de l'environnement ;
- les arrêtés donnant avis sur demande de travaux en sites classés, article R.341-10 et 11 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Serge LIFCHITZ**, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne, délégation est donnée à **Madame Stéphanie THILLEUL**, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne, à l'effet de signer les actes ci-dessus énumérés.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions réglementaires contraires et antérieures sont abrogées.

ARTICLE 5 :


Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6 :

Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché au sein de la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France.

Le 2 juillet 2020

Pour le préfet de l'Essonne
et par délégation
Le directeur régional des affaires culturelles
d'Île-de-France,



Laurent ROTURIER

Affichage à la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France le 3 juillet 2020.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°2020- 35
portant subdélégation de signature**

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL
DES AFFAIRES CULTURELLES D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code du patrimoine ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code l'environnement ;
- VU** la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°97-1200 du 19 décembre 1997 pris pour l'application, à la ministre chargée de la culture et de la communication, du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Laurent ROTURIER en qualité de directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France à compter du 1er septembre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-168 du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Dans le cadre de la délégation de signature n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-168 du 10 septembre 2019 et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent ROTURIER, délégation de signature à l'effet de signer tous actes, correspondances, arrêtés, décisions et conventions est donnée à **Madame Alexandra LAFFITTE**, directrice régionale adjointe des affaires culturelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles, et de Madame Alexandra LAFFITTE, directrice régionale adjointe des affaires culturelles, délégation de signature à l'effet de signer tous actes, correspondances, arrêtés, décisions et conventions est donnée à **Madame Nolwenn de CADENET**, secrétaire générale.

ARTICLE 2 :

Pour ce qui concerne les six communes de l'Essonne ressortissant à la Métropole du Grand Paris (Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et Viry-Châtillon), délégation est donnée à **Madame Nathalie BARRY**, cheffe du pôle Val-de-Marne du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine, à l'effet de signer les actes suivants :

En matière de monuments historiques concernant les immeubles :

- les décisions d'autorisation ou de refus de travaux sur des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme, II de l'article L.621-32 et article R.621-96 du code du patrimoine ;

En matière d'espaces protégés :

- les arrêtés donnant avis sur demande de travaux en sites inscrits hors permis de démolir, article L.341-1 du code de l'environnement ;
- les arrêtés donnant avis sur demande de travaux en sites classés, article R.341-10 et 11 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie BARRY, cheffe du pôle Val-de-Marne du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine, délégation de signature est donnée à **Madame Ghislaine FINAZ**, adjointe à la cheffe du pôle Val-de-Marne du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine, à l'effet de signer les actes ci-dessus énumérés.

ARTICLE 3 :

Toutes les dispositions réglementaires contraires et antérieures sont abrogées.

ARTICLE 4 :

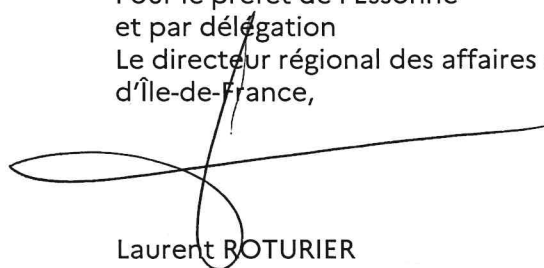
Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 5 :

Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché au sein de la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France.

Le 2 juillet 2020

Pour le préfet de l'Essonne
et par délégation
Le directeur régional des affaires culturelles
d'Île-de-France,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent ROTURIER', is written over the typed name below.

Laurent ROTURIER

Affichage à la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France le 3 juillet 2020

DECISION n°2020-29

**Portant délégation de signature à Monsieur Yves CONDE
Directeur-adjoint, Directeur de la Stratégie, du GHT et de la coordination des
pôles,
Directeur par Intérim, de la Patientèle, des Finances, de l'Activité, du Contrôle
de gestion, des Admissions, de la Facturation et du Service social**

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2008.921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision n°17/1242 du 29 août 2017 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant fusion des Centres hospitaliers des Deux Vallées et d'Orsay en un seul établissement dénommé « Groupe hospitalier Nord Essonne », à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 2 avril 2019 portant nomination de **Monsieur Cédric LUSSIEZ** en qualité de Directeur du Groupe hospitalier Nord Essonne

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 22 décembre 2017, portant nomination de **Monsieur Yves CONDE** en qualité de Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu la décision de recrutement par voie de mutation en date du 18 février 2015 de **Madame Laetitia MOUILLERON** en qualité d'adjoint administratif hospitalier au Groupe hospitalier Nord Essonne

Vu le contrat de travail en date 6 février 2013 portant recrutement de **Madame Marion KHIR** en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers au sein de la Direction des finances, de l'activité, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social du Centre Hospitalier de Longjumeau,

Vu le contrat de travail en date du 19 décembre 2005 portant recrutement de **Madame Sylviane CANTO** en qualité d'attachée d'administration hospitalière au sein de la Direction des finances, de l'activité, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social du Centre Hospitalier d'Orsay,

Vu la décision du Directeur en date du 12 septembre 2011 portant nomination de **Madame Pascale IVANOFF** née LE BOZEC en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers au sein de la Direction des finances, de l'activité, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social du Centre Hospitalier d'Orsay,

Vu la décision du Directeur en date du 1^{er} janvier 2018 portant nomination de **Madame Véronique SIROU** en qualité d'attachée d'administration hospitalière au sein de la Direction des finances, de l'activité, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social du Centre Hospitalier d'Orsay,

Vu la décision du Directeur en date du 01 janvier 1984 portant nomination de **Madame Muriel JERONIMO** en qualité d'assistant médico-administratif au sein du Pôle Médecine du Centre Hospitalier de Juvisy-sur-Orge,

Vu la décision du Directeur en date du 20 août 2018 portant nomination de **Madame Sandra NOAIL** en qualité d'adjoint des cadres hospitalier au sein de la Direction des finances, de l'activité, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social du Centre Hospitalier d'Orsay,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 22 décembre 2017, portant nomination de **Madame Sandrine BEDNARSKI** en qualité de Directeur-adjoint au sein du Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu le contrat de travail en date du 1^{er} janvier 2017 portant recrutement de **Madame Justine GUILLEY** en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers au sein de la Direction des finances, de l'activité, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social du Centre Hospitalier des Deux Vallées,

Vu le contrat de travail en date du 8 février 2017 portant recrutement de **Madame Valérie AUROY DELHAYE** en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers au sein de la Direction des finances, de l'activité, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social du Centre Hospitalier des deux Vallées,

Vu la décision du 3 décembre 2018 portant nomination de **Madame Marie CHEVREUX** en qualité de faisant fonction d'attachée d'administration hospitalière en tant que responsable du service social du Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'organisation de la direction,

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Yves CONDE**, Directeur-adjoint, Directeur de la Stratégie, du GHT et de la Coordination des pôles, du Groupe hospitalier Nord Essonne :

- pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence, toutes pièces, correspondances et documents se rapportant à la collecte ou à l'expédition de pièces et dossiers relatifs à l'activité de sa direction (notamment dossiers d'autorisation, enquêtes, conventions médicales...) à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (Agence Régionale de Santé, délégation territoriale en Essonne de l'Agence Régionale de Santé, Conseil Général, Conseil Régional...);

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa Direction.

Article 2 :

En l'absence du Directeur, Cédric LUSSIEZ, délégation de signature est donnée à **Monsieur Yves CONDE**, Directeur-adjoint, Directeur de la coordination des pôles, du Groupe hospitalier Nord Essonne, pour signer :

- tous actes et décisions, y compris budgétaires, avis, notes de service et courriers internes et externes, pour le Groupe hospitalier Nord Essonne.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Yves CONDE**, Directeur par Intérim, de la Patientèle, des Finances, de l'Activité, du Contrôle de gestion, des Admissions, de la Facturation et du Service social pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- toutes pièces et correspondances se rapportant aux relations avec la patientèle du Groupe hospitalier Nord Essonne (notamment le traitement des réclamations, les demandes de dossiers médicaux et contentieux, les relations avec l'assureur et responsabilité civile...) à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (autorités de police et de justice dans le cadre des réponses à réquisition à personne, Agence Régionale de Santé, Délégation départementale en Essonne de l'Agence Régionale de Santé, collectivités territoriales,...);
- toutes pièces et correspondance se rapportant aux finances, à la gestion de l'activité, au contrôle de gestion, aux admissions, à la facturation et au service social :
 - o toutes correspondances et actes administratifs et d'état-civil ayant trait à la gestion administrative des patients (secteurs admissions des hospitalisés, caisses et soins externes et réclamations afférentes, gestion administrative des décès, élection de domicile, service social) du Groupe hospitalier Nord Essonne,
 - o tous actes relatifs à l'admission des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
 - o tous actes, correspondances, documents comptables se rapportant à l'exécution budgétaire du Groupe hospitalier Nord Essonne ; les mandats à la formation, intérim, honoraires des médecins agréés et avocats ;
 - o tous actes relatifs au fonctionnement du service social du Groupe hospitalier Nord Essonne (élections de domicile, actes courants internes au fonctionnement du service), à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction. Elle exclut également les conventions et les courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence régionale de santé, Délégation départementale de l'Agence régionale de santé, Conseil Départemental, Conseil Régional, Trésor Public, Collectivités territoriales...).

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement Monsieur Yves CONDE, Directeur par Intérim, de la Patientèle, des Finances, de l'Activité, du Contrôle de gestion, des Admissions, de la Facturation et du Service social, délégation est donnée à **Madame Marion KHIR**, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- les documents comptables se rapportant à l'exécution budgétaire et les documents administratifs relevant de sa direction, pour le compte du Groupe hospitalier Nord Essonne, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence régionale de santé, Délégation départementale de l'Agence régionale de santé, Conseil Départemental, Conseil Régional, Trésor Public, Collectivités territoriales...).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves CONDE, Directeur par Intérim, de la Patientèle, des Finances, de l'Activité, du Contrôle de gestion, des Admissions, de la Facturation et du Service social, délégation est donnée à **Madame Véronique SIROU**, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- les documents comptables se rapportant à l'exécution budgétaire et documents administratifs relevant de sa direction, pour le compte du Groupe hospitalier Nord Essonne, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence régionale de santé, Délégation départementale de l'Agence régionale de santé, Conseil Départemental, Conseil Régional, Trésor Public, Collectivités territoriales...).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves CONDE, Directeur par Intérim, de la Patientèle, des Finances, de l'Activité, du Contrôle de gestion, des Admissions, de la Facturation et du Service social, délégation est donnée à **Madame Sylviane CANTO**, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- toutes correspondances et actes administratifs et d'état-civil ayant trait à la gestion administrative des patients (secteurs admissions des hospitalisés, caisses et soins externes et réclamations afférentes, gestion administrative des décès, élection de domicile, service social) du Groupe hospitalier Nord Essonne, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence régionale de santé, Délégation départementale de l'Agence régionale de santé, Conseil Départemental, Conseil Régional, Trésor Public, Collectivités territoriales...).
- tous actes relatifs à l'admission des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

- tous actes budgétaires relatifs à la gestion administrative des patients (bordereaux et titres de recettes).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa Direction.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves CONDE, Directeur par Intérim, de la Patientèle, des Finances, de l'Activité, du Contrôle de gestion, des Admissions, de la Facturation et du Service social et de Madame Sylviane CANTO, délégation est donnée à **Madame Justine GUILLEY**, pour signer, dans la limite de ses attributions :

- toutes correspondances et actes administratifs et d'état-civil ayant trait à la gestion administrative des patients (secteurs admissions des hospitalisés, caisses et soins externes et réclamations afférentes, gestion administrative des décès, élection de domicile, service social) du Groupe hospitalier Nord Essonne, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence régionale de santé, Délégation départementale de l'Agence régionale de santé, Conseil Départemental, Conseil Régional, Trésor Public, Collectivités territoriales...),
- tous actes relatifs à l'admission des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.
- tous actes budgétaires relatifs à la gestion administrative des patients (bordereaux et titres de recettes).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa Direction.

Article 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement Monsieur Yves CONDE de Directeur par Intérim, de la Patientèle, des Finances, de l'Activité, du Contrôle de gestion, des Admissions, de la Facturation et du Service social, de Madame Sylviane CANTO et de Madame Justine GUILLEY, délégation est donnée à **Madame Valérie AUROY-DELHAYE**, pour signer, dans la limite de ses attributions :

- toutes correspondances et actes administratifs et d'état-civil ayant trait à la gestion administrative des patients (secteurs admissions des hospitalisés, caisses et soins externes et réclamations afférentes, gestion administrative des décès, élection de domicile, service social) du Groupe hospitalier Nord Essonne, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence régionale de santé, Délégation départementale de l'Agence régionale de santé, Conseil Départemental, Conseil Régional, Trésor Public, Collectivités territoriales...),
- tous actes relatifs à l'admission des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.
- tous actes budgétaires relatifs à la gestion administrative des patients (bordereaux et titres de recettes).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa Direction.

Article 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Yves CONDE, Directeur par Intérim, de la Patientèle, des Finances, de l'Activité, du Contrôle de gestion, des Admissions, de la Facturation et du Service social et de Madame Sylviane CANTO, délégation est donnée à **Madame Pascale IVANOFF née LE BOZEC**, pour signer, dans la limite de ses attributions :

- toutes correspondances et actes administratifs et d'état-civil ayant trait à la gestion administrative des patients (secteurs admissions des hospitalisés, caisses et soins externes et réclamations afférentes, gestion administrative des décès, élection de domicile) du Groupe hospitalier Nord Essonne, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence régionale de santé, Délégation départementale de l'Agence régionale de santé, Conseil Départemental, Conseil Régional, Trésor Public, Collectivités territoriales...),
- tous actes relatifs à l'admission des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.
- tous actes budgétaires relatifs à la gestion administrative des patients (bordereaux et titres de recettes).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale.

Article 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Yves CONDE, Directeur par Intérim, de la Patientèle, des Finances, de l'Activité, du Contrôle de gestion, des Admissions, de la Facturation et du Service social et de Madame Sylviane CANTO, délégation est donnée à **Madame Sandra NOAIL**, pour signer, dans la limite de ses attributions :

- toutes correspondances et actes administratifs et d'état-civil ayant trait à la gestion administrative des patients (secteurs admissions des hospitalisés, caisses et soins externes et réclamations afférentes, gestion administrative des décès, élection de domicile) du Groupe hospitalier Nord Essonne, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence régionale de santé, Délégation départementale de l'Agence régionale de santé, Conseil Départemental, Conseil Régional, Trésor Public, Collectivités territoriales...),
- tous actes relatifs à l'admission des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.
- tous actes budgétaires relatifs à la gestion administrative des patients (bordereaux et titres de recettes).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale.

Article 11 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Sandrine BEDNARSKI**, pour signer, dans la limite de ses attributions :

- toutes correspondances et actes administratifs et d'état-civil ayant trait à la gestion administrative des patients (secteurs admissions des hospitalisés, caisses et soins externes et réclamations afférentes, gestion administrative des décès, élection de domicile, service social) du Groupe hospitalier Nord Essonne,
- tous actes relatifs à l'admission des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge du Groupe hospitalier Nord Essonne.
- tous actes budgétaires relatifs à la gestion administrative des patients (bordereaux et titres de recettes).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale. Elle exclut également les conventions et les courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence régionale de santé, Délégation départementale de l'Agence régionale de santé, Conseil Départemental, Conseil Régional, Trésor Public, Collectivités territoriales...).

Article 12 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves CONDE, délégation est donnée à **Madame Marie CHEVREUX**, pour signer, dans la limite de ses attributions :

- tous actes relatifs au fonctionnement du service social du Groupe hospitalier Nord Essonne (élections de domicile, actes courants internes au fonctionnement du service), à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale.

Article 13 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves CONDE, Directeur par Intérim, de la Patientèle, des Finances, de l'Activité, du Contrôle de gestion, des Admissions, de la Facturation et du Service social, délégation de signature est donnée à **Madame Laetitia MOUILLERON**, Adjoint administratif chargée de la patientèle, pour signer :

- toutes pièces et correspondances se rapportant aux relations avec la patientèle (notamment traitement des réclamations, demandes de dossiers médicaux et contentieux, réquisition de dossiers médicaux, les relations avec l'assureur en responsabilité civile...) à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (autorités de police et de justice dans le cadre des réponses à réquisition à personne, Agence Régionale de Santé, Délégation territoriale en Essonne de l'Agence Régionale de Santé, collectivités territoriales...);

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne des standards.

Article 14 :

La décision n°2019-40 du 16 avril 2019 est abrogée à compter de la publication de la présente décision. La présente décision sera communiquée au Trésorier, Receveur du Groupe Hospitalier Nord-Essonne, et sera publiée dans les conditions réglementaires au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et fera l'objet d'un affichage.

Fait à Longjumeau, le 4 mai 2020.

<p>Le Directeur</p>  <p>Cédric LUSSIEZ</p>	<p>Le Directeur-adjoint</p>  <p>Yves CONDE</p>
<p>La Directrice-adjointe</p>  <p>Sandrine BEDNARSKI</p>	<p>L'adjoint des cadres hospitaliers (FF – AAH)</p>  <p>Marie CHEVREUX</p>
<p>L'adjoint administratif</p>  <p>Laetitia MOULLERON</p>	<p>L'attachée d'administration hospitalière</p>  <p>Sylviane CANTO</p>
<p>L'adjoint des cadres hospitaliers</p>  <p>Justine GUILLEY</p>	<p>L'adjoint des cadres hospitaliers</p>  <p>Sandra NOAIL</p>
<p>L'adjoint des cadres hospitaliers</p>  <p>Valérie AUROY-DELHAYE</p>	<p>L'adjoint des cadres hospitaliers,</p>  <p>Pascale LE BOZEC</p>
<p>L'adjoint des cadres hospitaliers,</p>  <p>Marion KHIR</p>	<p>L'attachée d'administration hospitalière</p>  <p>Véronique SIROU</p>

DECISION n°2020-25

**Portant délégation de signature aux membres
de l'équipe de direction dans le cadre des astreintes administratives**

Le Directeur par intérim du Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986,

Vu la décision n°17/1242 du 29 août 2017 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant fusion des Centres hospitaliers des Deux Vallées et d'Orsay en un seul établissement dénommé « Groupe hospitalier Nord Essonne », à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 2 avril 2019 portant nomination de Monsieur **Cédric LUSSIEZ** en qualité de Directeur du Groupe hospitalier Nord Essonne

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 22 décembre 2017, portant nomination de Monsieur **Yves CONDE** en qualité de Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 22 décembre 2017, portant nomination de Madame **Sandrine BEDNARSKI** en qualité de Directeur-adjoint au sein du Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 22 décembre 2017, portant nomination de Madame **Béatrice BERMANN** en qualité de Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 22 décembre 2017, portant nomination de Madame **Nadia EL NOUCHI** en qualité de Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 30 mars 2018 portant nomination de Monsieur **Pierre KOUAM** en qualité de Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 22 décembre 2017, portant nomination de Monsieur **Renaud FEYDY** en qualité de Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu la décision administrative, en date du 7 mars 2012, portant recrutement de Madame **Christelle GUILLEY** en qualité de Cadre Supérieur de Santé IBODE au Centre Hospitalier des Deux Vallées à Longjumeau,

Vu le contrat de travail, en date du 1er juillet 2007, portant nomination de Monsieur **Jérôme KOZLOWSKI** en qualité d'ingénieur en chef classe exceptionnelle contractuel, assurant les fonctions de directeur des systèmes d'information et de l'organisation au centre hospitalier de Longjumeau,

Vu la décision administrative, en date du 3 juin 2008, portant nomination de Madame **Valérie BERNARD** en qualité cadre supérieur de santé, au centre hospitalier d'Orsay

Vu l'organisation de la Direction,

DECIDE

Article 1er :

Durant les périodes où ils assurent une astreinte de direction, délégation est donnée aux membres de l'équipe de Direction mentionnés ci-dessous, pour le Groupe hospitalier Nord Essonne pour signer au nom du Directeur, Cédric LUSSIEZ, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient, tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier, tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement, tous actes nécessaires à la prise en charge des patients, y compris les prélèvements d'organes, ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice :

- Madame Sandrine BEDNARSKI, Directrice-adjointe au Groupe hospitalier Nord Essonne
- Madame Béatrice BERMANN, Directrice-adjointe au Groupe hospitalier Nord Essonne
- Monsieur Yves CONDE, Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne
- Monsieur Pierre KOUAM, Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne
- Madame Nadia EL NOUCHI, Directrice-adjointe au Groupe hospitalier Nord Essonne
- Monsieur Renaud FEYDY, Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne
- Madame Christelle GUILLEY, Cadre Supérieur de Santé au Groupe hospitalier Nord Essonne
- Monsieur Jérôme KOZLOWSKI, Directeur-adjoint au Groupe hospitalier Nord Essonne
- Madame Valérie BERNARD, Cadre Supérieur de Santé au Groupe hospitalier Nord Essonne

Article 2 :

La décision n° 2019-44 du 16 avril 2019 est abrogée à compter de la publication de la présente décision.

La présente décision sera communiquée au Trésorier, Receveur du Groupe hospitalier Nord Essonne.

Elle sera publiée dans les conditions réglementaires au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Elle fera également l'objet d'un affichage.

Fait à Longjumeau, le 4 mai 2020

	Le Directeur  Cédric LUSSIEZ	
La Directrice-adjointe  Béatrice BERMANN		Le Directeur adjoint  Yves CONDE
Le Directeur-adjoint  Pierre KOUAM		La Directrice-adjointe  Sandrine BEDNARSKI
La Directrice-adjointe  Nadia EL NOUCHI		Le directeur-adjoint  Jérôme KOZLOWSKI
La Cadre supérieure de Santé  Valérie BERNARD		Le Directeur-adjoint  Renaud FEYDY
La Cadre Supérieure de Santé IBODE  Christelle GUILLEY		



**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ
DE PARIS**

**ÉTAT-MAJOR DE ZONE
DÉPARTEMENT ANTICIPATION
BUREAU DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**



**ORDRE ZONAL
D'OPÉRATIONS
RENFORTS
FEUX DE FORÊTS
CAMPAGNE 2020**

Arrêté n°2020-00555 du 02 juillet 2020



SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS

ETAT-MAJOR DE ZONE

Département ANTICIPATION
Bureau des Services d'Incendie et de Secours

ARRETE N° 2020-00555

Relatif à la coordination des moyens d'intervention en cas de feux de forêts

LE PREFET DE POLICE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 à 1424-8,
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L741-1 et suivants,
Vu le code de la défense et notamment les articles R 1311-1 à R 1311-29,
Vu l'arrêté du 18 avril 2008 fixant le guide national de référence de techniques professionnelles relatif aux manœuvres feux de forêts,
Vu les directives de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises relatives à la préparation de la campagne feux de forêts 2020,

Considérant le besoin de coordination zonale des services d'incendie et de secours pour la lutte contre le risque feux de forêts,

Sur proposition de Monsieur le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

ARRÊTE

Article 1 : L'ordre zonal d'opérations feux de forêts 2020, joint en annexe du présent arrêté, entre en vigueur pendant la période de vigilance particulière vis-à-vis du risque feux de forêts, telle que fixée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 : Cet arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, au général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2019-00600 du 10 juillet 2019 relatif à la coordination des moyens d'intervention en cas de feux de forêts, est abrogé.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Paris, le **02 JUL. 2020**

Pour le Préfet de la zone et par délégation
Le préfet secrétaire général de la zone de défense et
de sécurité de Paris

Marc MEUNIER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

SOMMAIRE

Préambule

1. Dispositif
 - 1.1. Colonne de renforts Feux de Forêts « Île-de-France »
 - 1.2. Renforts en cadres du COZ Sud
 - 1.3. Renforts des troupes à pieds « Île-de-France »
2. Ordre Préparatoire de la **colonne de renforts Feux de Forêts**
 - 2.1. Personnels et armement de la colonne :
 - 2.1.1. Qualification des personnels
 - 2.1.2. Composition de la colonne
 - 2.1.3. Dotation complémentaire
 - 2.2. Tenues des personnels
 - 2.3. SIC Radio - téléphonie - informatique
 - 2.4. Alimentation de la colonne et son autonomie
 - 2.5. Commandement de la colonne
 - 2.6. Déroulement – modalités d’engagement :
 - 2.6.1. Procédure de déclenchement
 - 2.6.2. Procédure d’engagement
 - 2.6.3. Procédure de déplacement
 - 2.6.4. Outils de commandement fournis par le COZ au départ de la colonne
 - 2.6.5. Procédure de transit et de relève des personnels
 - 2.6.6. Aspect sécuritaire dans les engagements de la colonne sur site
 - 2.6.7. Maintien éventuel sur zone des moyens de la colonne
 - 2.7. Rendez-vous
3. Ordre Préparatoire des renforts en **cadres du COZ Sud**
4. Ordre Préparatoire des **détachements de troupes à pieds (TAP)**
5. Suivi opérationnel du détachement engagé
 - 5.1. PS - Point de Situation quotidien
 - 5.2. Signalement d’incident ou d’accident
 - 5.3. Compte-rendu de fin de mission
6. Modalités financières
7. Particularités départementales

ANNEXES

GLOSSAIRE

Nota : L’ensemble des consignes et ordres mentionnés dans le présent document a fait l’objet de réunions de travail avec les 5 SIS en date des 27 février 2020, 20 mai 2020 (SSSM) et 17 juin 2020 ainsi que de nombreux échanges par courriels et a permis de partager et d’acter les choix opérationnels et techniques qui sont, *in fine*, formalisés dans cet Ordre Zonal d’Opérations (OZO).

PRÉAMBULE

A la demande de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC) différents renforts pour la lutte contre les feux de forêts pourront être constitués. Ils seront composés de sapeurs-pompiers des quatre services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, issus donc de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise. La BSPP étant pour sa part plutôt orientée pour fournir un détachement de troupes à pieds (TAP, ex DRUFF).

La gestion de ces renforts se fera sous l'égide du COZ Paris, en relation avec les différents centres opérationnels des SIS concernés.

Ainsi, le présent **ordre zonal d'opérations « renforts feux de forêts - campagne 2020 »** est pris en application de l'ordre national d'opérations « ONO feux de forêts 2020 » du 10 juin 2020, ainsi que celui relatif à « l'engagement de renforts » du 19 juin 2019. Il vise principalement à préparer et à organiser l'engagement de moyens de renforts FDF mutualisés des 4 SDIS de la zone de défense et de sécurité de Paris, au profit d'autres zones, notamment des départements du sud et du sud-ouest de la France.

Les moyens feux de forêts Île-de-France seront sollicités par le COGIC uniquement en qualité de colonne de renforts, dans le cadre d'interventions d'ampleur dites « curatives », voire par anticipation, en fonction des conditions météorologiques particulièrement défavorables ou de toute autre situation particulière en France.

Seuls les engins composant les premiers engagements seront susceptibles, après accord des directeurs départementaux, de rester stationnés dans la zone de défense et de sécurité bénéficiaire de ces renforts jusqu'à la fin de la période visée ci-après.

Par ailleurs et sur demande expresse du COGIC, la BSPP sera en mesure d'armer un détachement TAP. Par ailleurs, le SDIS 77 qui donne la priorité à sa participation au sein de la colonne FDF-ÎDF via la constitution d'un GIFF, ne constituera pas en première intention de détachement TAP. Toutefois, il pourra, en cas de besoin et selon ses capacités, engager également un détachement TAP.

Les dispositions retenues valent pour toute la durée de **la campagne feux de forêts 2020**. Pour mémoire, en **2019**, la campagne avait duré jusqu'au 04 octobre.



Compte-tenu d'un éventuel engagement de moyens des SIS de la zone de défense et de sécurité de Paris durant **la pandémie de la CoViD-19**, des adaptations particulières pour la protection des personnels de ces renforts sont explicités en annexe 12. Ainsi **la distanciation sociale et les gestes barrière devront impérativement être mis en œuvre par les personnels durant la totalité de l'engagement.**

1. Dispositifs

Le COGIC est susceptible de demander à la zone de défense et de sécurité de Paris l'engagement de trois types de renforts, conformément aux créneaux de disponibilités envisagés :

- Une colonne feux de forêts du **mardi 15 juillet au dimanche 04 octobre 2020 inclus** (date à priori butoir pour le retour de la dernière relève) ;
- Un renfort de cadres au profit du COZ Sud du **22 juin 2020 au 12 septembre 2020**.
- Un détachement TAP (ex. DRUFF) pourrait être mobilisable **après le 14 juillet 2020**.
- Eventuellement des renforts adaptés aux besoins.

1.1. Colonne de renforts « FDF-ÎDF »

La colonne de renforts **feux de forêts « Île-de-France » (FDF-ÎDF)** sera constituée dans un délai maximum de 8 heures entre la demande du COGIC et la présence de l'ensemble du détachement au point de regroupement des moyens.

Elle comprendra un GCS (Groupe de Commandement et de Soutien) et trois GIFF (Groupes d'Intervention Feux de Forêts).

1.2. Renforts en cadres du COZ Sud

Par message de commandement N°067 du 12 février 2020, la zone de défense et de sécurité de Paris a été sollicitée par le COZ Sud pour procéder au renforcement estival en personnels du COZ Sud.

L'EMZDS Paris a communiqué au COZ Sud la liste des personnels qui se sont portés volontaires. Sur cette base, le COZ Sud a retenu certains d'entre eux pour le renforcement de sa salle opérationnelle durant l'été. Les candidatures retenues ont été communiquées aux SIS concernés le 06 mai 2020.

Les personnels voyageront par TGV ou en véhicule léger, selon le choix du SDIS d'appartenance.

1.3. Détachement « TAP ÎDF » » (*ex. DRUFF*)

Le détachement « **troupes à pieds d'Île-de-France (TAP-ÎDF)** » constitué exclusivement de personnels partant sans leurs engins d'accompagnement, sera destiné à renforcer les centres d'incendie et de secours en milieu urbain, dégarnis en raison de l'engagement des personnels des CIS locaux sur le front des feux de forêts. Une fois sur place, ces renforts seront mixés avec des personnels locaux ayant la connaissance du secteur, pour former des équipages réglementaires armant les véhicules de secours.

Lors de la demande initiale du COGIC, il y aura lieu de préciser si la qualification feux de forêts est nécessaire pour les personnels constituant ce détachement.

Toutefois, la mobilisation de ce type de détachement ne devra pas obérer la capacité à fournir des colonnes de renfort préconstituées par les zones.

2. Ordre Préparatoire de la colonne de renforts « Feux de Forêts Île-de-France »

2.1. PERSONNELS et ARMEMENT de la colonne

La colonne de renforts « FDF-ÎDF » sera armée par les SDIS 77, 78, 91 et 95. Elle sera placée sous la responsabilité d'un chef de colonne, qui appartient à l'un de ces 4 SDIS.

Tous les personnels devront être aptes physiquement et médicalement et posséder les niveaux de qualifications correspondant aux emplois et fonctions tenus, comme indiqué ci-après. Ces aptitudes seront contrôlées au préalable par chacun des SDIS.

Par ailleurs, l'ensemble de la chaîne de commandement de la colonne de renfort devra prendre connaissance et faire appliquer les préconisations exprimées dans les messages « sécurité information » (Cf. annexe 9) :

- n° 2017/02 de juin 2017 relatif aux feux de forêts, rédigé par la DGSCGC.
- n° 2020/01 du 25 mai 2020 relatif à la protection respiratoire lors des feux d'espaces naturels et de forêts, rédigé par la DGSCGC.

2.1.1 Qualification des personnels

• Le chef de colonne et son adjoint :

Le chef de colonne est qualifié FDF 4 du grade de capitaine, commandant voire très exceptionnellement lieutenant-colonel et devra avoir été auparavant si possible, soit adjoint au chef de colonne, soit éventuellement chef d'un GIFF dans le cadre d'un renfort zonal FDF.

L'adjoint au chef de colonne sera prioritairement FDF 4 et devra avoir été si possible chef d'un GIFF, ou avoir tenu un emploi d'encadrement dans le cadre d'un renfort zonal FDF.

Nota : les règles hiérarchiques de commandement devront être respectées dans le binôme « chef de colonne et adjoint ».

• Les officiers du PC de colonne :

Les officiers « renseignements » et « moyens » du groupe de commandement et de soutien seront alternativement issus des 4 SDIS ÎdF.

Nota : pour le primo engagement, l'une des fonctions sera occupée par un officier du SDIS 91.

• L'équipe du SSO - Soutien Sanitaire Opérationnel, élément obligatoire à l'engagement de la colonne :

Les SSSM des 4 SDIS ÎdF participeront à l'armement de la VLMS selon leurs disponibilités.

Le véhicule de soutien sanitaire - VLMS 3 places - conduit par un conducteur COD 2 sera armé selon les disponibilités du personnel SSSM par un médecin ou/et un infirmier protocolé, voire si possible 2 infirmiers protocolés en cas d'absence de médecin. S'agissant de la VLMS du SDIS 91, ce dernier engagera systématiquement un infirmier protocolé de son SDIS.

Nota :

- le choix des personnels SSSM sera fait lors de l'audioconférence réalisée avec le COZ et les SDIS.



Afin de respecter les mesures particulières de protection des personnels durant **la phase CoViD-19**, des mesures de surveillance médicale sont explicitées à l'annexe 12.

• L'équipe de soutien mécanique :

Le mécanicien de la colonne sera fourni par le SDIS 91.

• **L'équipe des conseillers techniques, en complément des fonctions opérationnelles :**

Au sein de la présente colonne de renforts et dans la mesure du possible, il est conseillé d'intégrer des spécialistes, en parallèle de leurs fonctions opérationnelles au sein de la colonne, dans les domaines suivants :

- un personnel qualifié COD 3, en appui technique du chef de colonne lors de la conduite rationnelle des agrès lors des franchissements ;
- un technicien qualifié SIC ;
- un personnel ayant de solides connaissances en logistique.

• **Les chefs de GIFF et leurs adjoints :**

Les chefs de GIFF seront des officiers qualifiés FDF 3 du grade de lieutenant, capitaine voire très exceptionnellement commandant si le chef de colonne et son adjoint sont du même grade.

Les adjoints, officiers ou sous-officiers qualifiés si possible FDF 3, ne pourront pas être d'un grade supérieur à celui du chef.

• **Les équipages des CCF :**

Les chefs d'agrès seront titulaires *a minima* du FDF 2 et détenteurs de la qualification chef d'agrès une équipe.

Les chefs d'équipe et équipiers armant les CCF seront qualifiés FDF 1 et du grade de sergent-chef au maximum.

2.1.2 Composition de la colonne :

• **Un GCS – Groupe de Commandement et de Soutien :**

- SDIS 91 : 1 VPC, 1 VLHM et 1 VAT.
- SDIS 78 : 1 VTP 9 places.
- SDIS 95 : 1 VTU Log.

Les 2 VLHR proviendront des SDIS qui au 1^{er} départ de la colonne assureront les fonctions de « chef de colonne » et « adjoint chef de colonne ».

• **Trois (3) GIFF - Groupe d'Intervention Feux de Forêts :**

- SDIS 77 : 1 VLHR, 4 CCFM, 1 VLOG
- SDIS 91 : 1 VLHR, 4 CCFM, 1 VTU Log
- SDIS 78-95 : 1 VLHR (SDIS 78), 2 CCFM (SDIS 95), 2 CCFM (SDIS 78), 1 VTU Log grand volume (SDIS 95)

NOTA :

- les engins devront être à jour de leur contrôle technique valide jusqu'à la date de fin de la campagne. De plus, ils seront conformes aux normes techniques en vigueur. Leurs caractéristiques seront transmises au CODIS bénéficiaire qui adaptera leur engagement opérationnel à leurs caractéristiques techniques. Enfin, une vérification préventive de la mécanique devra être réalisée (pneumatiques adaptés, filtre à air, éclairage, etc.)

- l'officier MOYENS du VPC devra disposer d'un double des clés, ainsi que des certificats d'immatriculation de la totalité des engins de la colonne. Une vérification de ces documents, ainsi que de la concordance des clés, sera réalisée lors du regroupement des moyens au moment de la constitution de la colonne.

- sur demande du chef de colonne auprès de chacun des CODIS d'Île-de-France concernés, un dossier mécanique comprenant les caractéristiques techniques, les modalités de maintenance et d'entretien des véhicules constitutifs de chacun des trois GIFF, devra lui être communiqué.

• **Moyens spécifiques pour assurer les transits et les relèves (Cf. Annexe 12)**

Nota : un hébergement pour les convoyeurs de ces engins devra être organisé sur site.



Afin de respecter les mesures particulières de protection des personnels durant **la phase CoViD-19**, l'utilisation de ces engins sera adaptée et explicitée à l'annexe 12.

• **L'armement est résumé dans les tableaux suivants** où :

→ la qualification minimum obligatoire est représentée par une case en orange

→ la qualification minimum souhaitée par une case en jaune



Moyen	SDIS du moyen	Fonction	SDIS	Grade	GOC 3	GOC 4	COD 2	FDF 1	FDF 2	FDF 3	FDF 4
GCS - GROUPE DE COMMANDEMENT ET DE SOUTIEN											
VLHR Chef de colonne	77-78-91-95	Chef de colonne	77-78-91-95	Off							
		Conducteur									
VLHR Adjoint chef de colonne	77-78-91-95	Adjoint au chef de colonne	77-78-91-95	Off							
		Conducteur									
VLSM 3 places	91	<i>Médecin éventuellement</i>	77-78-91-95	Off							
		Infirmier	91	Off							
		<i>Infirmier éventuellement</i>	77-78-95	Off							
		Conducteur	91								
VPC	91	Officier RENS	77-78-91-95	Off							
		Officier MOYENS	77-78-91-95	Off							
		Chef d'agrès	91								
		Conducteur	91								
VTP 9 places	78	Conducteur	78								
		Chef d'agrès	(*)								
VTU LOG	95	Chef d'agrès	95								
		Conducteur									
VAT HR	91	Mécanicien	91								
		Conducteur									

(*) : Durant les mouvements de véhicules, le chef d'agrès du VTP sera l'un des 2 officiers du VPC, faute de place dans ce dernier.

• **Spécialistes présents, si possible, dans la colonne, ayant en parallèle une fonction opérationnelle :**

COD 3	Titulaire de l'UV COD 3	77-78-91-95
Technicien SIC	Technicien en SIC	77-78-91-95
Logisticien de la colonne	Notion de logistique	77-78-91-95

Moyen	SDIS du moyen	Fonction	SDIS	Grade	GOC 3	GOC 4	COD 2	FD 1	FD 2	FD 3
GIFF - GROUPE D'INTERVENTION FEUX DE FORÊTS « type »										
VLHR n°1	xx	Chef de groupe	xx	Off						
		Conducteur								
CCFM n°1.1	xx	Adjoint Chef de groupe et chef d'agrès du CCF	xx	Off						
		Conducteur								
		Chef d'équipe								
		Équipier								
CCFM n°1.2	xx	Chef d'agrès du CCF	xx	S/off						
		Conducteur								
		Chef d'équipe								
		Équipier								
CCFM n°1.3	xx	Chef d'agrès du CCF	xx	S/off						
		Conducteur								
		Chef d'équipe								
		Équipier								
CCFM n°1.4	xx	Chef d'agrès du CCF	xx	S/off						
		Conducteur								
		Chef d'équipe								
		Équipier								
VTU n°1	xx	Chef d'agrès	xx							
		Conducteur								

2.1.3 Dotation complémentaire de la colonne :

Une liste de matériels du soutien logistique de chacun des groupes est présentée à titre indicatif, en annexe 6. Si possible, ces matériels devront être stockés sous format « caisse-palette » et un listing devra en être fourni au logisticien ou à l'officier MOYENS de la colonne.

De plus et à titre indicatif, la liste des matériels complémentaires au soutien mécanique est placée en annexe 7. Ces matériels devront être, si possible, stockés sous format « caisse-palette » et un listing devra en être fourni au logisticien de la colonne.

2.2. TENUES des personnels

Au départ, la tenue d'intervention sera la tenue de « travail 3.2 – Intervention » avec effet chaussant incendie. De plus, la tenue complète liée aux opérations de lutte contre les espaces naturels préconisée dans le message « sécurité – information » n°2020-01 (Cf. annexe 9.2), sera par conséquent prévue au paquetage. En complément les surpantalons ou équivalent en termes de protection seront également prévus.

Nota : ce point particulier ne concerne pas certains personnels de la colonne comme par exemple le ou les mécaniciens. Leurs tenues seront adaptées à leurs missions spécifiques.

Chaque SDIS veillera à ce que l'ensemble des équipements de protection individuelle soit aux normes en vigueur et vérifié avant le départ.

En complément du paquetage, chaque personnel devra disposer d'un lit picot.



Durant la phase CoViD-19 et afin de respecter les mesures particulières de protection des personnels, des préconisations spécifiques à ce sujet sont présentées en **annexe 12**.

2.3. SIC Radio - Téléphonie - Informatique.

Durant le trajet, le TKG 218 sera veillé en permanence afin que le détachement soit en liaison avec les CODIS des départements traversés et plus particulièrement celui du département bénéficiaire.

Les liaisons internes à la colonne seront définies par le SDIS coordonnant leur constitution ou sur la fréquence commune qui sera indiquée par le PC. Pour faciliter l'engagement des renforts et l'attribution des canaux tactiques, les véhicules d'un même groupe devront être équipés de matériels de transmission homogènes de type ANTARES. De plus, il conviendra de prévoir au moins 1 poste analogique par groupe.

A titre indicatif, une liste de matériels de radiocommunication et informatique de la colonne est présentée en annexe 8.

Rappel : En situation de détresse, la procédure radio à employer sur le réseau numérique, est de déclencher une « com détresse » (par appui prolongé d'au moins 5s sur le bouton de détresse du mobile/portatif) et intervenir sur le réseau en initiant le dialogue avec la phraséologie suivante : « urgence, urgence, urgence - indicatif de l'engin - nature de la détresse, sa localisation et son unité d'appartenance ». Sur le réseau analogique intervenir sur la fréquence 08, en utilisant la même phraséologie et pour le cas où elle ne peut être veillée sur une fréquence tactique du chantier.

2.4. ALIMENTATION de la colonne et son AUTONOMIE.

La colonne de renfort FDF-ÎDF devra être en capacité d'assurer son autonomie pendant 48 heures intégrant le trajet, voire 72 heures.

Dès lors, chaque SDIS sera tenu d'assurer la logistique de ses personnels à raison d'une ration par jour et de 3 litres d'eau par agent par 24 heures, et cela durant 48 heures, voire 72 heures.

Par la suite, le département bénéficiaire de la colonne devra assurer l'alimentation et l'hébergement des personnels de renforts, ainsi que le soutien des véhicules de celle-ci (carburant, ingrédients, réparation, ...).

Chaque engin de la colonne disposera d'une glacière. Sa contenance devra être adaptée à la logistique visée ci-dessus.

Les cartes de carburant, en quantité et en qualité, devront être à disposition des différents chefs GIFF et de l'officier MOYENS pour le GCS.



Durant la **phase CoViD-19** et afin de respecter les mesures particulières de protection des personnels, des préconisations spécifiques à ce sujet sont présentées en **annexe 12..**

2.5. COMMANDEMENT de la colonne

Le chef de colonne et le cas échéant son adjoint, ont autorité sur tous les personnels de la colonne. Cette prise de commandement sera effective à compter du regroupement initial de la colonne.

1. Rotation de la prise de commandement de la colonne FDF-ÎDF

Le chef de colonne FDF-ÎDF sera désigné par le chef d'état-major de la zone de défense et de sécurité de Paris, sur proposition des DDSIS respectifs, selon, *a priori* l'ordre établi dans le tableau ci-dessous.

	<u>CHEF de colonne</u>	<u>Adjoint</u>	<u>Off RENS.</u>	<u>Off MOYENS</u>
1 ^{er} engagement	SDIS 78	SDIS 77	SDIS 91	SDIS 95
2 ^{ème} engagement	SDIS 91	SDIS 95	SDIS 78	SDIS 77
3 ^{ème} engagement	SDIS 95	SDIS 78	SDIS 77	SDIS 91
4 ^{ème} engagement	SDIS 91	SDIS 77	SDIS 95	SDIS 78

L'adjoint au chef de colonne est choisi d'après les mêmes principes, selon l'ordre également établi dans le tableau ci-dessus.

2.6. DÉROULEMENT – modalités :

2.6.1. Procédure de déclenchement

Des moyens de renfort peuvent être demandés afin d'anticiper une augmentation du danger et/ou une tension prévisible sur les moyens d'intervention ou de lutte. Dans la mesure du possible, le déploiement de ces moyens sera fixé en tenant compte d'une phase de préparation à la mission réalisée par le département bénéficiaire, ainsi que d'un éventuel repos préalable à l'engagement.

Ainsi, sur demande du COGIC au profit d'un SDIS bénéficiaire de la métropole, le COZ Paris informe les SIS de la zone de défense et de sécurité de Paris et leurs préfectures respectives (cabinet), de la demande de moyens. Cette demande est confirmée par le COGIC au travers d'un MSG de commandement en précisant, notamment :

- la composition exacte de la colonne attendue ;
- le lieu de destination ;
- la durée de la mission.

Cette demande est réacheminée par le COZ Paris vers les centres opérationnels des SDIS de la ZDS Paris via messagerie électronique et doublée d'un appel téléphonique.

Dans un second temps, une audioconférence entre le COZ Paris et les CODIS sera réalisée afin de définir plus exactement, sur les bases du présent document, la composition de la colonne tant en moyens qu'en personnels qualifiés. De plus, au cours des échanges, la doctrine actualisée relative à la protection des personnes face à la pandémie de la CoViD-19 sera harmonisée (Cf. annexe 12)

2.6.2. Procédure d'engagement

Le COZ Paris confirme au COGIC l'ordre d'engagement des moyens, avec copie à l'ensemble des CODIS contributeurs. Par la suite, les SDIS contributeurs transmettent au COZ Paris les noms et les grades des personnels du détachement à l'aide de feuille de rame de la colonne (Cf. annexe 1).

Puis le COZ transmettra au COGIC ce document mentionnant la composition du détachement et les coordonnées du chef de détachement et de son adjoint.

2.6.3. Outils de commandement fournis par le COZ au départ de la colonne

Une clé informatique USB sera confiée au chef de colonne. Elle contient tous les documents afférents à la colonne « Île-de-France ».

Un jeu de 2 plans en version papier de la zone de défense et de sécurité Sud sera fourni lors du primo-engagement de la colonne.

De plus, il vous est aussi possible de télécharger sur l'instance zonale d'OpenDFCI <https://opendfci.fr> les 15 atlas DFCI 1/25000° des départements de l'aire Méditerranéenne (04, 05, 06, 07, 11, 13, 26, 2A, 2B, 30, 34, 48, 66, 83, 84).

2.6.4. Procédure de déplacement

- **Personnels**

A l'exception du premier et du dernier engagement, tous les personnels voyageront en bus et/ou en VTP ou encore en train.

Pour le trajet retour lors du dernier engagement, les personnels de la colonne remonteront vers les SDIS d'origine, en bus ou à défaut en train, hormis les conducteurs des engins.

- **Matériels**

Seuls deux conducteurs par véhicule convoieront les engins, le reste des personnels voyagera en bus et/ou en VTP. Dans ces conditions, la colonne pourra ainsi éventuellement rouler de nuit.

Les consignes en lien avec la sécurité routière seront transmises par le chef de colonne à l'ensemble des conducteurs immédiatement avant la mise en mouvement de la colonne (vitesse, distances de sécurité, pauses de sécurité, dépannages éventuels, etc.) (Cf. annexe 10).

De plus, il sera demandé de faire circuler les CCF avec les citernes vides, hormis un CCF par GIFF pour assurer la sécurité incendie durant le trajet de la colonne.

- **Gestion de la colonne**

À partir du moment où les colonnes de renforts quitteront leur lieu de stationnement opérationnel d'origine, elles passeront sous contrôle opérationnel de la zone bénéficiaire. À ce titre, elles prendront contact avec le COZ bénéficiaire pour connaître les détails éventuels du trajet à suivre à l'approche du département dans lequel elles sont censées opérer. En parallèle, le chef de colonne informera régulièrement le COZ Paris de sa position géographique.

Le chef de colonne rendra compte au COZ bénéficiaire de l'heure estimée d'arrivée sur le point de rendez-vous défini.



Durant la phase CoViD-19 et afin de respecter les mesures particulières de protection des personnels, des préconisations spécifiques à ce sujet sont présentées en **annexe 12**.

2.6.5. Consignes de sécurité dans les engagements de la colonne sur site

Avant tout engagement, la fatigue des personnels de la colonne engendrée par le trajet devra être prise en compte.

Sauf circonstances exceptionnelles, toute période d'activité de 16 heures devra être suivie d'un temps de repos (8 heures par période de 24 heures).

2.6.6. Procédure de transit et de relève des personnels

Afin d'assurer la sécurité du personnel, une période de reconditionnement devra intervenir si le chef de colonne estime que le niveau de fatigue de son détachement n'est pas compatible avec un transit retour immédiat.

Les détachements seront engageables, du mercredi 15 juillet au dimanche 04 octobre 2020 inclus, par période de **10 jours maximum**, dont 2 jours pour les trajets aller et retour.
Lors de la relève, une demi-journée de chevauchement nécessaire à la passation optimale des consignes et à la bonne prise en compte des matériels entre les personnels montants et descendants, devra être prévue.

Sauf cas de force majeure dument justifié, les relèves s'effectueront pour l'ensemble de la colonne FDF. Elles seront organisées sous l'autorité du COZ Paris, en relation avec le chef de détachement et se feront en train ou en au bus (Cf. annexe 12).



Durant **la phase CoViD-19** et afin de respecter les mesures particulières de protection des personnels, des préconisations spécifiques à ce sujet sont présentées en **annexe 12**.

2.6.7. Maintien éventuel sur zone des moyens de la colonne.

Lorsque des renforts ont été engagés depuis des zones éloignées, la possibilité de maintenir les rames de véhicules sur des sites de stationnement identifiés sera étudiée par l'EMIZ bénéficiaire en lien avec le COGIC et la zone pourvoyeuse de moyens. Si le contexte opérationnel et les éléments météorologiques laissent à penser qu'elles pourraient à nouveau être sollicitées avant la fin de la campagne estivale, cette option peut permettre une fatigue du personnel et une usure du matériel moindres.

Ainsi TOUS les engins constituant la colonne FDF-ÎDF (hormis la VLSM et éventuellement un VTU, voir ci-après) pourraient demeurer, après accord des directeurs départementaux des SIS franciliens, stationnés dans le sud comme par exemple à l'ENSOSP d'Aix-les-Milles (13). Dans une autre zone de défense, le point de stationnement des « rames d'engins » sera défini par le COZ d'accueil.

Nota Important :

- Concernant **la VLSM** : Durant la ou les périodes de stationnement des engins entre deux relèves, la VLSM 91 de la colonne FDF-ÎDF sera :
 - soit stationnée de manière à maintenir en permanence la chaîne de refroidissement des produits pharmaceutiques (en CIS avec une alimentation électrique, par exemple) ;7
 - soit remontée par les personnels non relevés suite à un désengagement et dans l'impossibilité de remiser ce véhicule, comme indiqué supra.
- Concernant **le VTU** : prévoir une éventuelle remontée d'un des VTU Log pour les matériels détériorés durant la mission et devant être remplacés avant le prochain engagement.

2.7. RENDEZ-VOUS

Les lieux, dates et horaires du rendez-vous seront précisés dans l'**ordre de mouvement** rédigé et diffusé par le **COZ Paris**. Le lieu de regroupement est fixé :

<u>Option A</u>	<u>Option B</u>
EDIS ESSONNE 22, avenue des Peupliers 91-700 FLEURY-MEROGIS	CIS MELUN (77) 56, avenue de Corbeil 77-000 MELUN

Nota : une escorte motorisée pourrait être sollicitée par le chef de colonne auprès du COZ Paris, pour se rendre plus aisément jusqu'au péage de Fleury-en-Bière sur l'autoroute A6.

3. Ordre Préparatoire du renfort en CADRES au COZ Sud

Cf. Message de commandement n°130 / COZ Sud du 13 mai 2020.
→ Liste des personnels est jointe (Cf. annexe 5).

4. Ordre Préparatoire des détachements « Troupes A Pied – TAP-ÎDF » (ex. DRUFF)

Armement :

BSPP	Effectif adaptable
	32 PAX
SDIS 77	En cas de besoin et selon ses capacités propres

Chaque entité concernée transmet au COZ Paris les noms et les grades des personnels du détachement à l'aide du tableau fourni en annexe 2.1 concernant les personnels de la BSPP et en annexe 2.2 pour les personnels du SDIS 77.

Qualification :

La demande COGIC de TAP précisera notamment les qualifications attendues pour le renforcement des CIS et mentionnera si la qualification feux de forêts est nécessaire.

Tenue :

L'ensemble des différentes tenues de travail devra être complété dans le paquetage, par des tenues complémentaires adaptées à toutes activités SP de garde en CIS, telle que la tenue pour le secours à personne, la tenue de feu, de sport, etc.

5. SUIVI OPÉRATIONNEL du détachement engagé

- Point de Situation (PS) au quotidien

- Dès son engagement, le chef du détachement de colonne FDF-ÎDF adressera quotidiennement (pour 19 heures) au COZ Paris, un Point de Situation – PS, dont la trame est jointe en annexe 3. Par la suite, le COZ retransmettra ledit PS aux autorités du SGZDS et aux centres opérationnels (CODIS 77, 78, 91, 95 et CO BSPP).

- Signalement d'incident ou d'accident

Avant le départ, chaque SDIS ainsi que la BSPP fourniront les documents et formulaires nécessaires à la gestion d'accident de personnel ou de véhicule. Les chefs de détachement de chaque SIS prendront l'attache de leurs services, afin de connaître les démarches à suivre.

- Le chef de détachement signalera sans attendre par un compte-rendu immédiat, tout incident ou accident au COZ Paris. Il renseignera régulièrement le centre opérationnel zonal Paris sur l'évolution de la situation.
- Ce dernier retransmettra ces informations aux autorités du SGZDS et au(x) centre(s) opérationnel(s) concerné(s).

Nota : toute déclaration d'accident concernant les personnels ou les matériels se fera exclusivement sous l'autorité du chef de détachement ou de son adjoint, à partir des formulaires propres à chaque SIS.

- Compte-rendu de fin de mission

À l'issue de leur mission, les chefs de colonnes établiront un compte rendu de fin de mission qu'ils transmettront au SGZDS Paris, avec copie au(x) département(s) bénéficiaire(s).

6. MODALITÉS FINANCIÈRES

Les moyens engagés feront l'objet d'une demande de remboursement, conformément aux dispositions :

- de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- de l'arrêté du 09 décembre 1988 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux sapeurs-pompiers professionnels participant à la campagne de lutte contre les feux de forêts ;
- de l'arrêté du 21 juin 2004 relatif au versement aux sapeurs-pompiers volontaires d'un montant forfaitaire journalier pour les missions de renforts interdépartementaux ou internationaux ;
- du mémento pratique relatif à la prise en charge des frais des opérations de secours et des grands rassemblements de personnes, rédigé par la DGSCGC ;
- de tout autre document portant modification ou complément des textes visés ci-dessus.

Les états de frais accompagnés des justificatifs correspondants, devront être établis par chaque SDIS à l'issue de la campagne feux de forêts et transmis à la zone de défense et de sécurité de Paris (Bureau des Services d'Incendie et Secours - BSIS) au plus tard le 15 octobre 2020, délai de rigueur. Après vérification et attestation du service fait, ils seront transmis à la DGSCGC par le BSIS.

Nota :

- Les modalités explicitées ci-avant sont susceptibles d'être modifiées pour une meilleure adaptation de fonctionnement des SDIS.
- Les dépenses afférentes au soutien (à l'exception des phases de transit) ne seront pas prises en compte par la DGSCGC.

7. PARTICULARITÉS DÉPARTEMENTALES

Chaque SDIS pourra préciser ses propres spécificités à travers **un ordre préparatoire départemental**, qui sera alors considéré comme une déclinaison du présent ordre préparatoire zonal.

Annexe 1 : Colonne FDF-ÎDF : tableau de rame des personnels et véhicules engagés.

Annexe 2 : Détachements TAP-ÎDF : tableau des personnels engagés :

- **2.1** : personnels de la BSPP
- **2.2** : personnels du SDIS 77

Annexe 3 : Trame du Point de Situation transmis quotidiennement par le chef de détachement.

Annexe 4 : Annuaires téléphoniques :

- **4.1** : du COZ Sud et des SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud.
- **4.2** : du COZ Sud-Ouest et des SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

Annexe 5 : Désignation des renforts pour le COZ Sud pendant la campagne FDF 2020.

Annexe 6 : Liste des matériels du « soutien logistique » de chacun des groupes.

Annexe 7 : Liste des matériels complémentaires du « soutien mécanique » de chacun des groupes.

Annexe 8 : Liste des matériels spécifiques SIC de la colonne : radio, téléphonie et informatique.

Annexe 9 : Messages de « Sécurité - Information ».

Annexe 10 : Consignes et recommandations à destination :

- du **chef de colonne** pour le transit du détachement par voie routière ;
- des **conducteurs** « tout-terrain ».

Annexe 11 : Indicateurs d'assistance météorologique, pour mémoire.

Annexe 12 : Mesures de prévention CoViD-19 dans le cadre des renforts FdF (colonne et TAP).



Colonne FDF-ÎDF
Tableaux des personnels et véhicules engagés
par chaque SDIS

ANNEXE 1

MaJ : 06 juin 2020

Tableau de rame des personnels et véhicules engagés.

Zone de Paris	FICHE DE RAME COLONNE DE RENFORT	Xx/xx/2020
----------------------	---	------------

Date d'engagement	SIS	Indicatif Colonne	Effectif x / y / z
	77-78-91-95	FDI IDF n°1	

CHEF DE DÉTACHEMENT					
Grade	NOM	Prénom	SIS	Matricule	Tel portable

ADJOINT CHEF DE DÉTACHEMENT					
Grade	NOM	Prénom	SIS	Matricule	Tel portable

MATÉRIEL								
Groupe	Véhicule	SIS	Immatriculation	RFGI	PTAC	Long	Larg	Observation(s)

GCS Groupe de Commandement et de Soutien	VLHR chef de colonne							
	VLHR adjoint chef de colonne							
	VLSM	91						
	VPC	91						
	VAT HR	91						
	VTP	78						

GIFF 77	VLHR	77						
	CCFM 77.1							
	CCFM 77.2							
	CCFM 77.3							
	CCFM 77.4							

GIFF 78 - 95	VLHR	78						
	CCFM XX.1	78						
	CCFM XX.2							
	CCFM XX.1	95						
	CCFM XX.2							

GIFF 91	VLHR	91						
	CCFM 91.1							
	CCFM 91.2							
	CCFM 91.3							
	CCFM 91.4							

PERSONNEL									
Groupe	Véhicule	SIS	Fonction	Grade	Nom	Prénom	Matricule	Date de naissance	N° de téléphone

GCS Groupe de Commandement et de Soutien	VLHR		Chef de colonne						
			Conducteur						
	VLHR		Adjoint Chef de colonne						
			Conducteur						
	VLSM	91	Médecin / Infirmier						
			Infirmier <i>éventuellement</i>						
	VPC			Officier RENS.					
				Officier MOYENS					
		91		Chefs d'agrès					
	VAT HR	91		Mécanicien					
			Conducteur						
VTP	78		Conducteur						
VTU LOG	95		Chef d'agrès						
			Conducteur						

GIFF 77	VLHR	77	Chef de Groupe					
			Conducteur					
	CCFM 77.1	77	Chef d'agrès					
			Chef d'équipe					
			Équipier					
			Conducteur					
	CCFM 77.2	77	Chef d'agrès					
			Chef d'équipe					
			Équipier					
			Conducteur					
	CCFM 77.3	77	Chef d'agrès					
			Chef d'équipe					
			Équipier					
			Conducteur					
CCFM 77.4	77	Chef d'agrès						
		Chef d'équipe						
		Équipier						
		Conducteur						
VL LOG	77	Chef d'agrès						
		Conducteur						

PERSONNEL - suite

Groupe	Véhicule	SIS	Fonction	Grade	Nom	Prénom	Matricule	Date de naissance	N° de téléphone
GIFF 78-95	VLHR	78	Chef de Groupe						
			Conducteur						
	CCFM XX.1	78	Chef d'agrès						
			Chef d'équipe						
			Équipier						
			Conducteur						
	CCFM XX.2	78	Chef d'agrès						
			Chef d'équipe						
			Équipier						
			Conducteur						
	CCFM XX.1	95	Chef d'agrès						
			Chef d'équipe						
			Équipier						
			Conducteur						
CCFM XX.2	95	Chef d'agrès							
		Chef d'équipe							
		Équipier							
		Conducteur							
VTU	95	Chef d'agrès							
		Conducteur							
GIFF 91	VLHR	91	Chef de Groupe						
			Conducteur						
	CCFM 91.1	91	Chef d'agrès						
			Chef d'équipe						
			Équipier						
			Conducteur						
	CCFM 91.2	91	Chef d'agrès						
			Chef d'équipe						
			Équipier						
			Conducteur						
	CCFM 91.3	91	Chef d'agrès						
			Chef d'équipe						
			Équipier						
			Conducteur						
CCFM 91.4	91	Chef d'agrès							
		Chef d'équipe							
		Équipier							
		Conducteur							
VTU	77	Chef d'agrès							
		Conducteur							

Pour mémoire ① : Conseillers techniques au sein de la colonne, si possible.

	Grade	Nom	Prénom	Fonction opérationnelle <u>cumulée</u> dans la colonne
Conseiller COD3				
Technicien SIC				
Logisticien				

Pour mémoire ② : Moyens de transport pour l'engagement initial et le retour en fin de mission AVEC les engins de la colonne.

	Engin	SDIS	Immatriculation	RFGI		Nom	Prénom	Matricule	Tel.
Eventuellement	BUS 56 places	91			Conducteur				
					Conducteur				
	BUS 28 places	95			Conducteur				
					Conducteur				

Pour mémoire ③ : Moyens de transport pour les relèves SANS les engins de la colonne.

	Engin	SDIS	Immatriculation	RFGI		Nom	Prénom	Matricule	Tel.
Eventuellement	BUS 56 places	91			Conducteur				
					Conducteur				
	BUS 28 places	95			Conducteur				
					Conducteur				
	VTP 9 places				Conducteur				
					Conducteur				
VTP 9 places				Conducteur					
				Conducteur					
Eventuellement	VTU				Conducteur				
					Conducteur				



**Détachement TAP-ÎDF pour la BSPP
Tableaux des personnels engagés**

ANNEXE 2.1

MaJ : 06 juin 2020

Tableaux des personnels engagés de la BSPP



**Détachement *éventuel* TAP-ÎDF pour le SDIS 77
Tableaux des personnels engagés**

ANNEXE 2.2

MaJ : 06 juin 2020

Tableaux des personnels engagés du SDIS 77



**Trame du POINT DE SITUATION transmis
quotidiennement par le chef de Colonne**

ANNEXE 3

MaJ : 06 juin 2020

Point de Situation COZ Paris



SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS

Point de Situation COZ Paris

*Point de Situation rédigé à 19h00 chaque jour par le chef de colonne ÎDF et transmis au COZ Paris.
Ce PS est ensuite diffusé par le COZ Paris aux autorités du SGZDS, aux CODIS et au CO BSPP.*

Synthèse n°1

Lundi XX XXXX 2020 à 00H00

ENGAGEMENT COLONNE DE RENFORT FEUX DE FORETS

1. Situation générale

Missions de la colonne :

Zone d'engagement cartographique (si possible) :

Date d'engagement :

Effectifs engagés :

Moyens engagés :

2. Bilan humain

Bilan concernant les personnels engagés, les malades, les blessés, état de fatigue et le moral des troupes.

3. Logistique

Compte rendu succinct sur l'accueil, l'hébergement, la restauration, les problématiques et besoins éventuels concernant le matériel et les engins (détériorations, remplacement).

PS : Les éléments concernant la relève sont à transmettre dès que possible.

Chef de colonne XX



Centre Opérationnel de Zone Sud
État-major Interministériel de la Zone de défense et de sécurité Sud

E mail : coz_sud@interieur.gouv.fr
Tel : +33 (0)4.91.24.20.18
Rimbaud : 272 531
Satellite : 05.81.31.56.01
RESCOM : 13coz-centre-operationnel-zone-sud@rescom.interieur.gouv.fr
ISIS : interieur.emz13@isis.fr

CODIS

NOM	Téléphone	E-Mail
CODIS 04	04 92 30 89 28	codis04@wanadoo.fr
CODIS 05	04 92 40 18 18/19	codis@sdis05.fr
CODIS 06	04 93 22 76 90	salle.codis06@sdis06.fr
CODIS 07	04 75 66 36 36	codis@sdis07.fr
CODIS 09	05 61 05 48 18	chef.salle@sdis09.fr
CODIS 11	04 68 79 59 15/18	cta-codis@sdis11.fr
CODIS 12	05 65 77 12 18	cta-codis@sdis12.fr
CODIS 13	04 91 28 47 18	codis@codis13.fr
COSSIM	04 91 19 47 02	cossim.cgo@bmpm.gouv.fr
CODIS 2A	04 95 29 18 18	codis@sdis2a.fr
CODIS 2B	04 95 30 98 18	codis@sis2b.corsica
CODIS 26	04 75 75 98 18	codis26@sdis26.fr
CODIS 30	04 66 02 86 01/04 66 63 64 65	codis30@sdis30.fr
CODIS 31	05 62 12 33 04/05 61 06 39 95	codis31@sdis31.fr
CODIS 32	05 42 54 12 32	cta.codis@sdis32.fr
CODIS 34	04 99 06 70 00	codis34@sdis34.fr
CODIS 46	05 65 23 20 50	codis46@sdis46.fr

CODIS 48	04 66 65 62 45/04 66 49 09 18	codis48@sdis48.fr
CODIS 64	05 59 80 22 12/08 20 12 64 64	ctacodis@sdis64.fr
CODIS 65	05 62 38 18 18	codis@sdis65.fr
CODIS 66	04 68 63 62 60/04 68 63 78 30	codis66@sdis66.fr
CODIS 81	05 63 36 18 51	codis.etat-major@sdis81.fr
CODIS 82	05 63 22 80 64	cta.codis@sdis82.fr
CODIS 83	04 94 39 41 18	gops_codis@sdis83.fr
CODIS 84	04 90 89 90 47	codis@sdis84.fr

COZ SUD OUEST : 05 56 43 53 70



CODIS

NOM	Téléphone
CODIS 16	05 45 37 06 50/56
CODIS 17	05 46 55 78 70/74
CODIS 19	05 55 29 64 46
CODIS 23	05 55 41 18 09
CODIS 24	05 53 35 82 79
CODIS 33	05 56 17 59 10/18
CODIS 40	05 58 45 79 09
CODIS 47	05 53 48 95 27/05 53 87 87 18
CODIS 64	05 59 80 22 12/08 20 12 64 64
CODIS 79	05 49 08 18 16
CODIS 86	05 49 49 18 18/23
CODIS 87	05 55 12 80 45/49

	Désignation des CADRES en RENFORT pour le COZ Sud durant la campagne FDF 2020	ANNEXE 5
		MaJ : 06 mai 2020

Désignation des renforts pour le COZ Sud pendant la campagne FDF 2020.



MESSAGE DE COMMANDEMENT ZONE SUD

N° d'enregistrement :	164	Degré d'urgence	Degré de protection
Date :	22 juin 2020	FLASH	SECRET DEFENSE
Heure de rédaction :	18h00	IMMEDIAT	CONFIDENTIEL DEFENSE
Rédacteur :	CBA CELLE	NORMAL	X DIFFUSION RESTREINTE

OBJET	MODIFICATION DESIGNATION DES CADRES SAPEURS-POMPIERS DE RENFORT AU COZ SUD
RÉFÉRENCES	MSG CDT n°130 du 13/05/20

Origine	Préfecture de zone de défense et de sécurité Sud État-major interministériel de zone de défense et de sécurité Centre opérationnel de zone	
Destinataire(s)	Pour action	Pour info
	EMIZ EST / COZ	COGIC EMIZ OUEST / COZ EMIZ SUD-EST / COZ EMIZ SUD-OUEST/COZ EMIZ IDF / COZ EMIZ NORD / COZ SGZDS ECASC ENSOSP Copie interne (CEMIZ, CEMIZ ADJ, BOPS, CHEF COZ)

-----DEBUT DE TEXTE-----

1/ SITUATION

Suite à modification, la liste du personnel des SDIS hors zone sud désigné pour renforcer le centre opérationnel de zone Sud (COZ) à Marseille pour la saison estivale de lutte contre les feux de forêts 2020 est définie comme suit (**changement apparaît en rouge**)

Merci aux destinataires pour action de bien vouloir assurer la diffusion de ce message vers les SDIS concernés.

2/ DESIGNATION DU PERSONNEL

COZ/ Cellule Conduite : main courante

- Du 27/06/20 au 04/07/20 : LTN HOTTIER Jean-Baptiste SDIS 68 ;
- Du 04/07/20 au 11/07/20 : LTN MONCHOIS Patrick SDIS 29 ;
- Du 11/07/20 au 25/07/20 : LTN FABER Benoît SDIS 68 ;
- Du 08/08/20 au 15/08/20 : ADJ HANY Willy SDIS 52 ;
- Du 15/08/20 au 22/08/20 : ADJ NARZUL Erwan SDIS 29 ;
- Du 22/08/20 au 29/08/20 : LTN BRAHIC Antonin SDIS 95 ;
- **Du 29/08/20 au 11/09/20 : ADC ANDRIOT Régis SDIS 52 ;**

COZ/ Cellules Moyens et Situation-Synthèse :

- Du 22/06/20 au 04/07/20 : LTN SALIC Christophe SDIS 14 ;
- Du 27/06/20 au 11/07/20 :
 - o CDT WIBLE Martin SDIS 95 ;
 - o CNE PONS Stéphane SDIS 43 ;
- Du 04/07/20 au 18/07/20 : LTN RUELLAN Yoann SDIS 56 ;
- Du 11/07/20 au 18/07/20 : CNE FOURNIER Cyril ENSOSP ;
- Du 11/07/20 au 25/07/20 : CNE PURICELLI Régis SDIS 90 ;
- Du 18/07/20 au 25/07/20 : CNE CHARDON Jessica ENSOSP ;
- Du 18/07/20 au 01/08/20 : LTN MILLOT Fabien SDIS 14 ;
- Du 25/07/20 au 08/08/20 :
 - o CDT MARCHAL Sylvain SDIS 78 ;
 - o CNE CHOSEROT Christophe ECASC ;
- Du 01/08/20 au 15/08/20 : LTN MARQUEZ Pierre SDIS 35 ;
- Du 08/08/20 au 22/08/20 :
 - o LTN BIDAUT Pascal SDIS 77 ;
 - o CNE PARADON Sébastien SDIS 21 ;
- Du 15/08/20 au 29/08/20 : CNE LE MERLUS Johan SDIS 38 ;
- Du 22/08/20 au 05/09/20 :
 - o LTN SCHUELLER Thierry SDIS 57 ;
 - o CNE JOURDAIN Julie SDIS 95 ;
- Du 29/08/20 au 12/09/20 : CDT QUERE Alain SDIS 29 ;
- Du 05/09/20 au 19/09/20 :
 - o LTN VALETTE Jean-Paul SDIS 78 ;
 - o LTN GUIGNARD Florent SDIS 35 ;
- Du 12/09/20 au 26/09/20 : CNE COURDERC Jean-Michel SDIS 79 ;

4/ CONTACT et DESISTEMENT

Dès réception de ce message, le personnel retenu prendra contact avec le COZ Sud par mail afin de confirmer les dates de renfort et transmettre ses coordonnées (thp et mail) ainsi qu'une copie de leur carte nationale d'identité ou passeport. En retour, le COZ sud transmettra un livret d'accueil.

Les dates de renfort pourront être modifiées au regard de la situation opérationnelle. Toute évolution de la disponibilité du personnel désigné devra faire l'objet d'un message vers le COZ Sud.

Point de contact : coz.sud@interieur.gouv.fr --- 04.91.24.20.18

5/ TRANSIT & SOUTIEN LOGISITIQUE

L'hébergement et l'alimentation sont à la charge de l'EMIZ Sud à titre gratuit.

-----FIN DE TEXTE-----

Signature

POUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD PAR DELEGATION LE
CONTROLEUR GENERAL FRANCOIS PRADON
CHEF D'ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE
PAR ORDRE : CBA Frédéric CELLE - CHEF DU COZ SUD

ORIGINAL SIGNE



**Liste des matériels du « SOUTIEN LOGISTIQUE »
de chacun des groupes
à titre indicatif**

ANNEXE 6

MaJ : 12 avril 2019

- 1 percolateur 100 tasses
- 1 rallonge électrique sur touret de 50 mètres
- 1 multiprises – 4 à 5 prises
- 1 groupe électrogène 1,5 à 3 KW
- 1 jerrican métallique de 5 litres
- 2 rouleaux de papier hygiénique 200 mètres
- des lits PICOT supplémentaires en remplacement
- 4 glacières électriques
- 3 casques F2 avec housse de protection
- 3 lunettes type X TREM
- 5 paires de gants de taille n°8
- 5 paires de gants de taille n°9
- nécessaire nettoyage bottes à lacets (cirage, brosse, lacets de rechange)
- nécessaire à couture
- 5 tuyaux 70 x 20m
- 10 tuyaux 45 x 20m
- 10 tuyaux 25 x 20m
- 2 lances 20/7 queue de carpe
- 2 lances « Tornadomatic » 40
- 1 division 65 / 2x40
- 2 divisions mini mixte 40/2 x 20 GFR
- 1 claie de portage N°2 (sans matériel)
- 1 claie de portage N°3 avec sa motopompe
- 5 kits brûlures (1 par engin VLHR et CCF)

	Liste des matériels complémentaires du « SOUTIEN MÉCANIQUE » de chacun des groupes à titre indicatif	ANNEXE 7 MaJ : 12 mai 2019
---	--	--------------------------------------

- 2 batteries CCFM Fulmen FG 1403
- 2 batteries VL Fulmen FA 770
- 5 gyros 12 /24 volts
- lève vitres droit et gauche CCFM
- 6 feux de gabarit
- 1 filtre a go CCFM
- 1 pré-filtre a go CCFM
- 10 bombes de nettoyant frein
- 10 bombes de WD40
- 20 litres d'Ad blue
- 1 filtre à air CCFM + VLHR (Land et Nissan)
- 1 filtre à air CCFS
- 1 cartouche de sécurité (dans le filtre à air M et S)
- vannes de refoulement (tous diamètres)
- demi-raccord (plusieurs diamètres)
- 2 vannes Gallin 3 corps démontable
- 20 litres d'huile moteur 10X40
- 30 litres de lave glace
- 20 litres de liquide refroidissement
- clapet thermique (les deux modèles)
- 1 lève vitre CCFS



Liste des matériels spécifiques SIS :
RADIO COMMUNICATION, TÉLÉPHONIE ET
INFORMATIQUE
à titre indicatif

ANNEXE 8

MaJ : 12 mai 2019

RADIO

- 1 ERM et 1 ERP ANTARES par CCF ;
- 2 ERM et 2 ERP ANTARES ou à défaut 1 ERM et 3 ERP ANTARES par VLHR ;
- 4 ERM et 5 ERP ANTARES pour VPC
- 1 lot analogique 80 Mhz comprenant 6 à 7 terminaux pour : le chef de colonne, son adjoint et les 4 chefs de GIFF et VPC. Ce lot sera fourni par le SDIS 95.

Nota important : la fourniture de ce lot est **INDISPENSABLE**
à l'engagement de la colonne de renforts FdF.

- 1 voire 2 RIP en fonction des disponibilités du moment ;
- 1 lot d'environ 5 terminaux ANTARES (postes portatifs) en besoins ponctuels pour compléter les dotations initiales fournies par le SDIS77.

Les matériels de maintenance et de rechange (batteries-accus, antennes, chargeurs ...) seront en sus.

Nota important : Tous les matériels radios devront être programmés afin d'accéder à l'ensemble des canaux y compris ceux contraints en mode DIR et des ressources Air-Sol numériques.

TÉLÉPHONIE

Le chef de colonne, son adjoint, les chefs de groupe, les officiers RENS. & MOYENS, le mécanicien et l'équipe médicale disposeront chacun d'un téléphone portable.

Ces équipements seront mis à disposition par les SDIS d'appartenance des personnels.

Nota : Les numéros de téléphone du chef de colonne et de son adjoint seront communiqués, lors de l'audio conférence, avec le COZ Paris et au COZ de destination dès le départ de la colonne.

INFORMATIQUE

- 1 lot informatique type INSARAG, fourni par le SDIS 91, pour le chef de colonne et comprenant :
 - PC (en profil administrateur) ;
 - Imprimante multifonction avec consommables ;
 - 1 switch;
 - 2 clés USB;
 - 3 x cordons USB;
 - 3 x cordons RJ45 ;



**MESSAGES DE « SÉCURITÉ INFORMATION »
de la Direction Générale de la Sécurité Civile et
de la Gestion des Crises.**

ANNEXE 9

MaJ : 06 juin 2020

- ◆ Message « sécurité information » DGSCGC n° **2017/02** relatif aux feux de forêts.

- ◆ Message « sécurité information » DGSCGC n° **2020/01** relatif à la protection respiratoire lors des feux d'espaces naturels et de forêts.

MINISTERE DE L'INTERIEUR
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SECURITE CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES
INSPECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE

MESSAGE SECURITE INFORMATION n° 2017/2

Juin 2017

ANNULE ET REMPLACE le message n 2017/1 mai 2017

Rédacteurs :

Contrôleur général Laurent MOREAU
colonel Dominique PESCHER
lieutenant-colonel Olivier GAUDARD

Téléphone : 01 86 21 62 03

Courriel : olivier.gaudard@interieur.gouv.fr

DESTINATAIRES

Tous DDSIS et EMIZ
BSPP - BMPM - BMNT
ENSOSP - ECASC - CEREN

COPIES A

DGSCGC (DSP, SPGC et les 5 sous-directions) - SAELSI
Conseillers santé du DGSCGC
Correspondants sécurité des SDIS
FNSP et ANDSIS - Organisations syndicales représentatives
Conseillère sociale

OBJET : risque feux de forêts

En moins d'un an, plusieurs accidents graves, dont un mortel, sont survenus au cours d'interventions pour feux de végétation.

Les feux de forêt sont des opérations atypiques et dangereuses par nature en raison de leur envergure ou de leur simultanéité, de leur cinétique, du nombre et de la diversité des acteurs, des phénomènes thermiques difficilement prévisibles ou détectables, des incertitudes et de l'absence de maîtrise de la météo etc.

En ce début de campagne « feux de forêt » et afin de prévenir d'éventuels accidents similaires, il est nécessaire de **rappeler les risques et les principales mesures de prévention spécifiques aux feux de forêts**, ainsi que de mobiliser l'ensemble de la chaîne de commandement opérationnel et de la chaîne de prévention (gouvernance, assistants et conseillers de prévention, ACFI, SSSM, CHSCT, CCDSPV ...).

Ce message expose quelques recommandations simples, dont la plupart provient de la combinaison des règles existantes et des enquêtes menées par l'IGSC. Elles doivent permettre d'optimiser la sécurité des intervenants, d'éviter que de tels accidents ne se reproduisent, ou d'en minimiser les conséquences, et concernent les domaines « environnement », « humain », « organisation » et « technique ».

NOTA 1 : les GNR « techniques professionnelles » et « emplois et formations » relatifs à la spécialité feux de forêts restent les documents de référence.

NOTA 2 : certains SIS, particulièrement exposés aux risques « feux de forêts », pourront avantageusement rappeler ou compléter ces recommandations par certaines mesures prescrites dans leur ordre d'opérations départemental « feux de forêts ».

Domaine « environnement »

1. L'ensemble de la chaîne de commandement opérationnel, du chef d'agrès au COS, doit procéder à l'analyse et à la prise en compte de son milieu opérationnel, notamment dans les domaines suivants :
 - facteurs naturels (relief, végétation, météo...) ou artificiels (présence de points sensibles, de lignes haute tension, possibilités d'itinéraire(s) ou de zone(s) de repli ...),
 - moyens humains et techniques (nombre, qualification, expérience des équipages et de la chaîne de commandement, nombre et type d'engins, couverture radio de la zone d'intervention, renforts terrestres ou aériens, ...).

L'analyse du terrain et de la balance enjeux/risques doit guider en permanence l'idée de manœuvre des COS afin de pouvoir la soumettre au DOS. L'engagement des moyens doit être proportionné aux enjeux ainsi qu'aux conditions opérationnelles (nuit, vent, accès...).

2. Certains feux sont considérés comme « habituels » et « connus » parce qu'ils ont lieu régulièrement, parfois même plusieurs fois par an. Or **les derniers accidents ont montré que ces feux peuvent également**

évoluer de façon « inhabituelle » ; il faut se préparer à être surpris.

Les sentiments de sécurité et de maîtrise de la situation ne doivent pas faire baisser la vigilance des cadres et des équipages.

Domaine « humain »

3. Les équipages engagés doivent impérativement être aptes médicalement et détenir le niveau de formation correspondant à leurs fonctions dans la spécialité « feux de forêt » (FDF).
4. Dans la mesure du possible, il y a lieu de privilégier les agents disposant d'une expérience dans le domaine des feux de forêt, notamment aux postes les plus exposés.
5. Le rôle des différents échelons de commandement (chefs d'agrès et chefs de groupe notamment) doit être souligné, en particulier face à des situations de danger, quand il s'agit de maintenir le calme et la cohésion des équipages ou de s'assurer du respect des consignes opérationnelles de sécurité.
6. La communication (horizontale, montante et descendante) doit être permanente entre les principaux cadres (chef de groupe, chef de colonne, officier « Aéro », officier PC, chef de site, CODIS ...).
7. Le COS doit adapter son idée de manœuvre en fonction de l'évolution du feu et des moyens dont il dispose, il doit avoir le **souci permanent de l'anticipation**.
8. Le personnel doit être sensibilisé, à tous les échelons et tout au long de sa carrière, aux risques spécifiques des feux de forêts, notamment à la présence de signes annonciateurs d'une évolution défavorable (sautes de feu, phénomènes thermiques particuliers par exemple).
9. Afin d'éviter d'éventuels comportements inadaptés des agents, les formations FDF doivent démontrer l'efficacité des EPI et des dispositifs de protection des engins, en insistant sur la sécurité procurée par la cabine du CCF (films, témoignages ...), même en cas de passage du feu sur le véhicule.

Domaine « organisation »

10. La constitution des GIFF doit permettre de créer les conditions de confiance nécessaires pour faire face aux situations de danger :
 - les CCF doivent prioritairement être armés par le personnel (conducteur notamment) du centre d'incendie et de secours dans lequel ils sont affectés,
 - La connaissance mutuelle chefs d'agrès/équipages et chefs de groupe/chefs d'agrès doit être privilégiée
11. Dans la mesure du possible, les groupes composés de CCF équipés de dispositifs d'autoprotection et d'air respirable sont utilisés pour les missions d'attaque ou pour les missions défensives.
12. Les CCGC ne doivent être utilisés qu'exceptionnellement en engins d'attaque, et à condition d'être équipés de systèmes d'autoprotection et d'air respirable.
13. L'utilisation de l'hélicoptère de commandement, lorsque le SDIS en bénéficie, n'est pas réservée à l'officier « Aéro » : le COS peut avantageusement embarquer pour effectuer des reconnaissances, visualiser le dispositif sur le terrain, définir son idée de manœuvre ...
14. Il convient de consolider ou de mettre en place des formations, type FMFA, portant plus particulièrement sur :
 - les dispositifs de protection des CCF (conducteurs) et les manœuvres d'autodéfense du GIFF (chefs d'agrès et chefs de groupe). Insister sur la protection procurée par les cabines des engins et sur la nécessité de ne pas en sortir avant de s'être assuré d'être parfaitement en sécurité,
 - la conduite à tenir en « mode dégradé » (dysfonctionnement des dispositifs de sécurité, arrêt du moteur, absence d'appui des moyens aériens ...),
 - la lecture des phénomènes thermiques spécifiques aux feux de forêts (chefs de groupe, chefs de colonne, chefs de site),
 - le rôle de l'officier « Aéro ».
15. La constitution (personnel et engins) et les missions confiées aux colonnes de renforts envoyées par les SIS doivent répondre aux recommandations du présent message.
16. Dès l'arrivée sur la zone d'intervention, les équipements de protection individuelle (EPI) doivent être portés dans leur intégralité.
17. Les modalités d'utilisation du réseau radio, notamment la veille du réseau et la discipline à respecter en

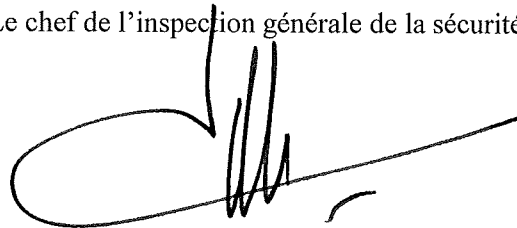
réseau dirigé doivent être rappelées.

18. Les modalités d'engagement et les missions du soutien sanitaire en opération (SSO), doivent être clairement établies.
19. Les itinéraires ou les zones de repli doivent être déterminés et reconnus préalablement à la mise en place des dispositifs de lutte contre l'incendie.
20. L'ensemble des véhicules (y compris les VLTT) engagés sur les feux de forêts doit disposer de bouteilles d'eau et de matériel de secourisme adapté aux brûlures (compresses hydrogel type BRULSTOP).
21. La mise en place d'un extincteur doit également être envisagée dans la cabine des engins, afin d'éteindre les éventuels débuts d'incendie.

Domaine « technique »

22. Préalablement à chaque saison « feux de forêts », un contrôle de l'ensemble des engins d'incendie spécialisés doit être réalisé, en portant une attention particulière sur les points suivants :
 - présence et fonctionnement des équipements de sécurité (autoprotection, air respirable, feux à éclipses, avertisseurs sonores, feux de route ...),
 - étanchéité des portes aux gaz et aux fumées,
 - intégrité des cuves, bon fonctionnement des pompes,
 - marquage (numérotation) de la toiture,
 - présence de lances « queue-de-paon », de matériel de soin pour brûlures, de bouteilles d'eau ...
- Les modalités d'organisation de ces contrôles, ainsi que le suivi des mesures qui en découlent, doivent être formalisées et tracées.**
23. Pour les véhicules qui disposent uniquement de l'autoprotection, il pourrait être étudié les possibilités d'installation d'un dispositif d'air respirable.
 24. Les communications radio constituent un des facteurs clés de succès des opérations ; les SIS doivent :
 - s'assurer de la fiabilité du réseau et des postes radio,
 - inventorier les zones d'ombre du réseau ANTARES et étudier les mesures techniques permettant de palier ses insuffisances sur opération.

Le chef de l'inspection générale de la sécurité civile

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'L' followed by several vertical strokes and a long horizontal line extending to the right.

Contrôleur général Laurent MOREAU

MINISTERE DE L'INTERIEUR
DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE ET DE LA GESTION DE CRISE
INSPECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE

SECURITE INFORMATION n° 2020 - 1
Annule et remplace le message d'information n° 2018/2
Campagne 2020 de lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels

Rédacteurs :
Contrôleur général Dominique VANDENHOVE
Contrôleur général Dominique PESCHER

N° d'enregistrement et date : 25/05/2020

DESTINATAIRES	COPIES A
Tous les DDSIS et EMIZ BSPP – BMPM – BMNT ENSOSP – ECASC - CEREN	DGSCGC – (Cabinet – DSP – SPGC) Conseillers santé du DGSCGC Conseillers sécurité des SIS Conseiller social

OBJET : Protection des intervenants lors des feux d'espaces naturels et de forêts

REFERENCES : Guide de doctrine opérationnelle du 22 mars 2018

La DGSCGC, avec l'ensemble des SIS, conduit depuis plusieurs années une politique de santé et sécurité dans le but d'une amélioration continue de la sécurité des intervenants sapeurs-pompiers. Plusieurs notes et guides de doctrine ont notamment été élaborés en 2017 et en 2018.

Par ailleurs, des études sur la qualité de protection respiratoire de certains équipements ont été engagées en 2018 par la DGSCGC. Ainsi, le 17 décembre 2019, le référentiel technique relatif à la cagoule de protection filtrante de sapeurs-pompiers a été diffusé.

En complément, le retour d'expérience de l'été 2019 montre que la protection des personnels doit être mise en œuvre pour toutes les natures de feux (de récoltes, d'espaces naturels, de massifs forestiers, ...) et concerne l'ensemble du territoire national.

A cette fin, les risques encourus (fumée, rayonnement, embrasement...) lors des opérations de lutte contre ces feux, imposent que toutes les actions visant à minimiser l'exposition soient privilégiées par une application stricte des mesures de protection collectives et individuelles.

Rappel : Les opérations de lutte contre les feux de récoltes, d'espaces naturels et de forêts suivent la stratégie française caractérisée par :

- Une attaque massive et rapide des incendies pour en diminuer le développement.
- Une analyse du terrain et de la balance enjeux/risques qui doit guider en permanence l'idée de manœuvre.
- Un engagement de moyens proportionnés aux enjeux ainsi qu'aux conditions opérationnelles (nuits, vent, accès, ...).



A / La protection collective :

1. Sensibiliser la chaîne de commandement aux problématiques de dangers des fumées, des gaz de pyrolyse et de combustion ;
2. Systématiser la lecture du feu qui relève du rôle du COS, des chefs de groupe, des chefs d'agrès afin d'adopter le meilleur positionnement des engins possible-pour limiter au maximum l'exposition (intensité et durée) ;
3. Limiter lors des phases d'attente (manœuvre défensive), autant qu'il est possible de le faire, l'exposition des personnels aux fumées et suies ;
4. Se rassembler dans les cabines des engins de lutte (vitres et tourelle fermées, ventilation coupée) lors des manœuvres passives (d'autodéfense ou en situation de repli) ;
5. Organiser la rotation et surveiller les personnels lors des opérations de brûlage, de noyage ou de surveillance des foyers ;
6. Mettre en œuvre le soutien sanitaire opérationnel dans les différentes phases de lutte ainsi que lors des opérations de ravitaillement au point d'eau, de surveillance et les traitements des lisières.

Au-delà du risque toxique et corrosif des fumées, des gaz de pyrolyse et de combustion pour l'organisme, il convient de rappeler également les risques de contamination cutanée. De ce fait, la protection individuelle apportée par les tenues et la décontamination surfacique sont rappelées dans les paragraphes B et C suivants.

B / La protection individuelle :

En fonction de la nature de la végétation, des conditions météorologiques, des caractéristiques de la zone d'intervention, de la phase tactique, le niveau de protection individuelle sera adapté (renforcé/allégé) sur ordre du chef d'agrès, du chef de groupe, du chef de secteur ou du COS.

Outre les EPI mentionnés dans le tableau ci-après, la protection adaptée peut comprendre les effets suivants :

1. Casques FF type A : conformes aux normes en vigueur ;
2. Cagoules et gants : conformes aux normes en vigueur ;
3. Masques de repli : exclusivement pour regagner un espace sécurisé.

Le port du masque FFP 3 ou FFP 2 est préconisé lors des opérations de brûlage tactique, noyage et surveillance.

C / La protection individuelle inclut la décontamination surfacique :

1. Procéder au lavage/nettoyage des suies et fumées après la fin d'intervention et au retour en casernement (Cf. Guide de doctrine du 22/03/2018) ;
2. Appliquer les standards d'hydratation et de nettoyages corporels (douche) ainsi que des effets d'habillement dès le retour en casernement.

* * *

Il ressort des retours d'expérience issus des enquêtes conduites à la suite de certains accidents ou incidents que des EPI bien portés par les sapeurs-pompiers lors des opérations constituent un facteur extrêmement positif en matière de protection des intervenants face aux risques.

PRÉCONISATIONS DE PORT DES EPI LORS DES OPÉRATIONS DE LUTTE CONTRE LES FEUX D'ESPACES NATUELS



En toute situation et dans un souci de sécurité et de protection des personnels, il appartient au chef d'agrès, au chef de groupe, au chef de secteur ou au COS, d'apprécier les éléments de contexte et de décider de la nature des équipements de protection individuelle les plus appropriés à faire porter et de donner les ordres en ce sens.

Situations opérationnelles	Tenue préconisée		Adaptations possibles de la tenue en fonction : - de la nature de la végétation - de l'exposition au flux thermique - des conditions météorologiques - des caractéristiques de la zone d'intervention (ZI)
<p><u>Feux d'espaces naturels de type :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Bordure de route • Haies • Surveillance de feux de forêt ou de broussailles • Noyage 	 <p>Le casque, la cagoule et les gants adaptés au flux thermique sont obligatoires.</p>	<p>Tenue de service et d'intervention manches baissées (TSI)</p> <p>Vêtements portés pendant la lutte contre les feux d'espaces naturels conformes à la norme NF EN 15614</p>	<p>Renforcement sur ordre de la tenue des intervenants après analyse des conditions opérationnelles.</p>
<p><u>Feux d'espaces naturels de type :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Broussailles • Récoltes sur pied ou moissonnées <p><u>Feux de forêts toutes régions</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Feux de cimes • Autodéfense du groupe • Défense d'un point sensible • Ligne d'appui 	<p>Le chef de détachement veille à prendre en compte l'ensemble des risques potentiels et en particulier le risque lié au manque de visibilité en cas d'intervention sur/ou à proximité d'un axe de circulation.</p>	<p>Tenue de feu complète (veste + pantalon)</p> <p>Vêtements de protection pour la lutte contre l'incendie conformes à la norme NF EN 469</p>	<p>Allègement possible sur ordre de la tenue des intervenants après analyse des conditions opérationnelles.</p>

Chef de l'inspection générale de la sécurité civile

Contrôleur général Dominique VANDENHOVE

CONSIGNES AU CHEF DE COLONNE pour le transit du détachement par voie routière

- Port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les véhicules équipés.
- Vérifier auprès des conducteurs des CCF, que l'équilibrage des roues avant a été réalisé, avec un gonflage « route » pour le trajet.
- Vitesse maximale des CCF : **85 km/h**
 - excepté** les véhicules suivants qui devront respecter un abaissement de la vitesse maximale de circulation à 70 km/h sur route sèche, et 60 km/h sur route humide :
 - pour les CCF équipés de pneumatiques de toutes marques d'indice de vitesse E qui bénéficient d'extensions d'usage autorisant une vitesse supérieure, accordées en 1996 ou antérieurement par les manufacturiers ;
 - pour tous les CCF dont les roues avant ne sont pas équilibrées ;
 - CCF de marque MAN type 18-225 LAE, non équipés de suspensions AR à lames paraboliques ;
 - CCF de marque RVI M 210 12 et 14 tonnes.
- Respect d'un arrêt de 45 minutes minimum toutes les 2 heures pour la permutation des conducteurs des engins de la colonne. Mais également, cette pause permet de refroidir les pneumatiques et ainsi d'en limiter l'usure.

Consignes et recommandations aux conducteurs « tout-terrain »

CONTRÔLE

- l'aspect général de la carrosserie
- l'aspect des pneumatiques (bande de roulement et flancs)
- contrôle de la pression et roue de secours
- tâches éventuelles sous le véhicule
- présence de branchages
- état des canalisations et tuyauteries sous le véhicule
- arrimage du matériel (en cabine et dans la panier)
- fermeture des coffres latéraux
- treuil (câble, commande)
- les différents niveaux :
 - huile moteur ;
 - huile boîtier de direction ;
 - eau, radiateur, lave-glace ;
 - carburant (engin et motopompe) ;
 - citerne incendie (toujours pleine).

ESSAIS

- mise en route du moteur (au ralenti sans accélérer)
- interprétation des différents voyants et manomètres
- éclairage de signalisation (feux, gyrophare)
- signal sonore (klaxon, deux tons)
- système de freinage de route et de parking
- enclenchement du pont avant ou crabotage (4x2)
- enclenchement du blocage différentiel central (4x4 permanent)
- enclenchement du réducteur de vitesses
- enclenchement des blocages de différentiel arrière et avant
- enclenchement et essai de la pompe
- système d'autoprotection du CCF

- système d'autoprotection du CCF avec la pompe électrique
- enclenchement et essai du treuil
- ralentisseur
- matériel de transmissions (ERM numérique, TPH 700)
- matériels tels que tronçonneuse, motopompe, ...

RÉGLAGES

- adaptation au poste de conduite
- rétroviseurs

LA CONDUITE SUR ROUTE

- respect du code de la route
- respect du déplacement en colonne :
 - feux de croisement et gyrophare ;
 - distance de 50 m sur route, 30m en agglomération.

LA CONDUITE SUR CHEMINS ROULANTS

- déplacement à allure modérée
- avoir une vigilance accrue
- attention à l'impression de facilité :
 - enclenchement du pont avant ou crabotage (si 4x2) et réducteur (petites vitesses) ;
 - enclenchement du blocage différentiel central (si 4x4 permanent) et réducteur (petites vitesses).
- l'enclenchement du pont avant ou du blocage différentiel central peut se faire à vitesse très réduite
- l'enclenchement du réducteur doit se faire impérativement à l'arrêt
- rabattre les rétroviseurs, gyrophares
- fermer les vitres et couper les ventilations

LA CONDUITE SUR TERRAIN ACCIDENTÉ

Avant l'engagement :

- enclenchement du pont avant ou crabotage (4x2)
- enclenchement du blocage différentiel central (4x4 permanent)
- enclenchement du réducteur (petite vitesses)
- l'enclenchement du réducteur doit se faire impérativement à l'arrêt

- rabattre les rétroviseurs, gyrophares
- fermer les vitres
- couper les ventilations
- relever les bavettes de roues
- abaisser la pression des pneumatiques suivant la nature du sol

Pendant l'engagement :

- position des mains sur le volant (neuf heures et quart)
- pouces à l'extérieur des branches (luxation)
- faire descendre le personnel en cas de franchissement difficile
- se faire guider par son chef d'après chaque fois que cela est nécessaire
- le guidage étant obligatoire la nuit
- adapter sa vitesse par rapport aux difficultés rencontrées
- respecter la phase de reconnaissance du **T.O.P.D.** :

T comme terrain, nature du sol, (terre, sable, herbe, caillouteux, boue)

- franchir les terrains zones meubles à vitesse constante
- bien reconnaître le choix du tracé et le positionnement des roues
- évaluer la profondeur des zones boueuses
- enclenchement du blocage de différentiel pont arrière à vitesse très réduite
- enclenchement du blocage de différentiel pont avant à vitesse très réduite
- l'enclenchement des blocages de différentiel de pont ne peuvent se faire que si les roues ne patinent pas
- arrêter le phénomène de patinage puis enclencher les blocages de différentiel de pont arrière puis avant
- ne pas tourner les roues rester en ligne droite
- enlever les blocages de différentiel une fois l'obstacle passé libérer les forces piégées

O comme obstacle, franchissement (souches, roches, marche, fossés)

- franchir les obstacles à vitesse très réduite
- bien reconnaître le choix du tracé et le positionnement des roues
- souches et roches évaluer la garde au sol
- marche évaluer les angles d'attaque, de fuite et de franchissement les franchir de face
- fossés évaluer la profondeur les aborder à 30°

P comme pente, positive ou négative (évaluation du terrain en %)

- franchir les pentes positives ou négatives toujours de face
- bien reconnaître le choix du tracé et le positionnement des roues
- évaluer le terrain 6 pas de 1 m. pour une hauteur de 2 m. équivaut à une pente de 30%
- pente positive 2ème rapport boîte courte meilleur couple
- pente négative 1er rapport boîte courte meilleure retenue moteur et ralentisseur

D comme dévers, relèvement du bord extérieur de la piste (évalué en %)

- éviter de franchir des dévers si cela n'est pas nécessaire
- sinon bien reconnaître le choix du tracé et le positionnement des roues
- évaluer le % du dévers maximum 30%
- ne pas franchir un dévers si le sol n'est pas stable
- ne pas franchir un dévers si la citerne est à moitié phénomène de renversement
- ne pas enclencher le blocage de différentiel de pont arrière

→ si le véhicule glisse ne pas contre-braquer au contraire le faire plonger dans le dévers

Après l'engagement :

- vérifier l'aspect général du véhicule
- vérifier l'aspect des pneumatiques (bande de roulement et flancs)
- regonfler les pneumatiques
- vérifier l'état des canalisations et tuyauteries sous le véhicule
- enlever les branchages ou tout autre
- remettre les rétroviseurs, gyrophares
- refaire les pleins dès que possible
- nettoyer les filtres à air

RÈGLES GÉNÉRALES A LA CONDUITE SUR INTERVENTION FEUX DE FORÊTS

- lorsque plusieurs engins se suivent pour franchir un obstacle attendre que le premier véhicule soit passé
- emprunter un itinéraire différent aller-retour au feu pour éviter les croisements dangereux sur piste
- sur le feu stationner sur un côté de la piste pour laisser le libre passage aux autres engins
- caler le véhicule, mettre la pompe en marche, garder une réserve d'eau
- rincer la tonne, le véhicule, la pompe en cas d'intervention avec du retardant

Parmi les outils permettant de répondre au principe d'anticipation, **les indices de danger météorologique destinés aux feux de végétation** sont des indicateurs incontournables. Produits toute l'année dans le cadre de la convention liant la DGSCGC à Météo France, ils sont accessibles via les extranets développés par Météo France.

3 indicateurs majeurs sont disponibles quotidiennement pour l'ensemble du territoire métropolitain.

- **Le niveau de sécheresse de la végétation vivante (NSV2)** : élaboré en zone méditerranéenne et étendu à l'ensemble de la métropole depuis deux ans, le NSV2 représente l'état de sécheresse de la strate arbustive, principal vecteur du feu. Sans rentrer dans le détail des spécificités locales (peuplement, attaque parasitaire...), cet indice permet d'apprécier l'état de vulnérabilité de la végétation. Il est lié au risque de propagation.
- **L'indicateur d'éclosion propagation maximum (IEPx)** : permet d'apprécier les conditions d'éclosion d'incendie et de propagation dans les strates herbacées, sous-bois ou cultures sur pied en été lorsqu'ils sont secs et sur les végétaux morts ou en dormance l'hiver (écobuages en montagne). Pendant la période estivale, L'IEPx est un bon indicateur du risque de « sautes de feu » et peut utilement aider le COS dans son anticipation et sa stratégie.
- **L'indicateur feu météo (IFM) ou danger météorologique d'incendie** : calculé au maximum de la journée en prenant en compte le caractère « rafaleux » du vent, cet indice permet d'estimer le danger d'incendie de la végétation vivante, du printemps à l'automne.

Les informations nécessaires à l'interprétation des données sont sur l'extranet de Météo France ①, dans un guide utilisateur. Par ailleurs, les directions interrégionales de Météo France, notamment de la moitié nord de la métropole, ont été formées pour fournir un appui technique aux EMIZ et aux départements dans la compréhension de ces indices.

Si complets soient-ils, les indices développés par Météo France ne constituent qu'une partie des facteurs à prendre en compte pour estimer le niveau de risque d'incendie. Ils doivent impérativement être complétés et adaptés aux spécificités locales de la végétation et de son état (attaques parasitaires qui augmentent sa vulnérabilité par exemple...), de la présence d'activités génératrices de départs de feu sur un secteur (forte affluence, activité forestière ou agricole...) et du niveau de réponse et d'engagement opérationnel des SIS concernant cette problématique.

◆ **Accès internet :**

- ① **MÉTÉO France Pro** : <http://www.meteo.fr/extranets/>
→ Identifiant : IFM - MdP : adf0506!
- **DFCI** : <http://opendfci.fr>
- **PROMÉTHÉE** : <https://www.promethee.com/>

Dans le cadre de la préparation de la campagne estivale de lutte contre les feux de forêts et de végétation, il paraît important de prendre en compte **la pandémie liée à la CoViD-19**.

Pour assurer la protection des personnels engagés dans les renforts feux de forêts de la campagne 2020 (en colonne ou en TAP), les dispositions suivantes seront prises afin de se protéger.

Nota important :

Les prescriptions générales liées à la protection des personnes durant la pandémie de la CoViD-19 sont explicitées dans la **PIO #2020/04 du 05 juin 2020**, ci-après.

En complément, des dispositions particulières pourraient être édictées par la suite, en fonction des consignes actualisées des directeurs des SDIS franciliens et du général de la BSPP, seuls responsables en matière de protection des personnels engagés dans ces renforts, y compris hors de leur zone territoriale de compétence.

La doctrine de port de masques de protection du type chirurgical est dès à présent harmonisée à l'ensemble des personnels SIS constituant les renforts franciliens. Elle sera applicable aussi bien durant les transits (aller-retour et sur site) que durant les phases de repos notamment lors des prises de repas, mais également en zone d'hébergement.

Distanciation sociale

La distanciation sociale et les gestes barrière devront impérativement être mis en œuvre par les personnels durant la totalité de l'engagement.

Durant la phase de transit, les personnels doivent respecter les gestes barrières et les mesures de distanciation physique à l'occasion du ravitaillement en carburant et/ou lors des pauses physiologiques, etc. Le masque chirurgical est porté. Lors de ces arrêts, une aération des engins durant 15 minutes est recommandée.



FACE AU CORONAVIRUS : POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES



Se laver
très régulièrement
les mains



Tousser ou éternuer
dans son coude
ou dans un mouchoir



Utiliser un mouchoir
à usage unique
et le jeter



Saluer sans se serrer
la main, éviter
les embrassades

Durant toute la mission (du départ au retour dans le SIS), et **sauf cas d'extrême urgence (mise en sécurité)** le personnel ne doit monter que dans l'engin qui lui a été affecté.

Cette mesure vise à :

- limiter le cas échéant la propagation du virus, si un agent venait à déclarer la maladie ;
- identifier tous les personnels qui ont pu être en contact.

Déplacement des groupes et des colonnes

Outre les actions générales à la préparation des groupes et colonnes, une attention particulière doit être portée sur :

- l'aération des cabines des engins durant la phase de préparation du groupe ou de la colonne ;
- le respect de la distanciation physique dans les engins (complément des engins de lutte par des engins de transport des personnels), sinon port du masque «grand public » ;
- la dotation de serviettes à usage unique et de gel hydroalcoolique de chaque engin ; (**Attention à son exposition à la chaleur, ne pas positionner le récipient sur le tableau de bord, derrière le pare-brise**) ;
- la sanctuarisation d'un coffre d'un engin pour stocker les déchets durant le transit.

Lors des rassemblements, de la vérification des engins, des exercices, les mesures barrières et le port du masque chirurgical doivent être respectés.

Protection respiratoire

Le strict respect de ces consignes est placé sous la seule autorité du chef de colonne, de son adjoint et plus largement de l'ensemble de la chaîne de commandement de la colonne.

Compte-tenu de leurs niveaux d'expertise, les personnels du SSSM de la colonne « FDF ÎDF » seront les conseillers techniques du risque Biologique du chef de colonne.

**Dimensionnement des stocks en masques chirurgicaux
pour la prévention liée au COVID19 : 3/jour/personnel**

Lors de son engagement, la colonne sera dotée au minimum de :

	Pour une colonne			Pour un TAP
	Pour une colonne complète	Pour un GIFF y compris le GCS	Pour les convoyeurs	
Effectif de référence	80 PAX	20 PAX	8 PAX	32 PAX
Masques chirurgicaux (*) sur la base de 3 masques /jour /SP	2.400	600	16	1.200
Masques FFP2 ou 3 sur la base de 3 masques /jour /SP	2.400	600	0	<i>Néant</i>
SHA	<ul style="list-style-type: none"> • 100 contenants de 200 ml • + 5 litres de SHA (en réserve) 		8 contenants de 200 ml	40 contenants de 200 ml

(*) Cette dotation en masques sera complétée par une réserve de 300 masques chirurgicaux pour l'ensemble de la colonne et de 200 masques chirurgicaux pour un TAP.

Ces matériels seront à prévoir, dans les mêmes conditions pour chacun des renforts engagés et seront fournis *a priori*, par les SIS franciliens contributeurs.

Mesures d'ordre médical

Dans le cadre de la constitution des groupes et colonnes, puis quotidiennement durant la période d'engagement il est préconisé que les personnels réalisent l'auto-questionnaire comme indiqué dans la fiche PIO #2020/04 ci-jointe. En parallèle, la prise de température des personnels aura lieu une fois par jour (ou lors de la phase de réhabilitation en cas d'engagement en phase de lutte).

Logistique alimentaire

Il sera prévu dans la logistique alimentaire des rations alimentaires individuelles ainsi que des bouteilles d'eau individuelles. De plus, le respect des mesures barrières par les personnels assurant la préparation logistique de l'élément de renfort sera assuré.

Paquetage personnel

Prévoir une augmentation des vêtements d'hygiène, de tenues de service et d'intervention, de cagoules dans le paquetage des personnels.

Hébergement et restauration *in situ* des personnels

L'hébergement, la restauration et l'entretien des locaux annexes seront réalisés comme indiqué dans la fiche PIO #2020/04 ci-jointe.

Désinfection des engins

Avant toute relève des conducteurs, le poste de conduite doit être préalablement désinfecté (volant, levier de vitesses, poignée de porte, siège.).

En référence au chapitre 2.6.6 - Procédure de transit et de relève des personnels, ci-avant :

1. Cas d'un transit des personnels aller-retour AVEC les engins de la colonne FDF-ÎdF (primo-engagement et désengagement complet des moyens de la colonne) :

SDIS 91 : 1 bus de 56 places

La distanciation sociale et les gestes barrière devront impérativement être mis en œuvre par les personnels durant ces rotations. A défaut le port de masque chirurgical sera adopté.

2. Cas de relèves uniquement des personnels SANS les engins de la colonne FDF-ÎdF (engins restés stationnés sur site) :

SDIS 91 : 1 bus de 56 places

SDIS 95 : 1 bus 28 places ou à défaut 2 VTP 9 places

SDIS 77 : 2 à 3 VTP et 2 VTU, en cas de besoin

SDIS 78 : 2 à 3 VTP et 1 VTU grand volume, en cas de besoin

La distanciation sociale et les gestes barrière devront impérativement être mis en œuvre par les personnels durant ces rotations. A défaut le port de masque chirurgical sera adopté.

Nota :

Ces rotations seront en priorité effectuées de manière unitaire et non pas isolées « SDIS par SDIS ».

COVID-19

PARTAGE D'INFORMATION OPERATIONNELLE

Mesures de prévention COVID 19 dans le cadre des colonnes de renfort « Feux de forêts »

1. ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Dans le cadre de la préparation de la campagne estivale de lutte contre les feux de forêts et de végétation, il paraît important de prendre en compte la pandémie liée à la COVID 19.

Aussi, il convient de prévoir des mesures de protection des personnels susceptibles de participer aux colonnes de renfort.



Ce partage d'information opérationnelle a vocation à informer les services d'incendie et de secours sur les éléments de préparation de cette campagne, en lien avec la pandémie.

Ce document vise également à éclairer les chefs de détachement sur les mesures de précaution à adopter dans le cadre de la conduite et la gestion de ces modules de renforts.

2. RISQUES

La contamination des personnels lors des dispositifs de lutte contre les feux de forêts peut avoir lieu lors :

- des opérations de préparation du dispositif ;
- du transit en direction de la zone sinistrée (dans les véhicules, lors des pauses sur les aires de repos, etc...) ;
- de la restauration et de l'hébergement des personnels ;
- des phases d'attentes des détachements préventifs prépositionnés ;
- lors des phases de lutte, noyage, etc.



3. MESURES DE PREVENTION INDIVIDUELLE ET COLLECTIVES

COVID-19 Il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



Se laver les mains très régulièrement



Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir



Utiliser des mouchoirs à usage unique



Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades

Dans une zone de vie collective :

- **Se laver soigneusement les mains** pendant au moins 20 secondes, à l'eau tiède et au savon, ou **les frictionner avec une solution hydroalcoolique**, et tout particulièrement après être monté et descendu d'un engin, avant et après les gestes de la vie quotidienne ;
- **Tousser ou éternuer** dans un mouchoir à usage unique ;
- **Se saluer** sans se serrer la main, et éviter les embrassades ;
- **Garder une distance d'au moins un mètre de chaque autre personne autour de soi ;**
- **Prendre en compte le critère de 4 m² par personne** pour définir la capacité maximale d'une pièce, en adaptant les lieux ou en aménageant les horaires de présence (Cas de la restauration) ;
- **Aérer les locaux** en assurant une ventilation régulière des espaces de travail. Ouvrir les fenêtres pendant 15 minutes en arrivant dans la pièce ;
- **Nettoyer régulièrement les locaux.**

Dans un véhicule :

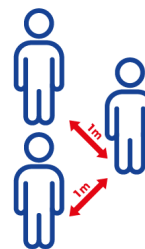
- **S'assurer de la bonne répartition des personnels** en privilégiant une répartition espacée (non utilisation du siège arrière central d'une voiture de liaison, par exemple) ;
- **Veiller à la bonne aération de l'habitacle.** Lorsque les conditions météorologiques (ou opérationnelles) le permettent, assurer la ventilation avant, pendant et après l'utilisation du véhicule ;
- **Nettoyer certaines parties de l'habitacle** (volant, levier de vitesse, poignées, micro de la radio, sièges).

En cas de fièvre ou sensation fébrile, de toute perte d'odorat ou de goût : Rester chez soi, éviter les contacts, appeler le médecin et informer immédiatement le supérieur hiérarchique

Il est primordial que tous les personnels respectent les mesures barrières ainsi que la distanciation physique dans les actions quotidiennes. **En cas d'impossibilité partielle, il est nécessaire de porter un masque « grand public ».**

La promiscuité liée à la vie collective dans le cadre des groupes et colonnes de renfort est un facteur important à prendre en compte dans la circulation du virus.

Ces mesures sont complétées, par d'autres dispositifs ou des actions propres à la préparation, la conduite, l'engagement et le soutien de ces colonnes.



CORONAVIRUS

En toutes circonstances, respectez les distances de sécurité, ainsi que tous les autres gestes barrières.

#gestesbarrieres

4. PREPARATION ET DEPLACEMENT DES GROUPES ET DES COLONNES

Mesures d'ordre général :

Outre les actions générales à la préparation des groupes et colonnes, une attention particulière doit être portée sur :

- le respect des mesures barrières des personnels assurant la préparation logistique de l'élément de renfort ;
- l'aération des cabines des engins durant la phase de préparation du groupe ou de la colonne ;
- le respect de la distanciation physique dans les engins (complément des engins de lutte par des engins de transport des personnels), **sinon port du masque «grand public »** ;
- la dotation de serviettes à usage unique et de gel hydro-alcoolique de chaque engin ; **(Attention à son exposition à la chaleur, ne pas positionner le récipient sur le tableau de bord, derrière le pare-brise) ;**
- l'augmentation des vêtements d'hygiène, de tenues de service et d'intervention, de cagoules dans le paquetage des personnels ;
- le dimensionnement des stocks en masques « grand public » (2/jour) pour la prévention liée au COVID19 ;
- la logistique alimentaire : rations alimentaires individuelles ainsi que bouteilles d'eau individuelles ;
- la sanctuarisation d'un coffre d'un engin pour stocker les déchets durant le transit.

Durant la phase de transit, les personnels doivent respecter les gestes barrières et les mesures de distanciation physique à l'occasion du ravitaillement en carburant et/ou lors des pauses physiologiques, etc. Le masque « grand public » est porté.

Lors de ces arrêts, une aération des engins durant 15 minutes est recommandée.

Avant toute relève des conducteurs, le poste de conduite doit être préalablement désinfecté (volant, levier de vitesses, poignée de porte, siège.)

Durant toute la mission (du départ au retour dans le SIS), et **sauf cas d'extrême urgence (mise en sécurité)** le personnel ne doit monter que dans l'engin qui lui a été affecté.

Cette mesure vise à :

- limiter le cas échéant la propagation du virus, si un agent venait à déclarer la maladie ;
- identifier tous les personnels qui ont pu être en contact.

Mesures d'ordre médical :

Dans le cadre de la constitution des groupes et colonnes, puis quotidiennement durant la période d'engagement il est préconisé que les personnels réalisent l'auto-questionnaire suivant :

AUTO QUESTIONNAIRE

DEPISTAGE DES CAS SUSPECTS OU SYMPTOMATIQUES

<i>En cas de réponse positive, l'engagement est déconseillé sans avis médical.</i>	OUI	NON	COMMENTAIRE
Depuis janvier 2020, avez-vous été symptomatique en présentant :			
De la température > 38°C			
Des frissons			
Des courbatures			
Une fatigue importante			
Des maux de tête inhabituels			
Des maux de gorge			
Le nez qui coule, des crachats			
Une perte de goût et/ou de l'odorat			
Une perte d'appétit			
Des douleurs thoraciques			
Une toux			
Un essoufflement inhabituel			
Des douleurs abdominales et/ou une diarrhée			
D'autres signes :			
Avez-vous été cas suspect en étant :			
Testé positif pour le COVID- 19 ?			
En contact étroit ¹ avec une personne positive pour le COVID-19 ?			
<i>¹ Un contact étroit est une personne qui, à partir de 24 h précédant l'apparition des symptômes d'un cas confirmé, a partagé le même lieu de vie ou a eu un contact direct avec lui, en face à face, à moins d'1 mètre du cas ou pendant plus de 15 minutes.</i>			
Observations :			

En cas de réponse positive, l'engagement au sein d'un groupe ou d'une colonne de renfort est déconseillé, sans avis médical.

Les personnels inscrits sur les listes prévisionnelles dans les dispositifs de colonne de renfort « préventif » et « curatif » doivent prendre leur température avant tout engagement, afin d'éviter tout engagement d'un agent porteur du virus.

5. STATIONNEMENT DES GROUPES ET DES COLONNES

Lors des rassemblements, de la vérification des engins, des exercices, les mesures barrières et le port du masque « grand public » doivent être respectés.

La prise de température des personnels aura lieu une fois par jour (ou lors de la phase de réhabilitation en cas d'engagement en phase de lutte)

5.1. Hébergement des personnels

Les personnels pourront être hébergés dans des locaux collectifs sous réserve qu'un nettoyage approfondi ait été réalisé avant leur arrivée.

Les règles de distanciation physique doivent être appliquées à savoir :

- la répartition des personnels en chambre individuelle ;
- le partage de chambre à défaut, par deux personnels appartenant au même engin avec distanciation des lits d'au moins un mètre, en respectant la règle des 4 m² par personne.

En cas d'hébergement d'urgence, dans des espaces non dédiés (gymnase, salles non recoupées, etc), les mesures de distanciation physiques seront matérialisées par des marques au sol ou des claustras.

5.2. Restauration des personnels

La restauration des personnels devra se faire autant que faire se peut grâce à des plateaux individuels, à des paniers-repas ou à des rations. Le recours à des produits emballés individuellement, à des couverts individuels et à des bouteilles d'eau individuelles est impératif.

Lors de la prise des repas, les personnels veilleront à respecter les mesures de distanciation physique.

5.3. Hygiène des personnels

Le recours à des sanitaires (douche, WC) individuels est à privilégier. Dans le cadre de l'emploi de blocs de douches collectifs, il est impératif de s'assurer qu'une désinfection peut être réalisée entre le passage de chaque agent.

5.4. Nettoyage des locaux

L'entretien et la désinfection des locaux (chambres, sanitaires, couloirs, etc.) seront effectués quotidiennement (poignées de portes, rampes, interrupteurs). Les chambres seront aérées le matin et le soir pendant au moins 15 minutes.

5.5. Grille de choix des sites d'hébergement / restauration

La grille suivante a pour objectif de guider les personnels en charge du recensement des sites pouvant accueillir les colonnes de renfort, dans le respect des mesures barrières en garantissant des conditions d'hygiène adaptées à la mission.

Sites d'hébergement / restauration		Niveau d'acceptabilité		
Thématique	Description	A privilégier	Acceptable	A proscrire
Hébergement	Chambre individuelle	X		
	Chambre de 2 avec distanciation physique d'au moins 1 mètre		X	
	Dortoir collectif sans possibilité de respecter la règle du 4m ² par personne			X
Restauration	Plateau repas	X		
	Rations		X	
	Buffet			X
	Réfectoire avec distanciation physique d'au moins 1 mètre	X		
	Locaux transformés pour la prise des repas avec possibilité de respecter la règle du 4m ² par personne		X	
	Locaux sans possibilité de respecter la règle du 4m ² par personne			X
Sanitaires	Blocs sanitaires individuels	X		
	Bloc sanitaires collectifs permettant la distanciation physique (condamnation d'un bloc sur 2 par exemple)		X	
	Bloc sanitaires collectifs ne permettant pas la distanciation physique (condamnation d'un bloc sur 2 par exemple)			X
Nettoyage des locaux	Par une société de nettoyage une fois par jour	X		
	Par les personnels une fois par jour		X	
	Si le nettoyage n'est pas fait au moins une fois par jour			X

Nota : pour procéder à l'évaluation d'un site, entourer la croix

6. DETACHEMENTS PREVENTIFS PREPOSITIONNES

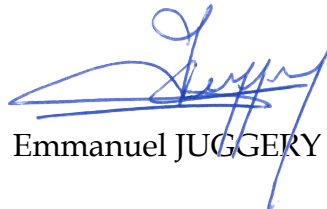
Durant cette phase d'attente, les personnels doivent respecter les gestes barrières et les mesures de distanciation physique. Le masque « grand public » est porté sauf si l'équipage peut être l'extérieur de la cabine et respecter une distance physique supérieure à 1 mètre en chacun des membres.

Les vitres sont laissées ouvertes afin d'aérer les cabines.

7. BIBLIOGRAPHIE

- **Ordre national feux de forêts 2020**
- **Message de sécurité 2018/2 en cours d'actualisation**
- **Emploi des masques à usages non sanitaires dit « masques grand public »**

Pour le ministre et par délégation,
le sous-directeur adjoint
de la doctrine et des ressources humaines,



Emmanuel JUGGERY



GLOSSAIRE

[Retour au Sommaire](#)

Feux de forêts	Un feu de forêt est un incendie qui se déclare et/ou se propage dans des formations forestières ou subforestières.
Feux de végétation	Ce sont des sinistres qui se déclarent dans une formation végétale qui peut être de type forestière (forêts de feuillus, de conifères ou mixtes), subforestière (maquis, garrigues ou landes) ou encore de type herbacée (prairies, pâturages, broussailles, pelouses...)
Contributeur	SIS franciliens qui fournissent les moyens et les personnels des renforts
Bénéficiaire	Entité (EMIZ, COZ ou SDIS) qui bénéficie de renforts engagés
ANTARES	Adaptation nationale des transmissions aux risques et aux secours
BSIS	Bureau des services d'incendie et de secours du SGZDS Paris
CCF	Camion-citerne pour feux de forêts
CCFM	Camion-citerne pour feux de forêts de type moyen
CEM	Chef d'état-major du SGZDS Paris
CIS	Centre de d'incendie et de secours
COD	Conducteur ; unité de valeur liée à la formation spécifique des conducteurs
DDISIS	Directeur départemental des services départementaux d'incendie et de secours
DIR	Mode directe de transmission ANTARES
ENSOSP	École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, basée à Aix-les-Milles (13)
ERM	Emetteur récepteur mobile
ERP	Emetteur récepteur portable
FDF	Feux de forêts
GCS	Groupe de Commandement et de Soutien
GIFF	Groupes d'Intervention Feux de Forêts
IFM	Indicateur feu météo
IEPx	Indicateur d'éclosion propagation maximum
NSV2	Indicateur de niveau de sécheresse de la végétation vivante
ONO	Ordre national d'opérations
OZO	Ordre zonal d'opérations
PS	Point de Situation
RIP	Relais indépendant portable
SDIS	Services départementaux d'incendie et de secours
SHA	Solution hydro alcoolique
SIC	Système d'information et de communication
SIS	Services d'incendie et de secours (SDIS et BSPP)
SSSM	Service de santé et de secours médical
TAP	Troupes à pieds : type de renfort pouvant être engagé (ex. DRUFF ou XX)
VAT	Véhicule atelier (mécanique)
VATHR	Véhicule atelier hors chemin (mécanique)
VLHR	Véhicule de liaison hors chemin
VLOG	Véhicule logistique
VLSM	Véhicule de soutien sanitaire de l'équipe médicale.
VPC	Véhicule poste de commandement
VTP	Véhicule de transport de personnels
VTU	Véhicule toute utilité



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

Bureau des Sécurités et des Polices Administratives

n° 218 /2020/ BSPA/SÉCURITÉS du 06 JUIL. 2020
portant agrément du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
Groupement Formation SDIS 91

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours;

VU le décret n°92-1195 du 05 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la Sous-Préfète d'ÉTAMPES, Madame Florence VILMUS ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors- classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié , fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1);

VU l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent » ;

VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 08 août 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 03 septembre 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 04 septembre 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté du 06 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-044 du 21 février 2020 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS , Sous-Préfète d'Étampes ;

VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification du Service Départemental d'Incendie et de Secours SDIS 91, prises par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;

VU la demande du 18 juin 2020 présentée par le Commandant AUDUREAU adjoint du Chef du Groupement Formation du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne sollicitant l'agrément départemental du SDIS 91 pour les formations aux premiers secours ;

SUR proposition de la Sous-Préfète d'Étampes .

ARRÊTE

Article 1er : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne (SDIS 91) est agréé à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Brevet national de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) et sa formation continue ;
- Prévention et secours civiques de niveau 1(PSC 1) ;
- Pédagogie Initiale commune de Formateur (PIC F)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (PAE-FPS) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (PAE-FPSC) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) et sa formation continue ;

- Premiers secours en équipe de niveau (PSE 2) et sa formation continue ;
- Gestes qui sauvent .

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours SDIS 91, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans, à compter de la date du présent arrêté et pourra être renouvelé sous réserve du respect des textes régissant l'organisation de l'enseignement du secourisme et du déroulement effectifs des sessions de formation.

Article 3 : Le SDIS 91 assurera la formation continue des secouristes en faisant procéder à la vérification de leurs connaissances et en les initiant aux nouvelles pratiques du secourisme.

Article 4 : Le SDIS 91 est chargé de tenir à jour, pour chaque secouriste, équipier secouriste, moniteur des premiers secours (ou formateur aux premiers secours) et instructeur de secourisme (ou formateur de formateur), un document où sont consignés les formations suivies, les diplômes obtenus et leur validation périodique.

Article 5 : En cas de cessation de fonction des personnes habilitées à assurer l'enseignement du secourisme, Le SDIS 91 en informera immédiatement le service des sécurités et des polices administratives de la Sous-préfecture d'Étampes.

Article 6 : Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités Du SDIS 91, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours.

En cas de retrait de l'agrément, le SDIS 91 ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Sous-Préfète d'Étampes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète d'Étampes



WILMUS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de 2 mois suivants sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet : soit d'un recours amiable formé, soit gracieusement (ou à titre gracieux) auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cedex, soit par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) . L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.

